1727
31 fev.

INSTRUCTION PASTORALE

DE SON EMINENCE

MONSEIGNEUR LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVESQUE DE PARIS,

SUR deux Ouvrages, dont le premier a pour titre, *Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois*, imprimé à Bruxelles en 1722. Et le second, *Déffense de la Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois*, imprimé à Bruxelles en 1726.

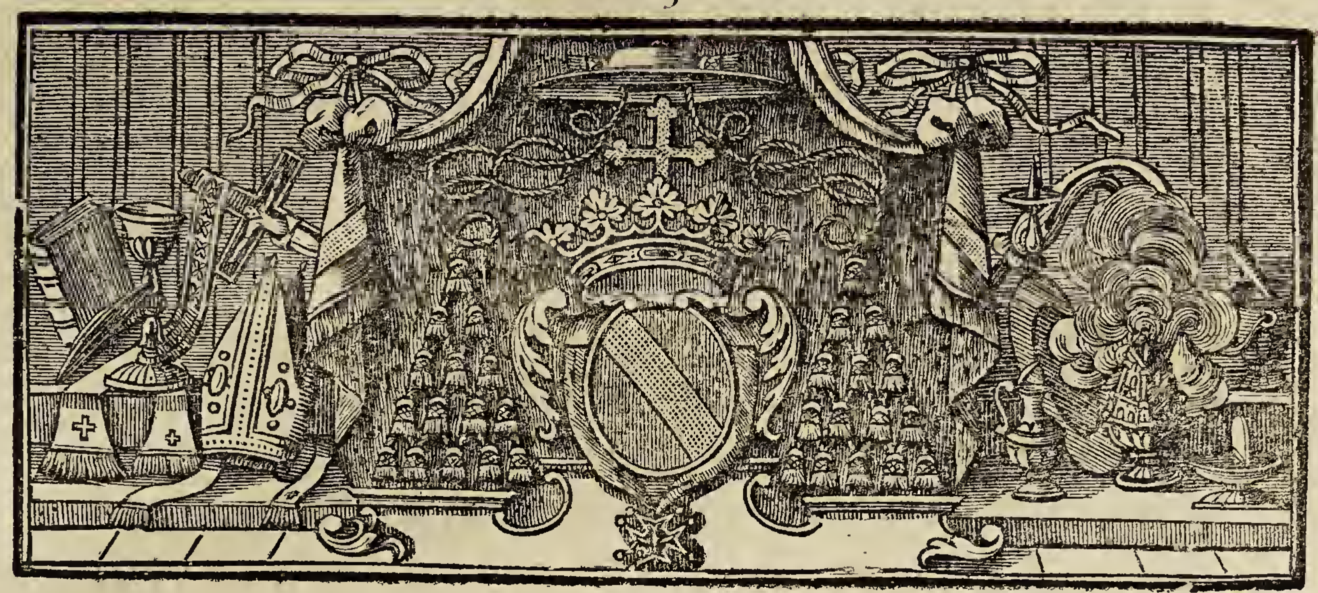


A PARIS,

Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, & de Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ruë S. Jacques, à S. Paul.

M. DCC XXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



INSTRUCTION PASTORALE DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHEVESQUE DE PARIS,

SUR deux Ouvrages dont le premier a pour titre, Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois, *imprimé à Bruxelles en 1722. Et le second*, Déffense de la Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois, *imprimé à Bruxelles en 1726.*

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES par la permission Divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, Proviseur de Sorbonne, & Superieur de la Maison

de Navarre. A tous les Fidéles de nôtre Diocése : SALUT ET BENEDICTION. Nous nous acquittons, mes très-chers Freres, de la promesse que nous vous avions faite en publiant nôtre Mandement du 18. Août dernier, par lequel nous avons condamné la Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois, & la deffense de cette Dissertation ; & quoique nous soïons persuadez de la soumission avec laquelle vous avez reçû nôtre Censure, le zéle que nous avons pour éloigner de vous tout ce qui pourroit vous inspirer l'erreur, & pour vous affermir dans les principes immuables de la Doctrine Catholique, nous porte à vous expliquer d'une maniére plus étenduë, les motifs de la condamnation que nous avons prononcée.

Nous nous proposons donc aujourd'hui de joindre l'Instruction à l'autorité, pour vous faire connoître sur plusieurs poïnts très-importants, quel est, d'une part, le dogme Catholique & la Doctrine que l'Eglise enseigne à ses enfans, & de l'autre, quelles sont les erreurs que les deux Ouvrages censurez renferment clairement en plusieurs endroits ; qu'ils favorisent, ou qu'ils insinuënt dans d'autres, par des expressions peu exactes & peu mesurées : car tous ces divers défauts se trouvent dans les deux Livres que nous avons fait examiner par des personnes également pieuses & éclairées, qui nous en ont rendu un compte exact.

Nous sommes résolus, comme nous l'avons déja déclaré dans nôtre premier Mandement, de ne point entrer dans la question qui concerne la validité des Ordinations des Anglois, & la succession de leurs Evê-

ques depuis le Schiſme, qui eſt le principal objet de la Diſſertation, & de ſa Deffenſe.

Nous n'avons garde de décider ſeuls une queſtion qui intereſſe l'Egliſe entiere, n'y de nous éloigner de la pratique que le Saint Siege & preſque tous les Evêques ſuivent & que nous avons toûjours ſuivie comme eux, en ordonnant ceux qui, l'ayant été ſelon le Rit Anglican, demandent à rentrer dans la Communion de l'Egliſe Romaine pour y exercer le Saint Miniſtere.

S'il s'agiſſoit de déliberer ſur un changement ſi conſidérable, ſi nous étions dans la néceſſité de prononcer ſur une queſtion ſi importante, nous aurions recours à l'autorité du Saint Siege, Nous conſulterions les Evêques nos Confreres, avec leſquels nous agirons toûjours de concert, tenant avec-eux, ſelon l'expreſſion de Saint Cyprien, [a] l'Epiſcopat ſolidairement & comme en commun.

Nous nous attacherons donc ſeulement dans cette Inſtruction à combattre ce que l'Auteur de la diſſertation & de la deffenſe, a avancé de reprehenſible ſur le Sacrifice de l'Euchariſtie, ſur la preſence réelle & ſur le Sacerdoce, ſur la forme & le caractere des Sacremens, ſur les ceremonies de l'Egliſe, ſur ſon autorité dans les matieres purement ſpirituelles, ſur celle du Saint Siege & ſur la primauté du Pape.

ARTICLE PREMIER.

Du Sacrifice de l'Euchariſtie.

La véritable Religion auſſi ancienne que le mon-

[a] *S. Cyp. l. de unit. Eccl.* Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.

de n'a jamais ſubſiſté ſans un Sacrifice exterieur & viſible.

Cet hommage que nous rendons à Dieu pour reconnoître ſon Souverain Domaine ſur ſes Creatures, eſt un lien ſenſible, dit Saint Auguſtin [a], ſans lequel les hommes ne pourroient s'unir en un corps de Religion ; il fixe nos ſens, & il nous apprend qu'étant compoſés d'un corps & d'une ame, nous devons nous rapporter tout entiers à la gloire de Dieu en lui offrant nos corps[b], comme *des Hoſties vivantes, Saintes & agréables à ſes yeux*, & en lui conſacrant nôtre eſprit *par un culte raiſonnable & ſpirituel.*

Les Livres Saints ſelon la remarque du même Pere[c], nous montrent dans les oblations de Caïn & d'Abel, combien le Sacrifice eſt ancien, & Nous voïons par ceux que les Patriarches ont offerts, que ce ſaint culte n'a point été interrompu ſous la Loy de nature.

Dieu confirma par le ſang des Victimes, l'alliance qu'il contracta avec le Peuple Juif, il preſcrivit lui-même dans la Loy de Moïſe, les divers Sacrifices que ce Peuple devoit lui offrir : s'il déclare ſouvent par ſes Prophetes [d], que les Oblations & les Holocauſtes ne lui étoient point agréables, ce n'étoit pas, comme quelques Auteurs Proteſtans l'ont avancé, pour exclurre de ſon culte tout Sacrifice exterieur, mais pour apprendre à ce Peuple charnel & groſſier, qu'il ne pouvoit appaiſer Dieu par des Hoſties *qu'il lui offroit*, dit Saint Irenée[e] *ſans le crain-*

a *S. Aug,* c. *Fauſtum* l. 19. c. 11.

b *Ad Rom.* c. 12. v. 1. Ut exhibeatis corpora veſtrà hoſtiam viventem, ſanctam, Deo placentem, rationabile obſequium veſtrum.

c *S. Aug. l.* 10. *de civ. Dei.* c. 5. *Ep. ad Deo gratias*, 102. qu. 3.

d 1. *Reg.* c. 15. v. 22. Pſ. 39. v. 7. Pſ. 49. v. 9. & *ſuiv.* Iſaïæ, c. 1. v. 16. c. 43. v. 23. Jerem. c. 6. v. 20. c. 7. v. 2. & 3. c. 9. v. 21. & 24. Oſée. c. 6. v. 6.

e *S. Iren. adv. hæreſ. l.* 4. c. 17. Si quando enim negligentes eos juſtitiam, & abſti-

dre, ſans l'aimer, & ſans pratiquer la Juſtice; que pour lui plaire il falloit, que l'Oblation d'un Sacrifice exterieur fût accompagnée du Sacrifice interieur d'un *cœur contrit* & *humilié.* C'étoit pour faire ſentir aux Juifs la néceſſité d'un Sacrifice plus Auguſte, & dont tous les autres n'étoient que l'ombre & la figure.

Dans la plénitude des tems, l'Hoſtie deſirée par les Patriarches & par tous les Juſtes de l'Ancien Teſtament, prédite par les Prophetes, figurée dans les Sacrifices & les Ceremonies de la Loy paroît ſur la Terre.

Dieu ne trouvoit point dans l'Univers de Victime digne de lui. Il forme, dit Saint Auguſtin, [a] un corps à ſon fils, comme le Pſalmiſte l'avoit annoncé; c'eſt par l'opération du Saint Eſprit que ce corps eſt formé dans le ſein d'une Vierge ſans aucune contagion de peché [b], le Fils éternel de Dieu revêtu d'une nature ſemblable à la nôtre, exempt de ſoüillure & de peché, ſeul Prêtre & Victime tout enſemble, ſe met en la place des pecheurs, pour ſubir toute la rigueur des peines que le peché avoit meritées, il s'offre lui-même à ſon Pere, au lieu des Hoſties qui n'étoient point agreables à Dieu, il commence ſon Oblation en entrant dans le monde, & il la conſomme ſur la Croix.

On n'offre donc plus à Dieu comme dans l'ancienne

nentes à Dei dilectione videbat, per ſacrificia ... putantes propitiari Deum. dicebat eis Samuel, ... *non vult Deus holocauſta & ſacrificia* ... *Id.* c. 18. *n.* 3 Si enim quis ſolummodò ſecundum quod videtur, mundè, & rectè, & legimè offerre tentaverit... neque timorem habeat Dei; non per id quod rectè foris oblatum eſt ſacrificium, ſeducit Deum, intus habens peccatum.

a S. Aug. in Pſ. 26. Enar. 11. *n.* 2. Solus ille ſacerdos talis extitit, ut ipſe eſſet etiam ſacrificium; ſacrificium obtulit Deo non aliud quam ſeipſum. Non enim inveniret præter ſe mundiſſimam rationalem victimam, &c.

b S Aug. l. 4. *de Trinit. c.*. 14. Quid tam mundum pro mundandis vitiis mortalium, quàm ſine ulla contagione carnalis concupiſcentiæ caro nata in utero & ex utero virginali?

Loi, le Sang des Boucs & des Taureaux, Victimes foibles & impuissantes, incapables « par elles-mêmes d'effacer « les pechés, [a] c'est Jesus-Christ qui par l'Esprit Saint « s'offre lui-même à son Pere, comme une hostie pure & « sans tache; c'est son Sang qui purifie nôtre conscience « des œuvres mortes. » Nôtre culte ne consiste plus dans une multitude de Victimes, qui se succedoient les unes aux autres, & dont l'oblation toujours repetée, prouvoit leur insuffisance & leur foiblesse : Jesus-Christ offert & immolé une seule fois sur la Croix, nous acquiert une redemption éternelle & nous sanctifie pour toûjours.[b]

Par cette unique oblation d'un prix & d'une valeur infinie, la Justice divine est satisfaite, le peché est effacé, la cédule de mort qui nous étoit contraire, est déchirée, [c] toutes les graces dont nous avions besoin nous sont meritées, le monde est reconcilié avec Dieu, les Prédictions des Prophetes & les figures de la Loy sont pleinement accomplies, les Sacrifices anciens sont abolis : Il n'y a donc plus d'autre victime à offrir, l'oblation sanglante de celle-ci, ne doit plus même être renouvellée.

Mais si les Sacrifices de l'ancienne Loi ont cessé, si celui de la Croix ne doit point être rèïteré, la nouvelle alliance, scellée par le Sang du Médiateur, n'est point dépourvûë d'un Sacrifice extérieur toujours subsistant.

a *Ad Hebr. c.* 10. *v.* 4. Impossibile est sanguine taurorum & hircorum auferri peccata. c. 9. v. 13. Si enim sanguis hircorum & taurorum; .... inquinatos sanctificat ad emundationem carnis, v. 14. Quantò magis sanguis Christi, qui per Spiritum sanctum semetipsum obtulit immaculatum Deo, emundabit conscientiam nostram ab operibus mortuis, &c.

b *Ad Hebr. c.* 9. *v.* 12. Æternâ redemptione inventâ, v. 28. semel oblatus est ad multorum exhaurienda peccata, c. 10. v. 10. sanctificati sumus per oblationem Corporis Jesu Christi semel, v. 14. unâ oblatione, consummavit in sempiternum sanctificatos.

c *Ad Eph.* c. 1, v. 7. *Ad Coloss.* c. 1. v. 14. v. 20. c. 2. v. 14. & 15.

« Toute

» Toute oblation extérieure, dit S. Irenée,[a] n'eſt point
» réprouvée, il y en a dans la loy nouvelle, comme
» il y en avoit dans l'ancienne. Le Peuple Juif avoit
» ſes Sacrifices, l'Egliſe a les ſiens. L'oblation a été
» ſeulement changée, celle qui eſt propre au Peuple
» libre a été miſe en la place de celle qui convenoit
» aux eſclaves, & le même Saint montre que c'eſt dans
» l'Euchariſtie que nous trouvons ce Sacrifice de l'E-
» gliſe [a], qui eſt offert dans tout l'Univers, comme Je-
» ſus-Chriſt nous l'a enſeigné.

Saint Auguſtin, [b] conformément à cette Doctrine, qui eſt celle de toute l'Antiquité, établit 1°. Que Dieu en rejettant les oblations & les holocauſtes de la loy, n'a pas laiſſé ſon Egliſe ſans Sacrifice; » à Dieu ne » plaiſe, dit-il, que l'on ait cette penſée. Ainſi, ſelon ce Pere, il y a chés les Chrétiens un vrai ſacrifice extérieur, comme il y en avoit chés les Juifs.

2°. Les Sacrifices anciens étoient des Sacrifices de figures qui en annonçoient un autre, & qui ne devoient ſubſiſter que juſqu'à ce que le Fils de Dieu revêtu d'un corps, fût devenu nôtre victime. Le Sacri-

a *S. Iren. l. 4. ad hæreſ. c. 18. n. 1. & 2.* Igitur Eccleſiæ oblatio, quam Dominus docuit offerri in univerſo mundo, purum ſacrificium reputatum eſt apud Deum

Et non omne genus oblationum reprobatum eſt, oblationes enim & illic, oblationes autem & hic: Sacrificia in populo, ſacrificia in Eccleſia: ſed ſpecies immutata eſt tantùm, quippe cùm jam non à ſervis, ſed à liberis offeratur. Unus enim & idem Dominus: proprium autem caracter ſervilis oblationis, & proprium liberorum, uti & per oblationes oſtendatur indicium libertatis.

b *S. Aug. in Pſ. 39. n. 12.* Antiqui enim, quando adhuc ſacrificium verum quod fideles norunt, in figuris prænuntiabatur, celebrabant figuras futuræ rei ... ablata ſunt verba promiſſiva, data ſunt completiva ... Quid eſt quod datum eſt completivum? Corpus, quod noſtis, quod non omnes noſtis ... Chriſtus enim... loquens ex perſona ſua, *ſacrificium, inquit, & oblationem noluiſti.* Quid ergo? Nos jam hoc tempore ſine ſacrificio dimiſſi ſumus? Abſit. *Corpus autem perfeciſti mihi.* Ideo illa noluiſti ut hoc perficeres: illa voluiſti antequam hoc perficeres ... hoc promittebatur quibuſdam ſignis: ablata ſunt ſigna promittentia, quia exhibita eſt veritas promiſſa ... hujus corporis participes ſumus, quod accipimus novimus, & qui non noſtis noveritis, & cum didiceritis, utinam non ad judicium accipiatis. Qui enim manducat & bibit indignè, judicium ſibi manducat & bibit.

ſice des Chrétiens eſt un Sacrifice de verité & d'accompliſſement, *Completivum*, auquel tous les autres ont cedé, & par lequel ils ſont tous accomplis, « les » ſignes qui promettoient ſont ôtés, dit S. Auguſtin, » [a] parce que la verité promiſe nous eſt donnée.

3°. Ce Sacrifice de l'Egliſe qui a pris la place des Sacrifices anciens, & qui les accomplit tous, comme la verité remplit les figures, conſiſte dans le Corps de Jeſus-Chriſt, que les Fideles connoiſſent, & auquel ils participent en mangeant ſa Chair & en buvant ſon Sang. Tel eſt le ſacrifice des Chrétiens, dit Saint Auguſtin, [b] que l'Egliſe offre tous les jours dans le Sacrement de l'Autel; Sacrifice dont Jeſus-Chriſt eſt le Prêtre & la Victime, & dans lequel l'Egliſe eſt elle-même offerte en union avec ſon divin Chef. [c]

Selon la Doctrine de S. Auguſtin, le Sacrifice de l'Egliſe conſiſte donc dans l'oblation du Corps de Jeſus Chriſt, qui ſe fait à Dieu dans la célébration des Sacrez Myſteres.

Article eſſentiel de la Doctrine Chrétienne, ſur lequel le Saint Concile de Trente, enſeigne & explique tout ce que vous êtes obligez de croire.

» Jeſus Chriſt, diſent les Peres du Concile, [d] vou-

a. S. Aug. in Pſ. 39. *n.* 12. Ablata ſunt ſigna promittentia, quia exhibita eſt veritas promiſſa.

b S. Aug l. 10. *de Civ. Dei. c.* 6. Hoc eſt ſacrificium Chriſtianorum ..... quod etiam Sacramento altaris fidelibus noto frequentat Eccleſia ubi ei demonſtratur, quod in ea re quam offert, ipſa offeratur.

c S. Aug. l. 10 *de Civit. Dei c.* 20 Per hoc & Sacerdos eſt, ipſe offerens, ipſe & oblatio. Cujus rei Sacramentum quotidianum eſſe voluit Eccleſiæ ſacrificium: quæ cùm ipſius capitis corpus ſit, ſeipſam per ipſum diſcit offerre.

d Concil. Trident. Seſſ. 22. *de Sacrif. Miſſæ c.* 1. Is igitur Deus & Dominus noſter, etſi ſemel ſeipſum in ara Crucis, morte intercedente, Deo Patri oblaturus erat, ut æternam illic redemptionem operaretur: quia tamen per mortem ſacerdotium ejus extinguendum non erat; in cœna noviſſima, quâ nocte tradebatur, ut dilectæ ſponſæ ſuæ Eccleſiæ. viſibile, ſicut hominum natura exigit, relinqueret ſacrificium, quo cruentum

» lant laiſſer à ſon Egliſe, un ſacrifice viſible, com-
» me la nature des hommes l'exige, afin de repreſen-
» ter le ſacrifice ſanglant accompli une fois ſur la
» Croix, d'en faire durer la mémoire juſqu'à la fin
» des ſiécles, & de nous en appliquer la vertu;
» offrit lui même à ſon Pere dans la derniére Céne,
» ſon Corps & ſon Sang ſous les ſymboles du pain
» & du vin, & ordonna à ſes Apôtres, qu'il inſti-
» tua pour lors Prêtres de la nouvelle alliance,
» & à leurs ſucceſſeurs dans le Sacerdoce, de l'offrir
» ſous les mêmes ſymboles leur diſant : FAITES CECI
» EN MÉMOIRE DE MOI, comme l'Egliſe Catho-
» lique l'a toûjours crû, & enſeigné.

Mais le Concile ne s'eſt pas contenté d'enſeigner & de déclarer dans ſes Chapitres ſur le Sacrifice de la Meſſe, ce qui étoit néceſſaire pour l'Inſtruction des Fideles; il crût devoir encore proſcrire les erreurs contraires à l'Evangile, à la Tradition des Apôtres, & à la Doctrine des Saints Peres, que les Heretiques répandoient ſur cette matiere, & fixer nôtre créance par des définitions préciſes, qu'il a renfermées dans ſes Canons. Pour entrer donc dans l'eſprit du Concile & pour pénetrer le véritable ſens des définitions qu'il a prononcées, il faut joindre aux Canons les Chapitres qui y ont rapport, & qui en preſentent l'explication.

Ce ſont ces Dogmes de Foy, c'eſt cette Sainte & Salutaire Doctrine que vous devez toûjours avoir de-

illud, ſemel in cruce peragendum repræſentaretur; eiuſque memoria in finem uſque ſæculi permaneret, atque illius ſalutaris virtus . . . applicaretur : ſacerdotem ſecundum ordinem Melchiſedech ſe in æternum conſtitutum declarans, Corpus & Sanguinem ſuum ſub ſpeciebus panis & vini Deo Patri obtulit; ac ſub earumdem rerum Symbolis, Apoſtolis, quos tunc novi Teſtamenti ſacerdotes conſtituebat, ut ſumerent, tradidit; & eiſdem, eorumque in ſacerdotio ſucceſſoribus, ut offerrent, præcepit per hæc verba : *Hoc facite in meam commemorationem* : uti ſemper Catholica Eccleſia, intellexit, & docuit.

vant les yeux, pour les oppoſer aux faux principes que nous avons à combattre.

» 1°. Si quelqu'un dit que dans la Meſſe [a] on n'offre » pas à Dieu un Sacrifice vrai & proprement dit, qu'il » ſoit Anathême. »

Premiere verité de Foy enſeignée par le Concile, que la Meſſe n'eſt point un Sacrifice, pris dans un ſens » Metaphorique : ſelon lequel Saint Auguſtin [b] don- » ne le nom de Sacrifice à toute bonne œuvre faite » dans la vûë de s'unir & de s'attacher à Dieu par une » Sainte ſocieté. » C'eſt un Sacrifice vrai proprement dit, & entendu dans une ſignification rigoureuſe, & par cette raiſon Saint Auguſtin [c] l'appelle le Sacrifice très-vrai & ſingulier *veriſſimum & ſingulare Sacrificium*.

» 2°. Le Concile [d] prononce Anathême contre qui- » conque dira que Jeſus-Chriſt n'a pas ordonné à ſes » Apôtres & aux Prêtres, d'offrir ſon Corps & ſon » Sang. «

Seconde verité de Foy définie par le Concile que le Sacrifice de la Meſſe conſiſte dans l'Oblation du Corps & du Sang de Jeſus Chriſt, que ce divin Sauveur offrit lui-même dans la derniere Cene, & qu'il commanda à ſes Apôtres & aux Prêtres d'offrir en memoire de lui.

» 3°. Le Concile Anathematiſe [e] encore quicon- » que dira que le Sacrifice de la Meſſe n'eſt qu'une

a *Conc Trident. Seſſ. 22. de Sacrif. Miſſæ Can.* 1. Si quis dixerit in Miſſa non offerri Deo verum & propri[illegible]m ſacrificium . . . anathema ſit.

b *S. Aug l. 10. de Civit. Dei. c.* 6. Sacrificium eſt omne opus, quod agitur, ut ſancta ſocietate inhæreamus Deo.

c *S Aug. l. [illegible] contr. adverſ legis & Prophetar c.* 18. 19. & 20.

d *Concil. Trid. ibid can* 2. Si quis dixerit illis Verbis, *hoc facite in meam commemorationem*, Chriſtum non inſtituiſſe Apoſtolos Sacerdotes, aut non ordinaſſe, ut ipſi aliique Sacerdotes offerrent Corpus & [illegible]anguinem ſuum, anathema ſit.

e *Conc Trident. Ibid. can.* 3. Si quis dixerit miſſæ ſacrificium, tantum eſſe. . . nudam

» nuë Commémoration de celui de la Croix, & » non un Sacrifice propitiatoire, qui doit s'offrir pour » les vivans & pour les morts. «

Troiſiéme vérité de Foy dont nous ne vous rapporterons point ici les preuves tirées de la créance de tous les ſiecles, que vous trouverés recueillies dans nos Theologiens & nos Controverſiſtes [a]; nous croïons ſeulement qu'il eſt néceſſaire de vous developper le ſens d'une vérité ſi importante.

Les Peres du Concile oppoſent donc le caractere de Sacrifice propitiatoire, à celui d'une ſimple commémoration, & en nous expliquant comment le Sacrifice de la Meſſe eſt un Sacrifice propitiatoire, ils nous apprennent en même-tems que ce n'eſt pas une ſimple repréſentation, une nuë commémoration du Sacrifice de la Croix » & d'autant [b] diſent-ils, que » dans ce divin Sacrifice qui s'accomplit à la Meſſe, le » même Chriſt qui s'eſt offert une fois d'une maniere » ſanglante ſur la Croix, eſt contenu ſur l'Autel & » immolé d'une maniere non ſanglante, le Saint » Concile enſeigne que ce Sacrifice eſt vraiment pro» pitiatoire, que par ce Sacrifice tous ceux qui appro» chent de Dieu avec un cœur droit & une foy ſin» cere, avec crainte & tremblement, penitens & con» trits obtiennent miſericorde, trouvent grace, &

commemorationem ſacrificii in Cruce peracti, non autem propitiatorium, ... neque pro vivis & defunctis ... offerri debere, anathema ſit.

a Oeuvres diverſes du Cardinal du Perron, p. 513. & 514. *Bellarmin. Tom. 3. Controverſ. l. 6. de Euchariſtia, c. 1. & ſequent.*

b *Conc. Trident. Seſſ. 22. de Sacrif. Miſſæ, c. 2.* Et quoniam in divino hoc ſacrificio, quod in Miſſa peragitur, idem ille Chriſtus continetur, & incruentè immolatur, qui in ara crucis ſemel ſeipſum cruentè obtulit; Docet ſancta Synodus ſacrificium illud verè propitiatorium eſſe, per ipſumque fieri, ut, ſi cum vero corde, & rectâ fide, cum metu & reverentiâ, contriti, ac pœnitentes ad Deum accedamus, miſericordiam conſequamur, & gratiam inveniamus in auxilio opportuno.

» reçoivent les ſecours dont ils ont beſoin, qu'enfin
» les fruits & les mérites de l'Oblation ſanglante
» de Jeſus-Chriſt ſur la Croix nous ſont commu-
» niqués & appliqués avec abondance par l'Obla-
» tion non ſanglante de ſon Corps & de ſon Sang
» ſur l'Autel. [a]

Le Sacrifice de la Meſſe comme nous vous l'avons enſeigné dans les premieres Inſtructions que vous avés reçûës dès vôtre plus tendre jeuneſſe, eſt donc le même ſacrifice que celui de la Croix, puiſque pour nous
» ſervir encore des paroles du Concile, [b] ſur la Croix
» & ſur l'Autel, c'eſt une ſeule & même Hoſtie, c'eſt
» le même Pontife qui s'eſt offert alors ſur la Croix,
» qui s'offre aujourd'hui ſur l'Autel par le miniſtere
» des Prêtres, & qu'il n'y a de difference que dans
» la maniere de l'offrir.

Jeſus-Chriſt s'offrit ſur le Calvaire d'une maniere ſanglante, il eſt offert ſur nos Autels d'une maniere non ſanglante. Jeſus-Chriſt fut immolé ſur le Calvaire par ſa mort actuelle & par l'effuſion de ſon Sang; preſent & vivant ſur nos Autels, il y eſt immolé d'une maniere myſtique & qui repreſente ſa mort. Jeſus-Chriſt s'offrit ſur le Calvaire d'une maniere viſible en expirant à la vûë du Peuple Juif : ſur nos Autels, la victime n'eſt apperçûë que par la Foy, Jeſus-Chriſt eſt caché à nos yeux & comme enſeveli ſous les apparences du Pain & du Vin; le ſacrifice eſt cependant exterieur & viſible, puiſque Jeſus-Chriſt s'offre ſous les ſymboles qui frappent

[a] *Concil. Trident. Seſſ. 22. De Sacrif. Miſſæ c. 2.* Cujus quidem oblationis, cruentæ... fructus per hanc uberrime percipiuntur.

[b] *Conc. Trident. ibid.* Una enim eademque eſt hoſtia, idem nunc offerens ſacerdotum miniſterio, qui ſeipſum tunc in cruce obtulit, ſolâ offerendi ratione diverſa.

nos ſens. Enfin, le ſacrifice ſanglant de la Croix ne ſe reitere point, autrement « il auroit fallu, dit l'A-» pôtre, que Jeſus-Chriſt ſouffrît pluſieurs fois la » mort depuis l'origine du monde : [a] l'Oblation du même Chriſt ſe renouvelle tous les jours ſur nos Autels, ſacrifice continuellement offert & toûjours unique : unique en lui-même, puiſque toutes les fois que nous celebrons les Saints Myſteres, c'eſt toûjours le même Chriſt qui eſt offert, unique à l'égard de celui de la Croix auquel il ſe rapporte eſſentiellement, pour n'être avec lui qu'un ſeul & même ſacrifice.

Unité admirable que Saint Jean Chryſoſtome dans une Homelie ſur l'Epitre aux Hebreux, expoſe avec autant d'élevation que de clarté.

Ce Saint marque d'abord qu'il n'y a qu'un ſacrifice pour les Chrétiens, & qu'il y en avoit pluſieurs pour les Juifs, parce qu'ils étoient ſans force ; « car pourquoi, » dit-il, auroit-on offert pluſieurs Victimes, ſi une ſeu-» le avoit ſuffi ? Il y en avoit donc pluſieurs, & on les » offroit continuellement, parce que les Pecheurs n'é-» toient pas purifiés. . . . . Ces ſacrifices étoient un » aveu, & non une délivrance du peché, le renou-» vellement de leur Oblation étoit une preuve de leur » foibleſſe, & non une marque de leur vertu, ... » mais quoi, demande S. Chryſoſtome, nous-mêmes » n'offrons-nous pas chaque jour ? nous offrons tous » les jours, répond-il ; mais en faiſant memoire de ſa » mort, c'eſt un ſeul ſacrifice & non pluſieurs : com-» ment un & non pluſieurs ? parce que nous offrons tou-» jours la même Victime, non une Brebi aujourd'hui &

[a] *Ad Hebr. 9. v. 26.* Alioquin oportebat eum frequenter pati ab origine mundi.
[b] *S. Joan. Chryſoſt. Hom. 17. in cap. 9. ad Hebr. v. 9.*

» demain une autre, mais toûjours la même Victime,
» autrement, on concluroit que parce qu'il eſt offert
» pluſieurs fois ce ſont pluſieurs Chriſts; nullement
» c'eſt par tout le même Chriſt, tout entier ici, tout
» entier-là, un ſeul corps par tout: de même donc
» que quoi qu'offert en pluſieurs lieux, c'eſt toûjours
» le même corps & non pluſieurs corps, c'eſt auſſi
» toûjours le même ſacrifice: Notre ſouverain Pon-
» tife a offert cette Hoſtie qui nous purifie, & nous
» l'offrons preſentement, cette Hoſtie qui fut offerte
» pour lors, & qui ne s'épuiſe jamais: mais ce que
» nous faiſons ſe fait en memoire de ce qui fut fait
» pour lors, car il a dit: FAITES CECI EN MEMOIRE
» DE MOI: ce n'eſt point une nouvelle Hoſtie que
» nous offrons, ainſi que faiſoit le Grand Prêtre de la
» Loy, mais nous faiſons toûjours le même ſacrifice,
» ou plûtôt la commémoration de l'immolation ſan-
» glante.

Ainſi ſelon Saint Chryſoſtome, le ſacrifice de la Croix & celui de l'Euchariſtie, ne ſont qu'un ſeul & même ſacrifice: & dans la celebration des ſaints Myſteres, dans tous les lieux où Jeſus-Chriſt eſt offert, ce n'eſt qu'une ſeule, & même oblation, parce que par tout c'eſt la même Hoſtie, le même Chriſt, le même Corps, & non pluſieurs qui ſont offerts.

Le ſacrifice de la Meſſe, ſelon la Doctrine des ſaints Peres, eſt en même tems un ſacrifice de commémoration, toutes les fois que nous célébrons le Myſtere de l'Euchariſtie, nous annonçons [a] la mort du Seigneur, mais ce n'eſt point, dit le Concile, [b] une ſimple & nuë

[a] *Ad Corinth. c 11. v. 26.*
[b] *Conc. Trid. Seſſ. 22. de Sacrif. Can. 3.*

commémoration,

commémoration, ce n'eſt point une répréſentation, qui exclue la réalité, elle la ſuppoſe au contraire, & elle eſt toute fondée ſur cette réalité. Verité auſſi certaine que propre à nourrir la pieté; que l'illuſtre M. Boſſuet [a] expoſe avec autant d'exactitude que de préciſion. Le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt (ſur l'Autel) y ſont myſtiquement ſéparez, dit-il, parce que Jeſus-Chriſt a dit ſéparément, cecy eſt mon Corps, cecy eſt mon Sang, ce qui enferme une vive & efficace répréſentation de la mort violente qu'il a ſoufferte. Tel eſt, dit encore ce ſçavant Prélat, le ſacrifice des Chrétiens, infiniment différend de celuy qui ſe pratiquoit dans la loy; ſacrifice ſpirituel & digne de la nouvelle alliance, où la victime préſente n'eſt apperçûe que par la foy, où le glaive eſt la parole qui ſépare myſtiquement le Corps & le Sang, où le ſang par conſéquent n'eſt répandu qu'en myſtére, & où la mort n'intervient que par répréſentation; ſacrifice neanmoins très-véritable en ce que Jeſus-Chriſt y eſt véritablement contenu, & préſenté à Dieu ſous cette figure de mort: Sacrifice de commémoration, qui bien loin de nous détacher du ſacrifice de la Croix & d'y déroger, comme on nous l'objecte, nous y attache par toutes ſes circonſtances, puiſque non ſeulement il s'y rapporte tout entier; mais qu'en effet il ne ſubſiſte que par ce rapport, & qu'il en tire toute ſa vertu.

» C'eſt ce que M. le Cardinal du Perron [b] explique » en peu de mots, avec beaucoup de juſteſſe; l'obla-

[a] Expoſition de la Doctrine Catholique, *n.* 14.
[b] Le Cardinal du Perron, Oeuv. Div. p. 516. & 517.

» tion quotidienne de l'Eglise, dit-il, contient la vé-
» rité & l'image du sacrifice de la Croix, la vérité
» quant à l'essence de la victime, l'image & la figu-
» re quant à l'acte de l'immolation.

La répréséntation du sacrifice de la Croix, que nous trouvons dans celui de la Messe, est donc bien différente de l'image & de la figure de la mort de Jesus-Christ que nous reconnoissons dans les sacrifices de la loy ; c'est ce qui fait dire à saint Augustin, [a] que
» les Hebreux dans les sacrifices des animaux, qu'ils
» offroient à Dieu, présentoient en différentes ma-
» niéres, comme une si grande chose le meritoit,
» des figures & des prédictions de la victime que Je-
» sus-Christ devoit offrir un jour ; mais que les Chré-
» tiens, par la sainte & sacrée oblation du Corps
» & du Sang de Jesus-Christ, célébrent la mémoire
» de ce même sacrifice accompli sur la Croix.

On ne peut développer plus nettement, cette différence entre les sacrifices de la loy & celui de l'Euchariftie, qu'a fait le Cardinal du Perron, dans son traité de l'Euchariftie [b].

» Il y a cette différence, dit ce Cardinal, entre le
» sacrifice de la Croix, & tous les autres sacrifices,
» que celui-là seul indépendant de tout autre, a eu
» l'hostie réelle, & l'immolation réelle, & tous les
» autres comme dépendans de lui par quelque chaî-
» ne de relation, & de répréséntation, n'ont eu
» qu'une de ces conditions réelles. Car ceux du vieux

[a] *S. Aug. l. 20. c. Faustum, c. 18. & 21.* Hebræi in victimis pecorum quas offerebant Deo, multis & variis modis, sicut re tantâ dignum erat, Prophetiam celebrabant futuræ victimæ, quam Christus obtulit. Unde jam Christiani, peracti ejusdem sacrificii memoriam celebrant, sacro-sanctâ oblatione Corporis & Sanguinis Christi.

[b] Le Cardinal du Perron, Liv. 2. de l'Eucharistie, p. 767.

»Teſtament ont bien été réels, quant à l'immolation,
» deſtruction, & occiſion des choſes offertes ; mais
» n'ont point eu d'hoſtie d'expiation, vraye, &
» réelle, mais répréſentative ; car les hoſties de
» l'ancien Teſtament n'ont point été vrayes hoſ-
» ties pour les pechez du monde, mais ſeulement hoſ-
» ties figuratives & répréſentatives, de la vraye, réel-
» le, & unique hoſtie, & les ſacrifices des Chrétiens,
» contiennent bien, vraiment, réellement & ſubſtan-
» tiellement la même, propre & unique hoſtie de
» propitiation ; mais n'en contiennent l'immola-
» tion, ou deſtruction, & occiſion que répréſenta-
» tivement.

Nous voyons avec douleur que cette ſainte Doctrine, cruë & enſeignée par nos Peres, transmiſe juſqu'à nous par une tradition conſtante depuis les Apôtres, définie exactement par le Concile de Trente, & que nous devons inviolablement conſerver, eſt abſolument renverſée par tout ce que l'Auteur avance dans la Diſſertation ſur la validité de l'Ordination des Anglois, & dans la Deffenſe de cette Diſſertation.

Il ne s'agit point ici d'expreſſions peu exactes, échappées dans une diſpute, auſquelles on pourroit donner une interpretation favorable, il s'agit d'une Doctrine fondée ſur une ſuite de principes repetez ſouvent, & qui combattent ouvertement le fonds de la Doctrine de l'Egliſe, & les définitions du Concile de Trente.

Nous venons de vous le montrer, Mes chers Freres, toutes les définitions, toute la Doctrine du Concile de Trente ſur le ſacrifice de la Meſſe, ſuppoſent le Dogme de la preſence réelle, ſur lequel elles

ſont appuyées : c'eſt ce qui a fait dire à M. Boſſuet, » [a] Que la preſence réelle eſt le fondement néceſſaire » de tout ce que nous croyons ſur le ſacrifice, & » que toute nôtre diſpute avec les Proteſtans ſur ce » point, devoit de bonne foi être réduite à la ſeule » preſence. [a]

Auſſi nous voyons que les Calviniſtes après avoir nié que Jeſus-Chriſt fût réellement preſent ſur l'Autel, ont aboli le ſacrifice de l'Euchariſtie ; l'on n'entend plus parler parmi-eux, d'oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, & ils diſent même formellement dans leur Catechiſme, « que la Cene n'eſt » pas inſtituée pour faire une oblation du Corps de » Jeſus-Chriſt à Dieu ſon Pere.

La ſource de toutes les erreurs avancées par l'Auteur [b] ſur cet article de la Foy Catholique, vient de

a Expoſition de la Doctrine de l'Egliſe, n. 14.

b Défenſe de la validité ſur les Ordinations des Anglois, Tom. 1. p. 2. l. 4. 46 & 47.

(Que les Anglois) penſent que le pain & le vin demeurent ou diſparoiſſent après la conſecration, qu'ils croyent que le Corps de Jeſus-Chriſt ſoit preſent corporellement ou ſpirituellement .... ce n'eſt ny par la preſence ou par l'abſence phyſique du pain & du vin, ny par l'exiſtence, ou le défaut des proprietez naturelles, que la celebration de l'Euchariſtie eſt un ſacrifice, mais ſimplement par l'offrande de la Paſſion de Jeſus-Chriſt faite ſous les ſymboles preſens.

16 P. 160. Indépendance de la verité du Sacrifice de l'Euchariſtie de celle de la preſence réelle, & que l'une peut être rejettée ſans l'autre.

16. P. 162. Les Anglois qui admettent, comme nous, l'offrande de la Mort de Jeſus-Chriſt repreſentée par la conſecration des ſymboles, pourroient reconnoître le même Sacrifice que nous dans la celebration de l'Euchariſtie, quand bien même ils rejetteroient la réalité de la preſence.

P. 163. Nous eſperons montrer que les Peres & nos meilleurs Theologiens ont tiré l'idée du Sacrifice dans l'Euchariſtie, non de la preſence de Jeſus Chriſt, mais de la répréſentation & de l'offrande de ſa Mort.

P. 165 166. On peut admettre le Sacrifice, ſans admettre de preſence, comme d'un autre côté, on peut croire la preſence ſans reconnoître de Sacrifice. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que tous les anciens & nos meilleurs Controverſiſtes, n'ont jamais tiré l'idée du Sacrifice dans l'Euchariſtie, que de la memoire & de la répréſentation de la Mort de Jeſus Chriſt.

P. 168. Voilà donc préciſément en quoi conſiſte le Sacrifice de l'Egliſe Chrétienne, dans l'offrande de la Mort de Jeſus-Chriſt. Or cette Mort ne ſe renouvelle point, on ne fait qu'en rappeller le ſouvenir, & non point ſur la preſence de Jeſus-Chriſt. P. 179. Ce n'eſt donc pas de la preſence, mais de la répréſentation de la Mort, que ſe tire l'idée du Sacrifice de nos Autels. P. 188 & 189. L'offrande de la Mort étant tout ce qu'il y a de réel dans le Sacrifice, cette offrande eſt auſſi réelle ſans aucune preſence phyſique

n'avoir pas compris, & d'avoir osé nier la liaison nécessaire que l'on doit mettre entre le sacrifice tel que l'Eglise l'enseigne, & le Dogme de la presence réelle ; d'avoir imaginé que l'une de ces vérités étoit indépendante de l'autre, de sorte que, comme il le dit expressément dans sa deffense, l'on pourroit croire que Jesus-Christ est réellement present dans l'Eucharistie, sans dire que la Messe soit un véritable sacrifice, & que l'on pourroit admettre ce sacrifice sans confesser la presence réelle ; que par conséquent quand même les Anglois rejetteroient la réalité de la presence de Jesus-Christ, ils pourroient reconnoître le même sacrifice que nous dans l'Eucharistie.

Pour soutenir ce paradoxe inoüi dans l'Eglise, l'Auteur réduit le sacrifice de la Messe, à la seule offrande de la mort de Jesus-Christ sur la Croix, dont la mémoire est presente à notre esprit ; il repete plus d'une fois que cette offrande du sacrifice de la Croix que l'on pourroit faire également quand même Jesus-Christ ne seroit pas present sur nos Autels, « est tout ce qu'il y

du Corps, comme avec cette presence, parce que la Mort de Jesus-Christ ne se trouve pas moins réellement offerte dans la supposition d'une absence physique, que de la presence, & l'objet étant aussi réel, le Sacrifice subsiste également avec ces deux opinions. Dès qu'ils (les Anglois) admettent l'offrande de cette Mort, & l'application de ses effets, c'est tout nôtre Sacrifice.

Déf. Part. 2. Tom 1. p. 48. & 49. Cette administration (de l'Eucharistie) qu'est-ce autre chose que le pouvoir de consacrer les symboles, & à la vûë de Jesus-Christ present veritablement, quoique spirituellement de rappeller la memoire de sa Mort, & de demander à Dieu en le lui offrant qu'il nous en applique le fruit? .... Si les Anglois, comme plusieurs anciens Gnostiques, soûtenoient que Jesus-Christ n'a souffert la mort qu'en apparence, alors sans doute l'Eucharistie ne pourroit plus être regardée comme un Sacrifice, &c.

Déf. l. 4. c. 5. titre du chap. Quoique Jesus-Christ soit réellement present sous les symboles Eucharistiques, ce n'est point de cette presence, mais de l représentation & de la memoire de sa mort, que les Peres & les Theologiens, tirent l'idée du Sacrifice dans l'Eucharistie.

Ibid p. 200. C'est une pure illusion de faire dépendre la reconnoissance du Sacrifice propre de l'aveu d'une presence, sur laquelle il ne paroît pas que ni es anciens, ni ce que nous avons de Theologiens exacts ayent jamais fondé cette idée.

» a de réel dans le ſacrifice de l'Euchariſtie, que c'eſt
» tout le ſacrifice des Chrétiens. Par une ſuitte naturelle d'un principe ſi pernicieux, il combat ouvertement ce que toute la tradition nous enſeigne, ce que le Concile de Trente à défini, ſur le nom, la vertu & les principaux caractères du ſacrifice de la Meſſe.

Mais avant que de relever en détail ces propoſitions contraires à la Foy, attaquons l'erreur dans ſon principe, oppoſons à la fauſſe idée du ſacrifice de la Meſſe propoſée par l'Auteur, ce Dogme certain, toûjours crû dans l'Egliſe, que l'eſſence du ſacrifice de l'Euchariſtie conſiſte dans l'oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt réellement preſent ſur l'Autel, qui eſt faite à Dieu en mémoire du ſacrifice de la Croix, & pour nous en appliquer la vertu. C'eſt ce que nous allons juſtifier par les principaux monumens de la Tradition, en vous expliquant en même-tems le véritable ſens de quelques paſſages des Saints Peres, auſquels l'Auteur a donné des interpretations fauſſes & contraires à l'eſprit des Saints Docteurs.

Au commencement du ſecond ſiecle, ſaint [a] Ignace Martyr écrit à l'Egliſe de Smyrne, que les Heretiques qui croïoient que Jeſus-Chriſt n'avoit ſouffert qu'en apparence, s'abſtenoient *de l'Euchariſtie & de l'Oblation, parce qu'ils ne confeſſoient pas que l'Euchariſtie fût la Chair de notre Seigneur Jeſus-Chriſt:* ainſi du tems de Saint Ignace Martyr, l'oblation de l'Euchariſtie étoit tellement regardée, comme une ſuite de la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, & comme fondée ſur ce Dogme, que les Heretiques qui nioient que l'Euchariſtie renfermât

a. *S. Ignat. Martyr. Ep. ad Smyrn.*

la chair de Jeſus-Chriſt, s'abſtenoient d'offrir ; l'erreur ſur la preſence réelle, ôtoit toute idée d'Oblation & de Sacrifice.

Il eſt vrai que dans pluſieurs exemplaires des Lettres de Saint Ignace, au lieu des paroles que nous avons » rapportées, *ils s'abſtiennent de l'Euchariſtie & de l'O-» blation*, on lit ſeulement, ils s'abſtiennent de l'Eu-» chariſtie & de la Priere, mais Theodoret [a] a lû le paſſage tel que nous venons de le citer, & quelle autorité n'a point une leçon fondée ſur les Exemplaires dont on ſe ſervoit au cinquiéme ſiecle ? Il y a plus, ſi l'on examine les Paroles du Saint Martyr, on ne trouve de ſens raiſonnable qu'en les liſant comme Theodoret les a rapportées. Ceux qui ne confeſſoient pas que l'Euchariſtie fût la chair de Jeſus-Chriſt, devoient par une ſuite de cette erreur, s'abſtenir des Saints Myſteres, & de l'Oblation : mais pour quoi ces mêmes Heretiques ſe ſeroient-ils abſtenus de la Priere, comme portent les Exemplaires communs ?

Enfin ce que Saint Ignace dit dans ſon Epitre à l'Egliſe de Smyrne, ſur l'oblation de l'Euchariſtie, eſt confirmé par la maniere dont il s'explique dans l'Epître aux Philadelphiens. [b] Il les exhorte à par-» ticiper tous à la même Euchariſtie pour conſerver l'u-» nité ; car dit-il, il n'y a qu'un Corps de notre Sei-» gneur Jeſus-Chriſt, qu'un Calice dans l'union de ſon » Sang, & qu'un Autel. La mention du Corps de Jeſus-Chriſt & de l'Autel fait connoître clairement que ce ſacré corps étoit offert ſur cet Autel, que c'étoit

[a] Theodoret Dial. 3. Tom. 4. p. 154.
[b] *S. Ignat. Martyr, Ep. ad Philadelph.*

la Victime du ſacrifice, & quoiqu'on l'offrît ſouvent & en divers lieux, Saint Ignace ne reconnoît qu'un Autel, qu'une Oblation, qu'un Sacrifice, parce que par tout c'eſt le même Corps de Jeſus-Chriſt qui eſt offert. Telle eſt la liaiſon entre la preſence de Jeſus-Chriſt ſur l'Autel & ſon Oblation que les expreſſions des ces Hommes Apoſtoliques preſentent à l'eſprit.

A la fin du deuxiéme ſiecle, Saint Irenée s'explique ſur le ſacrifice de la Loy nouvelle, de la maniere la plus claire, & le témoignage de ce Saint Docteur eſt d'autant plus conſidérable, qu'il doit être regardé comme une preuve de la Doctrine de l'Orient où il avoit été elevé, & de celle de l'Occident, mais particulierement des Gaules, dont il a été un des plus Saints & des plus Illuſtres Evêques.

» Jeſus-Chriſt, dit-il, [a] pour apprendre à ſes Diſ-
» ciples à offrir à Dieu des premices de ſes Creatures,
» quoiqu'il n'en ait pas beſoin, prit le Pain & il ren-
» dit graces en diſant, ceci eſt mon Corps, il déclare
» de même que le Calice eſt ſon Sang, & par-là il
» nous montre la nouvelle Oblation de la nouvelle
» Alliance, *Novi Teſtamenti novam docuit oblationem*,
» c'eſt cette Oblation prédite par Malachie, que [b] l'E-
» gliſe a reçûë des Apôtres, & qu'elle offre dans
» tout le monde par Jeſus-Chriſt, au Dieu tout-puiſ-
» ſant.

Ainſi ſelon ſaint Irenée le dogme de la préſence

[a] *S. Iren. l. 4. adv. hær. c. 17. n. 5.* Sed & ſuis diſcipulis dans conſilium, primitias Deo offerre ex ſuis creaturis, non quaſi indigenti...... eum qui ex creatura panis eſt, accepit, & gratias egit, dicens, *Hoc eſt Corpus meum*, & calicem ſimiliter, qui eſt ex ea creatura, quæ eſt ſecundùm nos, ſuum Sanguinem confeſſus eſt, & Novi Teſtamenti novam docuit oblationem; quam Eeclesia ab Apoſtolis accipiens, in univerſo mundo offert Deo, ei qui alimenta nobis præſtat...... de quo... Malachias ſic præſignificavit: &c.

[b] *Ib. n. 6.* Et in Deo omnipotente per Jeſum Chriſtum offert Eccleſia.

réelle

réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & celui du ſacrifice, ſont inſéparablement unis. Ce ſaint Docteur ne réduit pas l'oblation de la nouvelle alliance, à la ſeule offrande de la mort du Sauveur, comme fait l'Auteur, il nous apprend qu'elle conſiſte dans l'oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, rendus préſens par l'efficacité des paroles dont ce divin Sauveur s'eſt ſervi dans la derniére Céne.

Il ajoûte que les Heretiques par les fauſſes idées qu'ils ont d'un Dieu Createur & du Verbe, ne pouvant reconnoître que le pain eſt le Corps de Jeſus-Chriſt, & le Calice ſon Sang, « ils doivent s'abſte-
» nir d'offrir: qu'ils changent donc de ſentiment, ou
» qu'ils ceſſent d'offrir, *Ergo aut ſententiam mutent,*
» *aut abſtineant offerendo quæ prædicta ſunt* [a]. Pour nous
» nôtre creance eſt conforme à l'Euchariſtie, & l'Eu-
» chariſtie confirme nôtre creance; car ce pain pris
» de la terre, après l'invocation de Dieu, n'eſt plus
» un pain commun, mais l'Euchariſtie compoſée d'une
» choſe céleſte & d'une choſe terreſte.

On ne peut donc, ſelon ſaint Irenée, offrir le ſacrifice de l'Euchariſtie, que l'on ne commence par confeſſer, qu'il renferme le corps & le Sang de Jeſus-Chriſt: & l'Egliſe a la conſolation de voir que les mêmes monumens de la tradition, qui établiſſent contre les Heretiques le dogme de la préſence réelle, juſtifient contre eux ſa doctrine ſur le ſacrifice de l'Euchariſtie.

[a] *S. Iren. ib. c.* 18. *n.* 4. Quomodo autem conſtabit eis, eum panem in quo gratiæ actæ ſint Corpus eſſe Domini ſui, & calicem Sanguinis ejus, ſi non ipſum fabricatoris mundi Filium dicant, id eſt, Verbum ejus. n. 5. Ergo aut ſententiam mutent, aut abſtineant offerendo quæ prædicta ſunt. Noſtra autem conſonans eſt ſententia Euchariſtiæ, & Euchariſtia rurſus confirmat ſententiam noſtram .... Quemadmodum enim qui eſt à terra panis, percipiens invocationem Dei, jam non communis panis eſt, ſed Euchariſtia, ex duabus rebus conſtans, terrena & cœleſti; &c.

Tertullien [a] dans le même ſiécle, parlant contre ceux qui croyoient ne pouvoir aſſiſter au ſacrifice de l'Euchariſtie les jours de jeûne, leur dit ; « vôtre » jeûne ne ſera-t'il pas plus ſolemnel & plus ſaint, » ſi vous vous préſentés à l'Autel de Dieu ? Rece- » vés le Corps de Jeſus-Chriſt & reſervés-le, par » ce moyen vous participerés au ſacrifice, & vous » executerés la loy du jeûne. Ce docte Ecrivain du ſecond ſiécle, nous apprend qu'il y avoit chés les Chrétiens un Autel, un ſacrifice auquel on participoit en récevant le Corps de Jeſus-Chriſt, c'étoit donc ce Corps qui étoit offert. Ces idées de la premiére Antiquité s'accordent-elles avec celle de l'Auteur, qui, ſans rapport à la preſence de Jeſus-Chriſt, oſe avancer que la ſeule offrande de la mort de Jeſus-Chriſt eſt *tout le ſacrifice des Chrétiens ?*

Dans le troiſiéme ſiécle, ſaint Cyprien [b] nous enſeigne la même vérité : Ecrivant à Cecile, il combat ceux qui ne mettoient que de l'eau dans le Calice : » *Dans l'oblation* du ſacrifice, il faut ſuivre, dit-il, la » tradition du Seigneur, ſans s'écarter de ce qu'a fait » Jeſus-Chriſt, l'Auteur & le Docteur de ce ſacri- » fice, *Sacrificii hujus Autor & Doctor.* Car qui a » été plus Prêtre du ſouverain Dieu que nôtre Sei- » gneur Jeſus-Chriſt, qui a offert un ſacrifice à ſon » Pere, & le même Sacrifice que Melchiſedech avoit » offert, c'eſt-à-dire, le pain & le vin, ſon Corps » & ſon Sang ; or, dit ſaint Cyprien, le Prêtre qui

a Tertull. de orat. verſ. Finem. Nonne ſolennior erit ſtatio tua, ſi & ad aram Dei ſteteris ? Accepto corpore Domini, & reſervato, utrumque ſalvum eſt, & participatio ſacrificii, & executio officii.

b S. Cypr. Ep. ad Cæcilium 63. Nam quis magis ſacerdos Dei ſummi, quàm Dominus noſter Jeſus Chriſtus ? qui ſacrificium Deo Patri obtulit, & obtulit hoc idem quod Melchiſedech obtulerat, id eſt panem & vinum, ſuum ſcilicet Corpus & Sanguinem.

» tient la place de Jeſus-Chriſt, doit offrir un vrai & » plein ſacrifice, tel que ce divin Sauveur, l'a offert le » premier, en s'offrant lui-même; & ſon Sang n'y ſe- » roit point offert, (par conſequent le ſacrifice ne » ſeroit point plein) ſi le vin n'étoit pas dans le cali- » ce, *Sanguinem Chriſti non offerri ſi vinum deſit Calici* [a].

Si nous pouvions rapporter dans cette Inſtruction toutes les preuves du dogme Catholique ſur l'Euchariſtie, nous vous ferions voir que toute l'Antiquité a regardé comme ſaint Cyprien, le ſacrifice du pain & du vin que Melchiſedech offrit en qualité de Prêtre du Très-Haut, comme une figure du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, qu'il offrit à ſon Pere dans la derniere Cene, & qu'il a ordonné aux Prêtres d'offrir à ſon exemple [b].

Ainſi, ce qui eſt déciſif contre le ſyſtême de l'Auteur, ſelon les ſaints Docteurs, le ſacrifice inſtitué par Jeſus-Chriſt, & célébré par l'Egliſe, conſiſte dans l'oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, figuré par l'oblation de Melchiſedech.

L'Auteur avoit-il lû avec attention les textes de ces Peres de l'Egliſe, lorſqu'il a avancé ſi affirmativement; [c] que Saint Ignace, Tertullien, & Saint Cy- » prien, ne reconnoiſſent point de ſacrifice dans la ce- » lebration de nos Myſteres, que dans le ſens d'une

[a] *S. Cyp. ibid.* In ſacrificio quod Chriſtus obtulerit, non niſi Chriſtus ſequendus eſt, nam ſi Jeſus Chriſtus, Dominus & Deus noſter, ipſe eſt ſummus Sacerdos Dei Patris; & Sacrificium Patri ſeipſum primus obtulit, & hoc fieri in ſui commemorationem præcepit: utique ille Sacerdos vice Chriſti verè fungitur, qui id quod fecit Chriſtus imitatur, & ſacrificium verum & plenum tunc offert in Eccleſia Deo Patri, ſi ſic incipiat offerre ſecundùm quod ipſum Chriſtum videat obtuliſſe.

[b] *Clem. Alexandr. 4. ſtrom. p. 392. Euſeb. de demonſtr. Evang. p. 140. S. Hieronymus, Ep. 126. ad Evag. l. 4. in Matth. Iſidor. Pelus. Ep. 431. S. Aug. l. 4. de Doct. Chriſt. c. 21. l. 16. de Civit. Dei. c. 22. & lib. 18. c. 35. l. 17. c. 17. l. 1. contra adv. leg. & Proph. c. 20. Conc. 1. & 2. in Pſ. 35. l. 83. quæſt. qu. 61.*

[c] Diſſ. Tom. 2. p. 42.

» commémoration du Sacrifice de la Croix?

Dans le quatriéme ſiecle, le Concile de Nicée [a] reforme un abus qui s'étoit introduit en pluſieurs endroits ; les Diacres diſtribuoient l'Euchariſtie aux Prê- » tres ; ce que ni les Canons ni l'uſage n'autoriſoient, » car dit le Concile, comment ceux qui n'ont pas » le pouvoir d'offrir, entreprennent-ils de donner » le Corps de Jeſus-Chriſt à ceux qui l'offrent ? Selon le Concile, comme la Communion n'étoit que la participation du Corps de Jeſus-Chriſt, le ſacrifice conſiſtoit dans l'oblation de ce même Corps, & c'eſt ſur ce pouvoir d'offrir le Corps de Jeſus-Chriſt, reſervé aux Prêtres, qu'eſt fondée l'Eminence du Sacerdoce, c'eſt par cette fonction ſainte que le Concile condamne l'entrepriſe des Diacres, & qu'il leur apprend combien ils ſont inferieurs aux Prêtres.

« L'Auteur [b], a voulu perſuader qu'Euſebe de Ce- » ſarée avoit crû que le ſacrifice que nous offrons, n'eſt » qu'un ſacrifice commémoratif & répréſentatif.

Pour diſſiper ces nuages qu'il a voulu répandre ſur la doctrine du quatriéme ſiecle, il ſuffit de lire avec réfléxion le chapitre de la démonſtration Evangelique d'Euſebe cité par l'Auteur. Cet ancien Ecrivain dit,[c] il eſt vrai, que nous celebrons tous les jours par les ſymboles du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, la memoire de ſon immolation ſur la Croix, qu'il ap-

a *Conc. Nic. can.* 18. Pervenit ad ſanctam Synodum, quod in nonnullis locis & civitatibus, Diaconi dant Preſbyteris Euchariſtiam, quod neque Canon, neque conſuetudo tradidit, ut qui offerendi poteſtatem non habent, iis qui offerunt dent Corpus Chriſti.

b *Diſſ. ſur la valid. des Ordinat. p.* 40. Euſebe de Ceſarée s'exprime d'une maniere encore plus forte, pour marquer que le ſacrifice que nous offrons n'eſt que commémoratif & répréſentatif.

c *L. I. Demonſt. Evangel. c.* 10.

pelle le grand & admirable ſacrifice.

Il eſt bien different de dire comme Euſebe, & comme les Peres de l'Egliſe, que l'Euchariſtie eſt un ſacrifice de commémoration, le memorial & la répréſentation de celui de la Croix, ou de dire comme l'Auteur, que le ſacrifice que nous offrons, n'eſt qu'un ſacrifice commémoratif & répréſentatif.

La maniere dont Euſebe, & les Peres s'expriment, n'exclud point la preſence & l'oblation réelle de Jeſus-Chriſt ſur nos Autels, au contraire, ſelon les Saints Docteurs, c'eſt par cette oblation de Jeſus-Chriſt preſent, que Nous rappellons le ſouvenir de ſa mort paſſée : ſelon la penſée d'Euſebe, c'eſt par les ſymboles qui couvrent ſon Corps & ſon Sang, que le ſacrifice de la Croix nous eſt répréſenté.

Mais l'expreſſion excluſive dont l'Auteur ſe ſert, en diſant que le ſacrifice que nous offrons n'eſt qu'un ſacrifice commémoratif & répréſentatif, réduit l'Euchariſtie à une nuë commémoration, & à une répréſentation ſimple de celui de la Croix ; ce ne ſeroit plus qu'une figure ſans réalité.

Or, rien de plus éloigné du ſentiment d'Euſebe qu'une telle idée, on peut en juger, parce qu'il ajoûte dans le même chapitre « joüiſſans, dit-il, d'un ſacrifice » bien plus excellent que ceux des Anciens, nous ne » voulons pas retomber dans ces premiers & foibles » elemens qui n'étoient que des Symboles & des Ima- » ges, & qui ne contenoient pas la verité même : bien loin donc de regarder le ſacrifice des Chrétiens comme une ſimple répréſentation, & une image ſans verité, Euſebe fonde ſon excellence au-deſſus des ſacrifices de l'ancienne Loy, ſur ce qu'il renferme

la verité même, c'eſt-à-dire, Jeſus-Chriſt figuré & promis dans les ſacrifices des Juifs.

Mais peut-on former le moindre doute ſur ce qu'on penſoit au quatriéme ſiecle par rapport au ſacrifice de l'Euchariſtie ? Les plus Illuſtres Docteurs de l'Orient, & de l'Occident, ne s'expriment-ils pas de la maniere la plus claire ſur ce Dogme de la Foy Chretienne?

Saint Cyrille de Jeruſalem commence par marquer que l'Egliſe offre le ſacrifice de l'Euchariſtie pour les vivans & pour les morts, & par conſéquent ce ſacrifice eſt vraiment propitiatoire : Il ajoûte enſuite, « [a] Nous prions Dieu d'envoyer » le Saint-Eſprit ſur les dons propoſés, afin qu'il faſſe » le Pain le Corps de Jeſus-Chriſt, & le Vin ſon Sang, » car tout ce que touche l'Eſprit-Saint eſt ſanctifié & » changé ; enſuite après avoir achevé le ſacrifice ſpi- » rituel, le culte non ſanglant, ſur l'Hoſtie même » de propitiation, nous prions pour la paix de l'E- » gliſe.

Selon S. Cyrille, Jeſus-Chriſt preſent ſur l'Autel par l'operation du S. Eſprit, eſt le fondement du ſacrifice, c'eſt pour cela que le Pontife commence par l'invocation du S. Eſprit pour operer ſur les dons ce changement miraculeux, & après que l'Hoſtie de propitiation a été renduë preſente par un effet de la toute-puiſſance de Dieu, c'eſt ſur cette Hoſtie même que le ſacrifice ſe conſomme.

S. Baſile,[b] applique à l'Euchariſtie ce que Jeſus-Chriſt a dit de lui même, « ce qui eſt ici, eſt plus grand que

a S. Cyrill. Hieroſolymit. Catech. Myſtagog. 5. p. 241.
b S. Baſil. l. 2. de Bapt. reſp. ad qu. 2.

» le Temple, & il en conclud que le Prêtre qui étant » impur ose sacrifier le Corps de Jesus-Christ, qui se » donne pour nous en oblation & en hostie de bonne » odeur, est d'autant plus impie, que le Corps du Fils » unique de Dieu, surpasse infiniment les boucs & les » beliers, que l'on offroit dans la loi.

Tel est, Mes chers Freres, le raisonnement de S. Basile, ce qu'on offre dans les Eglises Chrétiennes, est bien au-dessus de tout ce qui s'offroit dans le Temple des Juifs, c'est le Corps de Jesus-Christ même qui est sacrifié ; le Prêtre de la loi nouvelle, qui ose offrir une telle Hostie, avec des mains impures, est donc bien plus criminel & plus impie, qu'un mauvais Prêtre de la loi ancienne, qui n'offroit que des boucs & des beliers.

Ne séparons point de S. Basile, S. Gregoire de Nysse son Frere, [a] avec lequel il fut toujours encore plus uni par la conformité de la doctrine, & par les liens de la pieté, que par ceux du sang : « Jesus-Christ, dit S. » Gregoire, prévient par sa sagesse, l'entreprise & l'at- » taque des Juifs : Par un acte de Religion secret & in- » visible aux hommes, il s'offre lui-même en oblation » & en sacrifice pour nous, Prêtre & tout ensemble » Agneau de Dieu qui ôte nos pechés, dans le tems qu'il » donne son Corps en nourriture à ses Disciples, il » montre que l'Agneau s'étoit déja sacrifié en secret ; » car il falloit que la chair de la victime pour être man- » gée ne fût plus vivante, & qu'elle eût été sacrifiée ; » quand il donne donc à ses Disciples, son Corps à » manger & son Sang à boire, son Corps avoit été dé- » ja sacrifié par l'oblation volontaire, secrette & invi-

[a] *S. Greg. Nyssen. orat. 1. de Resurrect. Tom. 3. p. 389. & 390.*

» ſible de celui, qui accompliſſoit ce Myſtere... ainſi,
» dit S. Gregoire, c'eſt à cette nuit de la derniere Ce-
» ne, où Jeſus-Chriſt donna ſon Corps à manger, que
» commence ſon Oblation & ſon Sacrifice.

Vous voïés dans ces paroles de S. Gregoire de Nyſſe, la doctrine commune de l'Egliſe, que Jeſus-Chriſt dans la derniere Cene, Prêtre & Victime tout enſemble, s'offre lui-même à ſon Pere, qu'il donne ſon Corps à manger & ſon Sang à boire à ſes Diſciples, pour les faire participer à ſon Sacrifice; que c'eſt dans cette nuit que commença ſon Oblation & ſon Sacrifice, Oblation non ſanglante, faite la veille de ſa Mort, & qui préceda ſon Oblation ſanglante ſur la Croix; c'eſt ce que le Concile de Trente enſeigne dans le chapitre que nous avons rapporté ci-deſſus. [a]

Ce Saint ajoûte une réfléxion qui lui eſt particuliere, il a crû qu'avant la celebration des ſaints Myſteres, & l'inſtitution de l'Euchariſtie, Jeſus-Chriſt par un acte de Religion ſecret, inviſible aux hommes, & qu'il appelle invincible, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir des Juifs de le troubler, s'étoit déja ſacrifié à Dieu dans ſon cœur; que par ce ſacrifice interieur, il ſe conſideroit comme mort aux yeux de ſon Pere, que cette immolation étoit neceſſaire, parce qu'il falloit que ſa chair fût preſentée comme une victime morte, pour pouvoir être mangée par ceux qu'il admettoit à la participation de ſon ſacrifice; voilà la réfléxion édifiante, qui eſt particuliere à ce ſaint Docteur: le dogme expoſé par ce Saint, & la réfléxion qu'il y joint, concourent également à condamner ce qui eſt avancé par l'Auteur.

a Conc. Tridentin. Seſſ. 22. de ſacrif. Miſſæ. cap. 1.

L'Egliſe

L'Eglise revere avec raison S. Jean Chrysostome, comme un des principaux défenseurs du Mystere de l'Eucharistie, nous trouvons dans ses Ouvrages une foule d'argumens invincibles, pour prouver le dogme de la presence réelle de Jesus-Christ dans ce Sacrement, nous n'en trouvons pas moins pour établir la verité du sacrifice de nos Autels, & pour faire voir en quoi consiste son essence : Contentons-nous de choisir quelques-uns des passages de ce saint Docteur, car il n'est pas possible de rapporter tout.

Vous avés vû ci-dessus ce que Saint Chrysostome dit sur l'Epître aux Hebreux, [a] comment il prouve l'unité du sacrifice des Chrétiens par l'unité de la victime. Relisés ce passage décisif contre la doctrine de l'Auteur, & vous aurés peine à comprendre par quel aveuglement, il a pû citer ce même passage en sa faveur [b].

Toutes les fois, que l'Auteur trouve dans les Peres, que l'Eucharistie est la commémoration de l'immolation de Jesus-Christ sur la Croix, au lieu d'en conclure seulement avec les Theologiens Catholiques, que le sacrifice de la Messe est un sacrifice commémoratif, il en conclud qu'il n'est qu'un sacrifice commémoratif & réprésentatif, & c'est l'abus qu'il fait du passage de saint Chrysostome, qui auroit dû l'éclairer. En effet, ce Saint y enseigne si clairement ces deux vérités. 1°. Que le Corps de Jesus-Christ est l'Hostie que nous offrons sur l'Autel. 2°. Que nous célébrons dans les saints Mystéres la mémoire de l'immolation de Jesus-Christ sur la Croix, que l'Auteur

a *S. Joan.* Chrisost. *Hom.* 17. *in Ep. ad Heb. sup. p.* 16.
b *Differt. sur la valid. des* Ordinat. *Angloises, Tom.* 2. *p.* 40.

devoit apprendre par-là, que ces deux dogmes bien loin d'être opposés l'un à l'autre, ne doivent jamais être séparés, puisque c'est Jesus-Christ vivant sur nos Autels, mais dans un état de mort apparente, qui nous répréſente & qui nous rappelle la mort réelle qu'il a soufferte sur la Croix.

Le même Saint [a] sur l'Epitre aux Corinthiens, « enseigne que Jesus-Christ nous a préparé un sacrifice plus grand & plus redoutable que ceux qui s'offroient dans l'ancien Testament, il a changé le sacrifice, dit-il, ordonnant au lieu de l'immolation des bêtes, de l'offrir lui-même.

Si le sacrifice des Chrétiens ne consistoit que dans l'offrande de la mort de Jesus-Christ, les Juifs spirituels ne faisoient-ils pas cette offrande dans leurs sacrifices? Il n'y auroit donc rien de plus redoutable & de plus grand dans nôtre sacrifice, que dans ceux qu'ils offroient; mais selon saint Chrysostome, Jesus-Christ offert lui-même sur nos Autels, au lieu des animaux immolés dans l'ancienne loy, rend le sacrifice de l'Eglise plus saint, plus auguste, & plus redoutable que tous ceux des Juifs.

Dans une autre Homelie [b], sur la même Epître, ce Saint dit encore que dans les saints Mystéres, celui qui préside à l'Autel fait mémoire des morts, que l'on offre pour eux, « en priant l'Agneau qui est là présent, » & qui efface les pechés du monde. Il exhorte les » fidéles à prier pour les morts avec confiance, à la » vûë du prix, & de l'expiation commune de toute » la terre qui est presente.

a S. Joan. Chrysost. Hom. 24. in 1. Ep. ad Corint. c. 10. v. 16.
b S. Joann. Chrysost. Hom. 41. in 1. ad Corinth. c. 15.

Le pouvoir d'offrir le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, eſt un des motifs, dont ſaint Jean Chryſoſtome ſe ſert, pour faire concevoir la grandeur du Sacerdoce, qu'il n'enviſageoit qu'avec effroy : « Quand » vous voyez, dit-il, [a] le Seigneur ſacrifié lui-même ; » le Prêtre ſur la victime, les aſſiſtants teints & rou- » gis de ſon Sang, croyez-vous être encore ſur la » terre & avec des hommes ? Dans ce moment n'ê- » tes-vous pas tranſportés dans les Cieux ? Il exige » une ſi grande pureté des Prêtres, parce qu'ils ſont » chargés, dit-il, [b] d'invoquer l'Eſprit Saint, d'ac- » complir le ſacrifice redoutable, & qu'ils touchent » au Seigneur de toutes choſes ? Par tout le Saint parle le même langage, dans le ſacrifice des Chrétiens, c'eſt Jeſus-Chriſt preſent, qui eſt l'Hoſtie, la Victime offerte à Dieu par les mains des Prêtres.

Ne ſortons point du quatriéme ſiecle ſans vous faire voir que les Saints Docteurs de l'Egliſe Latine enſeignent, ſur le ſacrifice de l'Euchariſtie, la même Doctrine que les Peres de l'Egliſe Grecque.

Optat [c] reproche aux Donatiſtes la fureur qui les avoit portés juſqu'à raſer & briſer les Autels de Dieu, « quel ſacrilege, dit-il, d'avoir détruit ces Autels » ſur leſquels vous avés autrefois offert ! il y avoit donc un Autel & un ſacrifice dans l'Egliſe, & qu'offroit-on ſur cet Autel ? Optat nous l'apprend, » ces » Autels, dit-il, qui ont porté les membres du Chriſt, le Corps de Jeſus-Chriſt étoit donc la Victime du

a *S. Joann. Chryſoſt. l. 3. de Sacerdot.*
b *Id. de Sacerdot. l. 6.*
c *Optat. de Schiſm. Donatiſtarum, l. 6. n.* 1. Quid enim tam ſacrilegum, quàm altaria Dei (in quibus & vos aliquando obtuliſtis) frangere, radere, removere ? in quibus ... & membra Chriſti porata ſunt ... quid eſt enim altare, niſi ſedes & Corporis & Sanguinis Chriſti ? . . . Quid vos offenderat Chriſtus, cujus illic per certa momenta Corpus & Sanguis habitabat ?

Sacrifice, « car qu'eſt-ce que l'Autel, dit encore Optat, ſinon le ſiege du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt? Que vous avoit fait Jeſus-Chriſt dont le Corps & le Sang avoit été preſent dans certains momens ſur ces mêmes Autels ?

Il ajoûte [a] que par cette fureur ils ont imité les Juifs, » que ceux-ci ont mis les mains ſur Jeſus-Chriſt à la Croix, & qu'il a été frappé par les Donatiſtes ſur l'Autel.

Optat pouvoit-il nous faire entendre plus clairement que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt réellement preſent & offert ſur nos Autels comme il l'étoit ſur la Croix ?

Saint Ambroiſe [b] dans la Lettre où il décrit comment il trouva les Corps de Saint Gervais & de Saint Protais, declare à ſon Peuple qu'il avoit deſſein de placer les Reliques de ces Saints ſous un Autel. « Que ces Victimes triomphantes, dit-il, ſoient miſes dans le lieu où Jeſus-Chriſt eſt Hoſtie, mais au lieu qu'il eſt ſur l'Autel comme ayant ſouffert pour tout le monde, elles ſeront deſſous comme ayant été rachetées par ſes ſouffrances. C'eſt le lieu que je m'étois deſtiné, parce qu'il convient que le Prêtre repoſe, où il a coutume d'offrir.

Ce Saint à la fin de l'exhortation [c] qu'il fit aux

a *Optat. ibid.* Dùm impiè perſequimini manus noſtras illic ubi Corpus Chriſti habitabat, feriſtis & veſtras. Hoc modo Judæos eſtis imitati : illi injecerunt manus Chriſto in Cruce, à vobis percuſſus eſt in altari.

b *S. Ambr. Ep.* 22. *n.* 13. Succedant victimæ triumphales in locum ubi Chriſtus hoſtia eſt: ſed ille ſuper altare, qui pro omnibus paſſus eſt: iſti ſub altari qui illius redempti ſunt paſſione. Hunc ego locum prædeſtinaveram mihi, dignum eſt enim ut ibi requieſcat Sacerdos, ubi offerre conſuevit.

c *S. Ambroſ. Exhort. ſanctæ virginitatis, c.* 14. *n.* 94. Te nunc Domine deprecor.. . fiat tibi in odorem ſanctificationis omne ſacrificium, quod in hoc templo, fide integrâ, piâ ſedulitate defertur. Et cùm ad illam reſpicis hoſtiam ſalutarem, per quam peccatum mundi hujus aboletur, reſpicias etiam ad has piæ hoſtias caſtitatis, & diuturno eas tuearis auxilio.

Vierges, en dediant une Eglise nouvellement bâtie, adresse à Dieu ces paroles. « Que tout sacrifice qui » sera offert dans ce Temple avec une foy entiere, & » une pieté sincere, soit reçû de vous en odeur de san- » ctification, & lorsque vous regarderés cette Hostie » salutaire par laquelle le peché du monde est aboli, » jettés aussi les yeux sur ces Victimes d'une Sainte » chasteté, & leur accordés une protection conti- » nuelle.

Ce saint Docteur, sur l'Evangile de saint Luc, parlant du sacrifice de l'Eglise, [a] dit formellement, que » Jesus-Christ y est présent, que Jesus-Christ y est » immolé, *Quando Christus assistit, quando Christus im-* » *molatur.* On entend toujours le même langage, un Autel, un sacrifice, Jesus-Christ présent, Jesus-Christ Hostie, Jesus-Christ immolé.

» Nous voyons, dit encore saint Ambroise, [b] le » Souverain Prêtre venir à nous, & nous avons appris » qu'il offre son Sang pour nous, nous autres Prêtres » nous le suivons autant que nous pouvons, afin d'of- » frir le sacrifice pour le peuple, quoi que foibles en » mérite, nous devenons respectables par le sacrifice. » Car quoi qu'aujourd'hui Jesus-Christ ne paroisse pas » offrir, c'est lui cependant qui est offert en terre quand » son Corps est offert; Tel est, selon ce saint Docteur, le sacrifice de l'Eglise, c'est Jesus-Christ, c'est son Corps qui est offert, Jesus-Christ s'offre lui-même d'une maniére invisible, il est offert extérieurement

a S. Ambr. in Luc. c. 1. n. 28.

b S. Ambr. enarratione in Ps. 38. n 25. Vidimus principem sacerdotum ad nos venientem, vidimus & audivimus offerentem pro nobis Sanguinem suum : sequimur ut possumus Sacerdotes, ut offeramus pro populo sacrificium : etsi infirmi merito, tamen honorabiles sacrificio ; quia & si tunc Christus non videtur offerre, tamen ipse offertur in terris, quando Christi Corpus offertur.

par le miniſtére des Prêtres. Paroles qui confondent quiconque voudra réduire le ſacrifice de l'Euchariſtie à la ſeule offrande de la mort de Jeſus-Chriſt, & ſuppoſer que pour ce ſacrifice il n'eſt pas néceſſaire que Jeſus-Chriſt ſoit préſent ſur l'Autel.

Enfin ſaint Ambroiſe [a] dans le Livre des devoirs des Miniſtres de l'Egliſe, enſeigne la même verité. « Auparavant, dit-il, ſous la loy, c'étoit un Agneau, » c'étoit un veau qu'on offroit, & préſentement c'eſt » Jeſus-Chriſt qui eſt offert.

S. Ambroiſe, comme vous l'avés déja vû dans S. Baſile, & S. Chryſoſtome, & comme vous le verrés dans S. Cyrille d'Alexandrie, & S. Auguſtin, fait ici une oppoſition entre les ſacrifices de l'ancienne loi, & celui de la loi nouvelle, c'eſt-à-dire, qu'il reconnoît dans la loi nouvelle l'oblation du Corps de Jeſus-Chriſt, qu'il ne reconnoiſſoit point dans l'ancienne loi. Or ſi Jeſus-Chriſt n'étoit offert dans l'Euchariſtie qu'en image & en répréſentation, n'étoit-il pas offert de même dans l'ancienne loi? les ſacrifices du Peuple Juif n'étoient-ils pas des figures de Jeſus-Chriſt? on auroit donc eu autant de raiſon, de donner aux ſacrifices des Juifs, le nom d'oblation du Corps de Jeſus-Chriſt qu'à l'Euchariſtie, & l'on n'auroit pû donner ce nom à l'Euchariſtie par oppoſition aux anciens ſacrifices. Ainſi, S. Ambroiſe, & les ſaints Docteurs en diſant qu'on offroit des animaux ſous la loi, qu'on offre aujourd'hui le Corps de Jeſus-Chriſt même, nous apprennent par cette oppoſition, que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt réellement offert dans le ſacrifice de l'Egliſe.

[a] *Ambroſ. l. 1. de off. Miniſtr. Eccl. c.* 48. Ante agnus offerebatur, offerebatur & vitulus: nunc Chriſtus offertur.

» S.Ambroiſe[a] continuë;mais Jeſus-Chriſt eſt offert » en tant qu'homme & comme ſouffrant la mort, *quaſi* « *recipiens paſſionem*, & il s'offre comme Prêtre pour effa- » cer nos pechés, ici en image, dans le Ciel en verité, » où il intercede pour nous comme nôtre Avocat.

L'Auteur[b] ſupprime tout ce qui précede dans S. Ambroiſe, pour ne rapporter que ces dernieres paroles, qu'il ne rapporte pas même exactement, & dont il abuſe, pour faire croire que S. Ambroiſe n'avoit admis dans l'Euchariſtie qu'une image, & une repreſentation de ſon oblation ſur la Croix ; idée fauſſe qu'il eſt neceſſaire de détruire en vous expliquant le veritable ſentiment du Saint Archevêque de Milan.

S. Ambroiſe propoſe clairement la doctrine toûjours cruë dans l'Egliſe, que Jeſus-Chriſt eſt offert dans l'Euchariſtie, mais offert comme mourant : Oblation réelle, Répréſentation de ſa mort, *quaſi recipiens paſſionem.* Préſence réelle, Immolation myſtique, c'eſt tout ce que l'Egliſe vous enſeigne.

Mais pourquoi cette difference que S. Ambroiſe met entre l'oblation de Jeſus-Chriſt dans le Ciel, & celle qui ſe fait ſur l'Autel ? pourquoi, dit-il, que Jeſus-Chriſt s'offre ici en image, & dans le Ciel en verité ? *Hîc in imagine, ibi in veritate* ?

Pour entendre ce que ce Saint a voulu dire en s'exprimant ainſi, il faut ſçavoir que dans cet endroit & dans l'explication du Pſ. 38. que nous venons de

a S. Ambr. l 1. de Offi. Miniſtr. Eccleſ. c. 48. n. 248. Umbra in lege, imago in Evangelio, veritas in cæleſtibus. Ante agnus offerebatur, offerebatur & vitulus: nunc Chriſtus offertur, ſed offertur quaſi homo, quaſi recipiens paſſionem: & offert ſeipſe quaſi Sacerdos, ut peccata noſtra dimittat; hîc in imagine, ibi in veritate, ubi apud Patrem pro nobis quaſi advocatus intervenit. Hîc ergo in imagine ambulamus, in imagine videmus : illic facie ad faciem, ubi plena perfectio.

b Diſſert. ſur la validité des Ordinat. des Anglois t. 1. p. 42. Ce qui a fait dire à S. Ambroiſe, que Jeſus Chriſt s'offre en verité dans le Ciel pour nous à ſon Pere, mais que ſur les Autels il s'y offre, ſimplement en image.

citer, Saint Ambroiſe diſtingue trois états dans la Religion, l'ombre, l'image, & la verité, l'ombre pour la loi, l'image ſous l Evangile, & la verité pour le Ciel: expreſſions que S. Ambroiſe a priſes de S. Paul, & qu'il a entenduës dans le même ſens que l'Apôtre, qui dit, » [a] la loi ayant l'ombre des choſes futures, & non l'ima- » ge des choſes mêmes ; ſelon l'Apôtre & ſelon S. Am- » broiſe qui l'a ſuivi, l'ombre de la loi étoit ſans la réalité, les ſacrifices de la loi étoient des ombres du ſacrifice de Jeſus-Chriſt, parce qu'ils le repreſentoient ſans le contenir: Sous l'Evangile l'image eſt jointe à la verité très-réelle, mais cachée ſous des ſignes, & qui n'eſt point apperçûë par les ſens; la verité connuë clairement eſt reſervée pour le Ciel, parce que c'eſt dans le Ciel où elle nous eſt montrée ſans ombre & ſans voile, & où nous voyons Dieu face à face, parce que c'eſt dans le Ciel que ſe trouve la pleine perfection.

S. Ambroiſe ne prend donc pas ici la verité pour la realité, mais pour la clarté d'un état plus parfait ; il n'attribuë le caractere d'Image à l'état de la loi nouvelle, que parce que nous n'y voyons pas Dieu clairement, & parfaitement, c'eſt le défaut de clarté qui fait cet état, & non le défaut de réalité.

Pour en être pleinement convaincu, il n'y a qu'à lire le paſſage entier [b] avec attention, l'homme ſous la » loy nouvelle, marche dans l'Image, dit S. Ambroiſe, » & quelle Image ? C'eſt Jeſus - Chriſt l'Image de » Dieu, la ſplendeur de ſa gloire, & le caractere de ſa » ſubſtance, il eſt venu ſur la terre, afin que nous ne

a *Ad Heb. c.* 10. *v.* 1. Umbram enim habens futurorum bonorum, non ipſam imaginem rerum.
b *S. Amb. enarrat. in Pſ.* 38. *n.* 24.

marchions

» marchions plus dans l'ombre, (comme le Peuple
» Juif) mais dans l'Image, qui nous met à couvert de
» l'erreur, parçe que nous ſommes éclairés par le Soleil
» de Juſtice, que le Pere eſt vû dans le Fils qui eſt ſon
» Image. La plenitude de la divinité habitoit en lui, mais elle étoit couverte à nos yeux du voile de ſon humanité, voilà pourquoi ſelon l'expreſſion de Saint Ambroiſe, Jeſus-Chriſt étoit une Image.

C'eſt dans le même ſens que le S. Docteur [a] applique le terme d'Image à l'oblation de Jeſus Chriſt dans l'Euchariſtie, les paroles ſuivantes ne laiſſent aucun lieu d'en douter: « quoique Jeſus-Chriſt, dit-il, ne s'of-
» fre pas d'une maniere qui ſoit vûë & apperçuë par
» les ſens, cependant il eſt offert ſur la terre toutes les
» fois que ſon corps eſt offert, il eſt manifeſte, que
» c'eſt lui qui offre en nous & par nous, c'eſt ſa paro-
» le qui ſanctifie le ſacrifice qui eſt offert. L'oblation de Jeſus-Chriſt ſur l'Autel, ſelon S. Ambroiſe, eſt très-réelle, puiſque Jeſus-Chriſt eſt offert, que ſon Corps eſt offert dans le ſacrifice. Mais cette oblation n'eſt pas viſible & clairement manifeſtée, comme dans le Ciel, & c'eſt préciſément pour cette raiſon qu'il dit que Jeſus-Chriſt eſt offert ici en Image, & dans le Ciel en verité. » [b] O Homme, ajoûte-t'il, montez
» donc dans le Ciel, & vous verrés les choſes mê-
» mes, dont vous avés vû l'ombre ou l'Image ſur la
» Terre, vous ne verrés plus au travers d'un voile, mais
» vous verrés la lumiere même, la vraye lumiere, le
» Prêtre éternel & perpetuel, dont vous avés vû les
» Images.

a Ibid. n. 25.
b Ibid. n. 26.

Finiſſons de mettre dans tout ſon jour la Doctrine du quatriéme ſiecle, ſur le ſacrifice de l'Euchariſtie, en vous expoſant ce que Saint Jerôme a penſé.

Ce Saint conformément au langage de toute l'anti- » quité, dit [a] que Jeſus-Chriſt eſt immolé tous les jours » pour les Fidéles, & qu'il a appris à ſes Apôtres à » reciter l'Oraiſon Dominicale dans le ſacrifice de ſon » Corps[b].

« Quelle pureté, dit-il encore, doit avoir l'Evêque » chargé d'offrir tous les jours à Dieu des victimes ſans » tache, pour ſes pechés, & pour ceux du Peuple? & il explique en quoi conſiſtent ces victimes que l'Evêque offre tous les jours: après avoir marqué la pureté que la loy exigeoit pour participer aux Pains de propo-ſition, il ajoûte, qu'il y a autant de difference en- » tre ces Pains & le Corps de Jeſus-Chriſt, qu'entre » l'ombre & le Corps, entre l'Image & la verité, en- » tre les modéles des choſes futures, & ce qui étoit » figuré par ces modéles.

Ainſi ſelon Saint Jerôme, le ſacrifice offert tous les jours, c'eſt le Corps de Jeſus-Chriſt même, figuré par les Sacrifices & les Oblations de la loy.

Remarqués ſeulement que ce Saint, en enſeignant la même Doctrine que Saint Ambroiſe, ne s'exprime pas comme lui, qu'il confond l'Ombre avec l'Image, & qu'il oppoſe l'une & l'autre à la verité: qu'il prend la verité non pour la parfaite clarté, mais pour la

a S. Hieronym. Ep. ad Damaſum Tom. IV. p. 156. n. edit. Semper Chriſtus credentibus immolatur.

b Id. Dial. 3. adver. Pelag.. Sic docuit Apoſtolos ſuos, ut quotidie in Corporis illius ſacrificio credentes audeant loqui.

c Id. in Epiſt. ad Titum. c. 1. Ad hæc verba, SED HOSPITALEM : ſi Laïcis imperatur ut propter orationem abſtineant ſe ab uxorum coïtu; quid de Epiſcopo ſentiendum eſt, qui quotidie pro ſuis populique peccatis illibatas Deo oblaturus eſt victimas? . . . .

réalité, à laquelle les Images & les figures se rapportent.

Le même Saint dans son Commentaire sur Saint Matthieu, dit expressément que Jesus-Christ dans la derniere Cene accomplit ce que Melchisedeck avoit » fait en figure; que celui-ci, comme Prêtre du très-haut » offrit du Pain & du Vin, & que Jesus-Christ rendit » presente la verité de son Corps & de son Sang: nous ne nous arrêtons point ici pour vous prouver ce qui est démontré par nos plus celebres Controversistes, que le mot de *repræsentare* dont Saint Jerôme se sert ici, signifie rendre véritablement present.

Les témoignages du cinquiéme siecle contre l'erreur que nous combattons, ne sont ni moins précis, ni moins éclatans, que ceux des siecles precedens, que nous venons de vous exposer.

S. Cyrille d'Alexandrie fut choisi de Dieu, pour être le défenseur du Mystere de l'Incarnation contre Nestorius, par le rapport necessaire qui se trouve entre ce Mystére, & celui de l'Eucharistie, que les saints Peres appellent l'extension de l'Incarnation. S. Cyrille fait souvent mention de la verité de la presence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & de l'oblation de son Corps & de son Sang sur nos Autels, qui en est la suite, & il se sert de ces deux dogmes certains, & qui n'étoient pas alors contestés par les Héretiques, pour établir la verité de l'Incarnation, & l'unité des deux natures en Jesus-Christ que Nestorius attaquoit.

tantùm interest inter propositionis Panes & Corpus Christi, quantùm inter umbram & corpora, inter imaginem & veritatem, inter exemplaria futurorum, & ea quæ per exemplaria præfigurabantur.

Une autorité ſi reſpectable, que nous employons tous les jours contre les Proteſtans, pour leur faire voir que leur doctrine ſur le Sacrement de l'Euchariſtie eſt contraire à tout ce qui a été crû par l'Egliſe dans tous les tems, devoit apprendre à l'Auteur, que toutes les idées ſur le ſacrifice de l'Euchariſtie, qu'il propoſe dans ſes Ouvrages, ſont abſolument oppoſées à la doctrine & à la foy de l'Antiquité.

Voici comme ſaint Cyrille [a] s'explique dans un diſcours ſur la Cêne myſtique. « Qu'y-a-t'il de plus conſolant, & de plus doux pour ceux qui aiment Dieu, » que de joüir continuellement de lui ? . . . . Aujourd'hui, c'eſt Jeſus-Chriſt qui nous donne un repas, aujourd'hui, c'eſt Jeſus-Chriſt qui nous ſert, aujourd'hui, c'eſt Jeſus-Chriſt qui nous ſoutient & qui nous nourrit. . . . Ce que j'ai à dire eſt redoutable, ce qui s'accomplit eſt terrible. . . . La victime engraiſſée eſt ſacrifiée, l'Agneau de Dieu qui ôte les pechés du monde eſt égorgé, le Pere eſt dans la joye, le Fils s'immole volontairement, ce n'eſt plus par les ennemis de Dieu, qu'il eſt immolé, c'eſt par lui-même, pour nous montrer que la mort qu'il a ſoufferte étoit volontaire. Des paroles ſi claires n'ont point beſoin de reflexions pour en ſentir toute la force.

Il dit ailleurs [b], que Jeſus-Chriſt a mis la verité en la place des figures anciennes, qu'il ſe ſacrifie lui-mê-

a S. Cyril. Alexandr. tom. 5. p. 2. p. 370. 371.

b Id. tom. 5. p. 2. p. 374. & 375. " Conſiderés comment le Maître du monde ſe prépare à ſon ſouper myſtique, celui qui fut mangé ſpirituellement en Egypte, ſe ſacrifie lui-même ; après avoir mangé & accompli la figure, Jeſus-Chriſt montre la verité, ſe donnant lui-même en nourriture, & S. Cyrille cite pour le prouver les paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie, *ceci eſt mon Corps, ceci eſt mon Sang.*

me dans la derniére Cêne, & qu'il ſe donne en nourriture à ſes Diſciples : ſelon les ſaints Docteurs, l'oblation de Jeſus-Chriſt eſt auſſi réelle dans l'Euchariſtie que ſa préſence : ces deux vérités ſont inſéparables.

Le ſaint Archevêque d'Alexandrie ne parle pas moins clairement dans une lettre à Neſtorius, [a] « annonçant, » dit-il, dans les ſaints Myſtéres, la mort du Fils de » Dieu ſelon la chair, ſa Reſurrection, & ſon Aſcen-» ſion dans le Ciel, nous célébrons dans l'Egliſe le » ſacrifice non ſanglant, & nous approchons des Bé-» nédictions myſtiques par leſquelles nous ſommes » ſanctifiés, devenant participans de la Chair ſacrée » & du Sang précieux de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, » & nous ne la recevons pas comme une Chair com-» mune, à Dieu ne plaiſe . . . . Mais comme une Chair » vivifiante, comme une Chair propre au Verbe ; car » Dieu qui eſt la vie par nature, s'uniſſant la Chair, » la rend vivifiante.

Le P. Petau a mis dans un ſi grand jour ces paroles de ſaint Cyrille d'Alexandrie [b] que nous croions devoir vous rapporter ici la reflexion de ce ſçavant Jeſuite. « Saint Cyrille, dit-il, appelle le ſacrifice du » nouveau Teſtament un ſacrifice non ſanglant, dans le-» quel le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt eſt offert, » tous les Chrétiens étoient alors ſi perſuadez de cet-» te verité, que ſaint Cyrille s'en ſert comme d'un » dogme encore plus clair que celui qu'il avoit à prou-» ver, pour établir la vérité de l'union de la Chair » avec la Divinité. Il y avoit donc dès lors dans l'E-

a *Id. Tom. 5. p. 2. p. 72.*
b *Petav. Dogm. Theologic. de Incarnat. l. 12. tom. 5. p. 22.*

» glise un sacrifice vrai & proprement dit, tel que » nous le reconnoissons, dans lequel la véritable Chair » du Rédempteur est offerte pour nous purifier & » nous sanctifier par sa communication : car si cette » salutaire victime n'étoit pas presente dans ce sa- » crifice, & qu'il n'y en eût que l'ombre & la figure, » saint Cyrille n'auroit pas dû se servir de cette om- » bre & de cette figure du Corps de Jesus-Christ im- » molé sur la Croix, pour prouver que la chair du » Sauveur nous vivifie par son union avec la Divini- » té ; il auroit dû plûtôt se fonder sur la chair mê- » me de Jesus-Christ attachée à la Croix ; mais c'est » avec beaucoup de raison que pour montrer que la » Chair de Jesus-Christ est vivifiante, il rapporte la » chose même, où nous éprouvons la force & la ver- » tu de sa presence.

Que l'Auteur des Dissertations juge sur le passage de saint Cyrille, & sur la reflexion du sçavant Petau, si les Peres & les Theologiens sont de son sentiment, comme il a osé l'avancer [a].

Saint Cyrille [b] établit encore la même doctrine dans l'explication de ses Anathématismes. « Nous » accomplissons le saint, vivifiant, & non sanglant sa- » crifice, nous ne croyons pas que ce qui est offert soit » le corps d'un homme comme nous, nous pensons » de même de son Sang précieux, mais nous le rece- » vons comme le propre Corps & le Sang du Verbe » qui vivifie tout; car une chair commune & ordinai- » re n'est point vivifiante. Selon saint Cyrille dans le sacrifice non sanglant de l'Eglise, le Corps & le

a *Dissert. sur la validité des Ordinat. p.* 42.
b *Tom.* 6. *p.* 156. *Declarat.* 11.

Sang de Jesus-Christ sont donc offerts. Telle est l'essence du sacrifice, par lequel la vie nous est communiquée.

Saint Augustin parle si souvent du sacrifice de l'Eucharistie, qu'il n'est pas possible de vous exposer en détail tout ce qu'il en a dit, soit dans les instructions qu'il fait à son Peuple, soit dans les Ouvrages qu'il a composés contre les Heretiques de son tems. Il suffit pour réfuter l'Auteur, & pour vous instruire, de vous expliquer en général le fond de la Doctrine de ce Saint sur le sacrifice des Chrétiens, dont il a si bien connu la grandeur & la vertu.

1°. Ce saint Docteur, comme nous vous l'avons déja marqué, appelle l'Eucharistie un sacrifice très-vrai, *verissimum Sacrificium*, [a] dont la verité est démontrée, » non seulement par les écrits des Evangelistes, mais par » ceux des Prophétes [b].

2°. Ce sacrifice que l'Eglise offre tous les jours, *quotidianum Ecclesiæ sacrificium*, consiste selon saint Augustin, « dans l'oblation du Corps & du Sang « de Jesus-Christ sur nos Autels ; le sacrifice que « Jesus-Christ nous a laissé, est ce Corps que vous » connoissés, dit-il, [c] (parlant aux Fidéles), & que » tous ne connoissent pas encore : Ainsi s'exprimoient les Peres par rapport aux Cathecumenes ausquels on ne donnoit pas la connoissance des saints Mysteres. » C'est pour cela, dit saint Augustin [d] que nous en-

a *S. August. 1. de spirit. & litt. c. 1. l. 1. contr. advers. leg. & Proph. c. 18. 19. & 20. l. 17. de Civit. Dei. c. 20. l. 3. de Bapt. c. ult.*

b *Id. Ep. ad Deo grat. 102. n. ed. qu. 3.* Non solum Evangelicis, verum etiam Propheticis litteris demonstratur.

c *Id. in Ps. 39. n. 12.*

d *Id. l. 17. de Civ. Dei, c. 20. Non est bonum homini, nisi quod manducabit & bibet*, quid credibilius dicere intelligitur, quàm quod ad participationem mensæ hu-

» tendons la voix du Médiateur, qui dit dans le Pſeau-
» me 39. par un eſprit de Prophetie; Vous n'avez point
» voulu de ſacrifice & d'oblation, & vous m'avés for-
» mé un corps; car au lieu des ſacrifices & des obla-
» tions de la loy, ſon Corps eſt maintenant offert &
» diſtribué à ceux qui participent à l'Euchariſtie.

Selon la Doctrine de S. Auguſtin, c'eſt parce que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt offert ſur nos Autels, que les ſacrifices anciens ont cedé à celui de la Loi nouvelle, les ombres & les figures ont diſparu, parce que la verité s'eſt montrée.

3°. Saint Auguſtin a crû cette oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt ſi réelle, que c'eſt ſur cette verité qu'il fonde le reſpect que les Fidéles doivent avoir pour les Egliſes, & qu'il demande qu'on en banniſſe les abus & les ſcandales, « que les Juifs, dit-il,
» n'auroient pas ſouffert dans leurs Temples, où le
» Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt n'étoit pas encore
» offert, *ubi nondum offerebatur Corpus & Sanguis Chriſ-*
» *ti* [a].

La reflexion de ſaint Auguſtin ſe réduit à ce raiſonnement ſimple, qui renverſe tout le ſyſtême de l'Auteur. On doit à la réalité un plus grand reſpect qu'à la figure, on n'offroit dans le Temple des Juifs que des images & des figures du Corps de Jeſus-Chriſt, on offre dans nos Egliſes le vrai Corps du Sauveur; les Temples des Chrétiens & leurs Autels, ſont donc

jus pertinet, quam Sacerdos ipſe Mediator teſtamenti Novi exhibet ſecundùm ordinem Melchiſedech de Corpore & Sanguine ſuo? Id enim ſacrificium ſucceſſit omnibus illis ſacrificiis Veteris Teſtamenti; quæ immolabantur in umbra futuri: propter quod etiam vocem illam in Pſ. 39. Ejuſdem Mediatoris per Prophetiam loquentis Agnoſcimus: *ſacrificium & oblationem noluiſti, Corpus autem perfeciſti mihi.* Quia pro illis omnibus ſacrificiis & oblationibus Corpus ejus offertur, & participantibus miniſtratur.

a Idem. Ep. 29. n. edit. n. 4.

plus

plus reſpectables que le Temple & l'Autel des Juifs.

4°. Ce ſaint Docteur enſeigne que le ſacrifice de l'Euchariſtie eſt propitiatoire pour les vivans & pour les morts; que c'eſt par l'oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, que Dieu nous devient propice, & que la vertu du ſacrifice de la Croix nous eſt appliquée. Ainſi Saint Auguſtin établit ſur ce point tout ce que le Concile de Trente a défini. Il envoya un Prêtre offrir le ſacrifice du Corps de Jeſus-Chriſt dans une maiſon particuliere, pour la délivrer du Démon : *Obtulit ibi ſacrificium Corporis Chriſti*, [a] & il nous fait voir que l'on offroit alors ce ſacrifice pour les morts, en rapportant que ſa ſainte Mere avoit déſiré que l'on ſe ſouvînt
» d'elle à l'Autel, où elle aſſiſtoit tous les jours, & où
» elle ſçavoit qu'étoit offerte la victime ſainte, par
» laquelle la cédule de mort qui nous étoit contrai-
» re, a été effacée. [b] Selon ce Saint, c'eſt la même victime immolée ſur la Croix, qui eſt offerte ſur l'Autel; victime qui nous a reconciliés ſur la Croix, & dont le merite eſt appliqué par l'oblation de l'Autel.

Enfin ſuivant la doctrine de S. Auguſtin le ſacrifice de l'Euchariſtie s'offre en memoire de celui de la Croix; mais comment la memoire de la mort de Jeſus-Chriſt eſt-elle rappellée dans le ſacrifice des Chrétiens ? Ce n'eſt pas comme chés les Juifs, par des figures qui répréſentoient ſeulement la victime qui devoit un jour être immolée, ſans la contenir en effet, chés les Chré-

a *S. Aug. l.* 21. *de Civit. Dei c.* 8. *n.* 5.

b *Id. l.* 9. *Conf. c* 12. *v.* 32. Memoriam ſui ad altare tuum fieri deſideravit, cui nullius diei prætermiſſione ſervierat, unde ſciret diſpenſari victimam ſanctam per quam deletum eſt Chirographum peccati quod erat contrarium nobis.

tiens la figure eſt jointe à la verité, c'eſt par l'oblation réelle du Corps de Jeſus-Chriſt ſur l'Autel, que ſa Mort ſur la Croix eſt répréſentée. « Les Chrétiens, » dit ſaint Auguſtin, [a] célébrent maintenant la me- » moire de ce ſacrifice accompli ſur la Croix, par la » ſainte & ſacrée oblation, & par la participation du » Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt : *Unde jam Chriſ- » tiani peracti ejuſdem ſacrificii memoriam celebrant ſacro- » ſanctâ oblatione & participatione Corporis & Sanguinis Chriſti.*

L'auteur, [b] comme nous l'avons obſervé ci-deſſus, s'eſt égaré ſur cet article de la Doctrine Chrétienne, parce qu'il a ſéparé ces deux verités, que S. Auguſtin, tous les Peres, & le Concile de Trente ont toujours unies. Plein de ces fauſſes idées, parce qu'il trouve dans le paſſage que nous venons de citer, que nous celebrons à l'Autel la memoire du ſacrifice de la Croix, il cite en preuve pour ſon ſyſtême ce même paſſage qui le détruit abſolument. Il voit dans un autre endroit de Saint Auguſtin, [c] » que Jeſus-Chriſt nous a laiſſé » une reſſemblance du ſacrifice de la Croix que toute » l'Egliſe offre en memoire de ſa Paſſion : il oublie tout ce que ce Saint Docteur enſeigne formellement, que le Corps & le Sang Jeſus-Chriſt ſont offerts réellement dans l'Euchariſtie, & que c'eſt ſur cette oblation que la répréſentation du ſacrifice de la Croix eſt fondée, pour lui faire dire que notre ſacrifice n'eſt que l'offrande de la mort de Jeſus-Chriſt dont la memoire eſt preſente à notre eſprit.

a S. Auguſt. l. 20. c. Fauſtum. c. 18. & 21.

b Diſſert. ſur la valid. des Ordinat. des Anglois, tom. 2. p. 41. Déf. l. 4. c. 5. part. 2. tom. 1. 167. 168.

c S. Auguſt. l. 83. quaſt. qu. 61.

Le grand Saint Leon, dans ſon premier Sermon ſur la Paſſion,[a] établit, que c'eſt dans la derniere Cene que le ſacrifice de l'Euchariſtie fut inſtitué, & il enſeigne dans le Sermon ſuivant, que ce ſacrifice conſiſte dans l'oblation du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt. » La varieté des ſacrifices charnels étant ceſſée, dit-» il, la ſeule oblation du Corps & du Sang de Jeſus-» Chriſt remplit tout ce qui ſe trouvoit dans ces dif-» ferentes Hoſties [b].

Les bornes que nous nous ſommes preſcrites dans cette Inſtruction, ne nous permettent pas de vous faire voir de ſiecle en ſiecle, que depuis Saint Leon juſqu'à nous, les Docteurs de l'Egliſe Grecque, & de l'Egliſe Latine ſe ſont expliqués ſur cet article de la Foy Chrétienne auſſi clairement qu'avoient fait les Peres des cinq premiers ſiecles. Mais d'ailleurs après que nous vous avons rapporté les témoignages de ceux, des Saints Peres de l'Orient & de l'Occident, que les Proteſtans eux-mêmes ſont forcés de reſpecter, que reſte-t-il à deſirer de plus pour vôtre édification & pour votre inſtruction ? Nous en demeurerions donc là, ſi l'abus que l'Auteur a fait d'un paſſage de Saint Fulgence, ne nous obligeoit d'éclaircir le veritable ſentiment de ce Pere de l'Egliſe.

L'Auteur [c] prétend que ſelon Saint Fulgence, le ſa-» crifice de l'Euchariſtie n'eſt autre choſe que la me-» moire de l'immolation de Jeſus-Chriſt, & l'action de

a S. Leo Serm. 7. de Paſſ. Domini c. 3. Ille Corporis & Sanguinis ſui ordinans Sacramentum docebat qualis Deo hoſtia deberet offerri : ne ab hoc quidem Myſterio traditore ſubmoto.

b S. Leo de Paſſ. Domini Serm. 8. c. 7. Nunc etiam carnalium ſacrificiorum varietate ceſſante, omnes differentias hoſtiarum, una Corporis & Sanguinis tui implet oblatio.

c Déf. de la Diſſert. l. 2. 4. c. 5. part tom. 1. p. 170.

» graces que nous lui rendons de ce qu'il a souffert pour » nous : pour le prouver, il cite un passage de son traité de la Foy à Pierre [a] où le Saint dit, que dans le » sacrifice, nous rendons graces à Dieu, & nous faisons memoire de la Chair de Christ qu'il a offerte » pour nous : dire comme Saint Fulgence, que dans le sacrifice de l'Eucharistie nous faisons memoire de la Passion de Jesus-Christ, est-ce dire comme l'Auteur que le sacrifice de l'Eucharistie n'est autre chose que la memoire de celui de la Croix ?

Mais il suffit de lire le second livre de Saint Fulgence à Monime, pour connoître que ce saint Docteur a cru, comme les Peres qui l'ont precedé, ces trois verités, 1°. Que l'Eucharistie est un vrai sacrifice, 2°. Que dans ce sacrifice l'Eglise offre le Corps & le Sang de Jesus-Christ, 3°. Que cette Oblation se fait en memoire de celle de la Croix.

Saint Fulgence [b] enseigne donc dans cet ouvrage, que quoi qu'à l'Autel, on demande particulierement que le Saint-Esprit descende sur les dons, cependant » le sacrifice est offert à la Sainte Trinité, que le Pere » de qui le Saint-Esprit procede, sanctifie le sacrifice » qui lui est offert, que le Fils lui-même sanctifie le sa» crifice de son Corps que nous offrons, comme il a » sanctifié ce même Corps, qu'il a offert pour nous ra» cheter. Enfin, il dit expressement, [c] que le Corps &

[a] *S. Fulgent. l. de fide ad Petrum, c.* 170.

[b] *S. Fulgent. ad Monim. l. 2. c. 6.* Cur scilicet si omni Trinitati sacrificium offertur ad sanctificandum oblationis nostræ munus; sancti Spiritus tantum missio postuletur : quasi verò (ut ita dicam) ipse pater Deus, à quo Spiritus sanctus procedit, sacrificium sibi oblatum sanctificare non possit; aut ipse Filius sanctificare nequeat sacrificium Corporis sui, quod offerimus nos; cum Corpus suum ipse sanctificaverit, quod obtulit, ut redimeret nos : aut ita Spiritus sanctus ad consecrandum Ecclesiæ sacrificium, mittendus sit, tanquam Pater, aut Filius sacrificantibus desit.

[c] *S. Fulgence ib. c.* 11. Ab ipso Christi Corpore (quod est Ecclesia) in Sacramento panis & calicis; ipsum Christi Corpus & Sanguis offertur.

» le Sang de Jesus-Christ sont offerts dans le Sacre-
» ment du Pain & du Vin, par (l'Eglise) qui est le
» Corps mystique de Jesus-Christ. Telle étoit la creance du sixiéme siecle, creance confirmée par l'autorité du grand Saint Gregoire Pape, que nous croyons devoir encore vous rapporter.

» Pour mepriser le siecle, dit ce Saint Pape, [a] il faut
» immoler tous les jours les Hosties du Corps & du
» Sang de Jesus-Christ, car cette Victime preserve sin-
» gulierement l'ame de la mort éternelle, en renou-
» vellant pour nous par ce Mystere la mort du Fils uni-
» que, qui quoi qu'il ne meure plus, étant ressuscité
» d'entre les morts, & la mort n'ayant plus de pouvoir
» sur lui, cependant vivant en lui même d'une vie im-
» mortelle & incorruptible, il est encore immolé pour
» nous, dans le Mystere de l'Oblation sacrée. Car son
» Corps y est reçû, sa Chair y est distribuée pour le
» salut du Peuple, son Sang ne coule plus dans les
» mains des Infidéles, mais dans la bouche des Fidéles;
» pensons quel est ce sacrifice offert pour nous, qui
» imite pour nous absoudre, la Passion du Sauveur, le
» Fidéle peut-il douter, qu'à l'heure de l'immolation,
» les Cieux ne s'ouvrent à la voix du Prêtre, le Ciel ne
» s'unisse à la Terre ?

On voit dans ses Homelies sur les Evangiles [b] des

[a] *S. Greg. l. 4. Dial. c.* 58. Debemus ... quotidianas carnis ejus & Sanguinis hostias immolare. Hæc namque singulariter victima ab æterno interitu animam salvat, quæ illam nobis mortem unigeniti per Mysterium reparat, qui licet resurgens à mortuis, jam non moritur, & mors ei ultra non dominabitur; tamen in semetipso immortaliter atque incorruptibiliter vivens, pro nobis iterum in hoc Mysterio sacræ oblationis immolatur. Ejus quippe ibi corpus sumitur, ejus caro in populi salutem partitur, ejus Sanguis non jam in manus infidelium, sed in ora fidelium funditur. Hinc ergo pensemus quale sit pro nobis hoc sacrificium, quod pro absolutione nostra, passionem unigeniti Filii semper imitatur. Quis enim fidelium habere dubium possit, in ipsa immolationis hora, ad Sacerdotis vocem cœlos aperiri .... terrena cœlestibus jungi, &c.

[b] *S. Greg. Hom.* 37. *in Evangel.*

preuves de la même verité, & il y enseigne que ce sacrifice est veritablement propitiatoire. Mais nous donnerions trop d'étenduë à cette Instruction, si nous voulions tout rapporter.

Ajoutons seulement à ces preuves tirées de la Tradition des six premiers siecles, les reglemens & les définitions de divers Conciles, qui font connoître que tout ce que celui de Trente a défini sur le sacrifice de la Messe, peut être confirmé par les témoignages de tous les Peres, par l'autorité des Papes & des Conciles : & que toutes ces autorités se réünissent pour condamner ce que l'Auteur a avancé.

Vous avés déja vû le premier Concile Oecumenique supposer que le sacrifice de l'Eglise consiste dans l'oblation du Corps & du Sang de Jesus-Christ, un reglement important du douziéme Concile de Tolede est fondé sur cette même verité.

[a] Il s'étoit introduit un abus en Espagne, les Prêtres obligés d'offrir plusieurs fois le sacrifice en un même jour ne communioient qu'à la derniere Messe, & celebroient les autres sans communier. [a] Le Concile déclare » que c'est un crime contre le vray & singulier sacrifice » de l'Eglise, toutes les fois que celui qui l'offre ne parti- » cipe pas au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Car » l'Apôtre dit, ceux qui mangent les Hosties ne sont- » ils pas participans de l'Autel ? Ainsi selon le Con-

[a] *Conc. Tolet.* 12. *c.* 5. *tom.* 6. *Concil. col.* 1230. *ad an.* 681. Relatum est nobis quosdam de Sacerdotibus, non tot vicibus communionis sanctæ gratiam sumere, quot sacrificia in uno die videantur Deo offerre : sed . . . , in sola tantum extremi sacrificii oblatione communionis sanctæ gratiam sumunt : quasi non sit toties reus, illius veri & singularis sacrificii, quoties participator Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi esse destiterit : nam cum Apostolus dicit : *nonne qui edunt hostias participes sunt altaris* ? . . Ergo hoc modis omnibus tenendum est, ut quotiescumque sacrificans Corpus & Sanguinem Jesu Christi Domini nostri in altario immolat, toties perceptioni Corporis & Sanguinis Christi se participem præbeat.

cile, le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont l'Hostie offerte dans l'Eucharistie, Hostie à laquelle le Sacrificateur est obligé de participer.

» Ce Canon finit, en ordonnant que toutes les fois » que le Sacrificateur immolera sur l'Autel le Corps & » le Sang de notre Seigneur Jesus-Christ, il participera autant de fois au Corps & au Sang de Christ.

On sçait jusqu'où les Iconoclastes portérent leur fureur contre les Images. Ils traitoient d'idolâtrie & d'impieté l'honneur qu'on rendoit aux Images, & ils regardoient comme un devoir de Religion de les arracher des Eglises, & de les briser. Par des subtilitez qu'il est inutile d'expliquer ici, on ne pouvoit [a] selon eux, peindre Nôtre Seigneur Jesus-Christ, sans tomber dans l'erreur de Nestorius, ou dans celle d'Eutychés, & quoique les Iconoclastes eussent sur l'Eucharistie, les mêmes sentimens que les Catholiques, qu'ils crussent avec l'Eglise la présence réelle & le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus Christ, ils enseignoient cependant, que comme ce divin Sauveur nous avoit donné dans l'Eucharistie l'image de son Incarnation & de ses Mystéres, ce Sacrement étoit la seule Image de Jesus-Christ qui fût permise, & qu'il n'en falloit point chercher d'autre [b].

Nous ne pouvons pas nous étendre ici pour vous exposer dans quel sens les Iconoclastes donnoient le nom d'Image à l'Eucharistie, il est certain qu'ils étoient très-éloignés du sens de figure imaginé par Calvin; & ceux qui voudront être éclaircis sur ce point, n'ont qu'à consulter ce qu'en a dit le Cardinal du Perron

a Conc. Nic. tom. 2. 7. Concil. p. 728.
b Ibidem p. 826.

dans son Traité de l'Eucharistie [a].

Il suffit d'observer que cette idée des Iconoclastes qui proposoient le Mystére de l'Eucharistie comme l'Image de Jesus-Christ, fut rejettée par le septiéme Concile comme une opinion insensée, & la maniére dont le Diacre Epiphane [b] la combat, fait connoître ce qu'on pensoit alors sur l'Essence du sacrifice de nos Autels.

» Les saints Apôtres inspirés par l'Esprit Saint, & » nos illustres Peres, n'ont jamais dit que nôtre sacri- » fice non sanglant qui s'offre en memoire de la Pas- » sion de Nôtre Seigneur Jesus-Christ & de son In- » carnation, fût l'image de son corps. Celui qui a été » instruit du Seigneur, ne pense ni ne parle ainsi; mais » il écoute Jesus-Christ qui dit, si vous ne mangés » ma Chair, & si vous ne beuvés mon Sang, cecy est » mon Corps, & qui n'a pas dit, prenés, man- » gés l'image de mon Corps. C'est ce qu'Epiphane confirme par l'autorité de saint Paul, & il ajoû- » te, lisés tous ces Monumens, vous ne trou- » verés point que ni le Seigneur, ni les Apôtres, ni » les Peres, ayent jamais donné à nôtre sacrifice non » sanglant qui est offert par le Prêtre, le nom d'Ima- » ge, mais qu'ils ont tous dit que c'étoit le Corps & » le Sang de Jesus Christ.

Quel jugement le septiéme Concile auroit-il donc

a Du Perron de l'Eucharistie, L. 2. p. 648.

b *Epiphan. Act. 6. conc. Nic. 2. tom. 7. concil. p* 837. & 838 Nemo enim unquam sanctorum Apostolorum qui tubæ sunt Spiritus sancti, aut gloriosorum Patrum nostrorum, incruentum nostrum sacrificium, in memoriam Passionis Christi Domini Dei nostri, & totius suæ dispensationis factum, imaginem Corporis illius dixerit. Nam is qui accepit a Domino, sic non dicit aut confitetur, sed audiunt eum sic dicentem evangelicè: *nisi manducaveritis &* . . . non autem dixit: sumite, edite imaginem Corporis mei .... legas quousque voles, numquam invenies, neque Dominum, neque Apostolos, neque Patres, incruentum illud sacrificium quod à Sacerdote offertur, imaginem dixisse, verum ipsum Corpus & ipsum Sanguinem.

porté

porté d'un syſtême qui fait conſiſter le ſacrifice de nos Autels, dans la ſeule offrande & la ſimple répréſentation de la mort de Jeſus-Chriſt, & qui par-là n'en fait qu'une Image du ſacrifice de la Croix ?

Enfin ce dogme de l'oblation réelle du Corps & du Sang, enſeigné par toute la Tradition, eſt défini par le Concile General de Latran tenu ſous Innocent III.

» L'Egliſe univerſelle composée de tous les Fideles, » eſt une, dit le Concile[a], hors laquelle perſonne n'eſt » ſauvé ; dans cette Egliſe, Jeſus-Chriſt eſt en même-» tems Prêtre & ſacrifice; ſon Corps & ſon Sang dans » le Sacrement de l'Autel, ſont veritablement conte-» nus ſous les eſpeces du pain & du vin.

Définition préciſe, ſelon laquelle le ſacrifice de l'Egliſe, conſiſte dans le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt preſent ſous les eſpeces du pain & du vin, que Jeſus-Chriſt offre comme Prêtre, & où il eſt offert comme victime.

Tels ſont, Mes très-chers Freres, les fondemens ſur leſquels les définitions du Concile de Trente touchant le ſacrifice de la Meſſe ſont appuyées, telle eſt ſur ce point de Foy, la ſainte Doctrine toujours cruë dans l'Egliſe depuis les Apôtres, enſeignée avec tant d'unanimité par les Peres, & definie par deux Conciles Oecumeniques, celui de Latran & celui de Trente : ce que l'Auteur avoit ſoutenu dans ſes Ouvrages, que les Prêtres ne font à l'Autel que l'offrande de la mort de Jeſus-Chriſt preſente à leur eſprit, que c'eſt-là tout ce qu'il y a de réel dans notre ſacrifice, que c'eſt tout

[a] *Conc. Lateran.* 4. *an.* 1215. *can.* 1. Una verò eſt, fidelium univerſalis Eccleſia, extra quam nullus omninò ſalvatur, in qua idem ipſe ſacerdos & ſacrificium Jeſus Chriſtus : cujus Corpus & Sanguis in Sacramento altaris ſub ſpeciebus panis & vini veraciter continentur.

le ſacrifice des Chrétiens, que ſon eſſence n'eſt point fondée ſur la preſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & qu'elle en eſt indépendante, combat donc des dogmes conſtans, & expreſſément décidés : Et pouvons-nous nous diſpenſer de condamner ces propoſitions, comme des hereſies formelles ?

Pour ſe juſtifier de ces excès, l'Auteur a prétendu qu'il n'avoit pas parlé du ſacrifice de l'Euchariſtie, tel que Jeſus-Chriſt l'a inſtitué, mais tel qu'il auroit pû être, dans la ſuppoſition d'une autre Inſtitution [a].

Dans le deſir ſincere que nous aurions de trouver les Livres de l'Auteur exempts d'erreur, nous voudrions que l'excuſe qu'il propoſe, pût être reçûë, & que ſa réponſe pût ſe concilier avec ce qu'on lit dans ſes Ouvrages. Mais plus nous examinons ce qu'il a dit, moins nous trouvons ſes propoſitions ſuſceptibles de l'explication qu'il a tâché d'y donner. » [b] Eſt-ce d'un autre ſacrifice que le notre, qu'il a dit, » voilà en quoi » conſiſte le ſacrifice de l'Egliſe Chrétienne, dans » l'offrande de la mort de Jeſus-Chriſt ? . . . . C'eſt » donc ſur cette idée, qu'eſt fondé le ſacrifice, & non » point ſur la preſence de Jeſus-Chriſt.

Ne marque-t-il pas que cette offrande eſt tout ce qu'il y a de réel dans le ſacrifice, que c'eſt tout le ſacrifice. Que le ſacrifice que nous offrons n'eſt qu'un ſacrifice commémoratif & répréſentatif, [c] c'eſt donc du ſacrifice de l'Egliſe tel qu'il a été inſtitué par Jeſus-Chriſt, tel que nous l'offrons, dont il s'agit, & non d'un ſacrifice, tel qu'il auroit pû être inſtitué dans une autre ſuppoſition.

a Lettre de l'Auteur à M. l'Abbé Girardin.
b *Défenſe tom.* 2. *part.* 1. *p* 108.
c *Defenſe ib. p.* 168. 188.

Enfin, ne lit-on pas dans ſa deffenſe un Chapitre entier, dans lequel il s'efforce de prouver ce qu'il annonce dans le titre, « que quoique Jeſus-Chriſt ſoit » réellement preſent ſous les ſymboles Euchariſtiques, » ce n'eſt point de cette preſence, mais de la répréſen- » tation & de la memoire de ſa mort, que les Peres & » les Theologiens tirent l'idée du ſacrifice dans l'Eu- » chariſtie.

Les Peres & les Theologiens ne parlent-ils pas du ſacrifice tel que l'Egliſe l'offre ? Le ſyſtême que nous refutons, combat donc ce qui a toujours été crû dans l'Egliſe, & la ſubtilité que nous venons de rapporter, ne peut ſe concilier avec la maniere dont ce ſyſtême eſt propoſé dans ces deux Ouvrages.

L'Auteur cite [a] les Peres, les Theologiens, & les Controverſiſtes, comme ayant enſeigné, « que l'idée » & le nom de ſacrifice dans l'Euchariſtie, ne ſont » fondés que ſur la répréſentation de l'immolation » de Jeſus-Chriſt. Vous avés vû combien les Peres ſont oppoſés à cette fauſſe Doctrine. Nos Theologiens, & nos Controverſiſtes ne lui ſont pas plus favorables.

Saint Thomas [b] que l'Auteur [c] allegue en ſa faveur, ne dit rien qui ne ſoit exactement conforme au Dogme Catholique, il agite la queſtion ſi Jeſus-Chriſt eſt immolé dans le ſacrement de l'Euchariſtie, « il ré- » pond, que c'eſt une immolation répréſentative de » ſa Paſſion, & que nous l'offrons en memoire de ſa » mort, mais il ajoûte que l'Hoſtie que Jeſus-Chriſt a » offerte, & celle que nous offrons eſt la même Hoſtie,

[a] *Déſenſe tom. 2. part. I. p. 176.*
[b] *S. Thomas 3. p. qu. 83. art. 1.*
[c] *Diſſ. ſur la validité tom. 2. p. 44.*

» que par cette raiſon, c'eſt un ſeul & même ſacrifice, » *una eſt Hoſtia quam Chriſtus obtulit, & quam nos offeri-* » *mus. . . . ita & unum ſacrificium,* [a] & que Jeſus- » Chriſt eſt en même tems, Prêtre & Hoſtie. [b]

Les Theologiens ont parlé comme ſaint Thomas, Maldonat [c] établit, que quant à l'Immolation de la Victime, l'Euchariſtie eſt un ſacrifice commémoratif, & qu'en même tems c'eſt un vrai ſacrifice propitiatoire parce qu'il contient une Victime agreable à Dieu, qui eſt le Corps de Jeſus-Chriſt. Eſtius [d] ſoutient que Jeſus-Chriſt a inſtitué le ſacrement de l'Euchariſtie, en offrant dans la derniere Céne ſon Corps & ſon Sang à ſon Pere, & en ordonnant à ſes Apôtres d'en faire autant en memoire de lui.

Le Pere Petau [e] dans ſes Dogmes Theologiques poſe nettement l'état de la queſtion, & prouve que les anciens Peres reconnoiſſent dans l'Egliſe Chrétienne, un ſacrifice inſtitué par Jeſus-Chriſt, par lequel le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, preſent par la conſecration, eſt offert à Dieu.

Mais c'eſt aux Controverſiſtes, que l'Auteur s'arrête particulierement, parce que, dit-il, [f] leur autorité eſt ici d'un plus grand poids. Cette autorité, qu'il paroît reconnoître ne le condamne pas moins clairement.

Il eſt étonnant, qu'il oſe citer le Cardinal du Perron, comme lui étant favorable, vous avés vû que ce ſçavant Cardinal dit expreſſément, [g] « que l'oblation quo-

a *S. Thomas ib. in Corp. artic.*
b *Ib. artic. 6. ad 3. quodammodo idem Sacerdos & hoſtia.*
c *Maldonat. de Sacram. p. 219. & 220.*
d *Eſtius in 4. ſentent. diſtr. 12. 5. 11. tom. 2. p. 155.*
e *Petau Dogm. Theolog. de Incarnat. l. 12. c. 13. n. 2. tom. 5. p. 522.*
f *Déf. l. 4. c. 5. part. 2. tom 1. p. 176.*
g Du Perron, Oeuvres diverſes, p. 516. & 517.

» tidienne de l'Eglise contient, la verité du sacrifice de
» la Croix quant à l'essence de la victime, l'image & la
» figure quant à l'acte de l'immolation; que le sacrifice
» des Chrétiens contient vraiment, réellement, subs-
» tantiellement la même, propre, & unique Hostie de
» propitiation, l'immolation, & destruction répréſenta-
» tivement. L'Auteur supprime ces passages si formels contre son opinion, pour en chercher un tiré de la Replique de ce Cardinal au Roy de la Grande Bretagne, sur lequel il s'appuye, comme s'il étoit conforme à son & vous allés voir que dans cet en droit sentiment : même, son opinion est pleinement refutée.

Le Roy de la Grande Bretagne avoit avancé[a], « que
» le sacrifice de l'Eucharistie, n'est autre chose, sinon
» une commémoration de celui que Christ a une fois
» offert en la Croix. Cette proposition exprime le sentiment de l'Auteur. Voyons comment le Cardinal du Perron y répond.

Il établit d'abord, [b] qu'il est sans difficulté, que le sacrifice des Chrétiens, est une commémoration de celui que Christ a offert en la Croix, c'est-à-dire, une action & oblation externe, commémorative, & répréſentative de l'oblation de la Croix. L'Auteur en demeure-là, lisés ce qui suit, & jugés si l'autorité du Cardinal du Perron a pû être rapportée de bonne foi.
» Mais que l'Eucharistie, dit M. du Perron, ne soit qu'u-
» ne commémoration .... une memoire, ou qu'une
» gestion externe, commémorative & excitative à
» commémoration du sacrifice de la Croix, & non pas
» un vrai sacrifice commémoratif & applicatif du sa-

a Du Perron de l'Eucharistie, l. 2. p. 567.
b Du Perron replique au Roy de la Grande Bretagne, p. 793.

» crifice original de la Croix.... c'eſt choſe que nous
» maintenons n'être jamais tombée en la penſée de nos
» Peres. Car de ce que les Peres ont quelquefois appellé
» l'Euchariſtie, un ſacrifice de commémoration, ce n'a
» pas été de la part de l'eſſence, mais de la part de la
» fin : c'eſt-à-dire, ce n'a pas été pour donner à enten-
» dre, que la commémoration du ſacrifice de la Croix,
» étoit l'eſſence du ſacrifice de l'Euchariſtie, & que le
» ſacrifice de l'Euchariſtie, ne conſiſtoit en autre choſe,
» qu'en la commémoration du ſacrifice de la Croix,
» mais pour en exprimer la fin.... pourtant vouloir
» confondre ce qui eſt de l'eſſence avec ce qui eſt de la
» fin, & inferer delà que l'Euchariſtie, quant à ſa fin, eſt
» un ſacrifice de commémoration, & donc l'eſſence du
» ſacrifice de l'Euchariſtie n'eſt qu'une commemora-
» tion, c'eſt pervertir entierement l'intention des Pe-
» res, & détruire entierement l'eſſence des ſacrifices
» tant Legaux qu'Evangeliques. . . . . & que telle
» ſoit l'intention des Peres, il appert par les propres
» lieux, où ils uſent de ce mot de Commémoration
» auquel ils veulent que la Commémoration que nous
» faiſons du ſacrifice de la Croix en l'Euchariſtie ſe
» faſſe, non par une ſimple reſſouvenance du ſacrifice
» du Corps du Chriſt en la Croix, que l'Euchariſtie
» excite en nous, *mais par une vraye & réelle Oblation
» du Memorial de la Croix, c'eſt-à-dire, du Corps & du
» Sang de Jeſus-Chriſt* offert au Sacrement de l'Eucha-
riſtie; c'eſt ce que le Cardinal du Perron prouve par
un paſſage de Saint Auguſtin que nous vous avons
déja cité; & il explique que cette commémoration
de la mort de Jeſus-Chriſt, ſe fait dans l'Euchariſtie,
» d'autant que l'Euchariſtie repreſente la Chair & le

» Sang en forme de choses divisées, pour commémo-
» rer la separation de la Chair & du Sang qui fut faite
» en la Croix.

La longue & sçavante Dissertation du Cardinal Bellarmin,[a] est toute employée à prouver que Jesus-Christ a institué le sacrifice de l'Eucharistie dans la derniere Céne, en s'offrant à Dieu sous les especes du Pain & du Vin, & en ordonnant à ses Apôtres de faire la même chose en memoire de lui[b] : & ce Cardinal s'applique à refuter ceux qui prétendoient, que le sacrifice de l'Eucharistie, n'étoit qu'un sacrifice commemoratif & répresentatif de celui de la Croix[c].

Comme l'Auteur a avancé dans sa défense[d], que le
» Cardinal de Richelieu soutient positivement qu'on
» peut admettre le sacrifice, sans admettre la presen-
» ce; il est necessaire de justifier ce grand Cardinal
» d'une imputation si injuste.

Dans l'excellent Ouvrage intitulé, Méthode[e] pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Eglise, M. le Cardinal de Richelieu, suppose comme la doctrine Catholique, que la presence réelle est essentielle au sacrifice de la Messe.

Il enseigne[f] que ce sacrifice a les propriétés, & les conditions qui conviennent nécessairement & essentiellement au sacrifice en général, & il le prouve[g] non pas selon les principes de l'Auteur, parce que c'est une simple commémoration du sacrifice de la Croix, mais 1°. par-

a Card. Bellarm. tom. 3. controversiar. l. 5. de Eucharistia.
b Ibid. c. 12.
c Ibid. c. 5. tom. 3. 1008. & 1009.
d Déf. de la Dissertation, tom. 2. part. 1. l. 4. c. 5. p. 399.
e Methode, l. 4. c. 5.
f p. 564.
g Ibid.

ce que, selon la foy de l'Eglise, c'est une oblation réelle & véritable du Corps de Jesus-Christ. 2°. Parce que c'est le renouvellement de l'action de Jesus-Christ en la Cêne, que les Protestans qu'il cite, conviennent être une immolation. [a] 3°. Parce que l'immolation, ou destruction de l'Hostie necessaire à un véritable sacrifice y est suffisamment exprimée, [b] soit par la mort mystique de Jesus Christ présent, soit par les autres maniéres dont les Theologiens Catholiques expliquent cette destruction, & qui font voir que ce sçavant Controversiste, supposoit la présence réelle de Jesus-Christ, comme essentielle au sacrifice de la Messe.

Ainsi selon M. le Cardinal de Richelieu, l'essence du sacrifice de la Messe est fondée sur la présence réelle de Jesus-Christ. Il n'y auroit point de sacrifice, si Jesus-Christ n'étoit présent, & l'Auteur fait dire à cet illustre Controversiste, le contraire de ce qu'il dit en effet.

Ce Cardinal établit ensuite que le sacrifice de la Messe, est une oblation propitiatoire, & il le prouve, en montrant [c] » que comme Jesus Christ s'est offert
» en Croix, pour nous mériter la remission des pe-
» chés, ainsi il a voulu que nous l'offrissions en l'Eu-
» charistie, pour nous appliquer cette même remis-
» sion. Il s'est offert, dit-il, [d] une seule fois en
» la Croix pour nous meriter la redemption, & il
» nous l'a meritée en effet; il s'offre continuellement
» dans le Ciel & sur l'Autel, pour nous appliquer la
» redemption qu'il nous a meritée sur la Croix. Ici le

a *Ibid.*
b *Ib. p. 566.*
c *Ibid. p. 572.*
d *Ibid. p. 551.*

Cardinal

Cardinal de Richelieu propose le dogme Catholique, & fonde, comme le Concile de Trente, la qualité d'oblation de propitiation, qui appartient au sacrifice de l'Eucharistie, sur ce que la même victime offerte sur la Croix, l'est aussi sur nos Autels; c'est ce qu'il enseigne encore dans son Livre des principaux points [a] de la Foi, où il montre que « le sacrifice de » l'Eucharistie est un avec celui de la Croix, à raison » de l'hostie offerte qui est une en l'un & en l'autre... » & à raison du principal offrant qui est Jesus-Christ; sur ce second article, comme sur le premier ce Cardinal renverse tout ce que l'Auteur avoit avancé.

M. le Cardinal de Richelieu va plus loin, & il entreprend de prouver aux Protestans, par leurs principes mêmes, & par leur propre doctrine, qu'ils doivent reconnoître l'Eucharistie pour une oblation propitiatoire; [b] c'est ici, qu'argumentant contre les Heretiques par leurs propres principes, il dit [c] « qu'il ne » s'agit pas de sçavoir, si le Corps & le Sang de Jesus-» Christ sont vrayment & substantiellement en l'Eu-» charistie, ou s'ils y sont seulement figurativement; » mais qu'il s'agit seulement de sçavoir, si l'Eucharis-» tie est offerte à Dieu, & si elle lui est offerte pour » la remission des pechés, ce qui suffit pour dire qu'el-» le est une oblation propitiatoire, quelque qualité » qu'elle ait d'ailleurs, soit qu'elle contienne réelle-» ment & véritablement le Corps & le Sang de Jesus-

a Les principaux points de la Foi défendus, Sect. 5.

b *Ib. p.* 573. La principale question qui est entre nous & nos adversaires... consistant à sçavoir si l'Eucharistie est un sacrifice ou une oblation propitiatoire, je veux m'attacher particulierement à justifier cette seconde verité, & à la justifier par les principes mêmes de nos adversaires, c'est-à-dire, à leur montrer par leur doctrine que l'Eucharistie est une oblation propitiatoire, ou un sacrifice que nous faisons à Dieu pour obtenir de lui la remission de nos pechez.

c *Ibid. p.* 574.

» Christ, soit qu'elle ne les contienne pas.

Le Cardinal de Richelieu pouvoit-il disputer contre les Calvinistes par leurs principes, sans faire abstraction du Dogme de la presence réelle ? si l'Auteur avoit donc lû attentivement ce qui précede & ce qui suit, dans l'endroit de la Methode qu'il a rapporté, il ne se seroit pas prévalu de ce passage, dans lequel le Cardinal de Richelieu n'enseigne pas tout ce qui est necessaire pour reconnoître le sacrifice de la Messe vraiment propitiatoire selon la Doctrine Catholique, il l'a fait plus haut, mais il montre seulement ce qui suffit pour obliger les Protestans selon leur propre Doctrine, à ne pas refuser ce caractere au sacrifice de l'Eucharistie.

Comme leur principale objection est, que l'on ne peut donner ce nom à l'Eucharistie sans faire tort au sacrifice de la Croix, auquel Saint Paul attribuë la rémission des pechés, le Cardinal de Richelieu [a] prouve, 1°. que le sacrifice de la Messe peut être appellé sacrifice de propitiation, sans déroger au sacrifice de la Croix, parce que les Oblations de l'ancienne Loy ne laissoient pas d'être vrayment des Oblations propitiatoires, bien qu'elles ne continssent pas le Corps & le Sang de Jesus-Christ qui sont l'unique source de la rémission des pechés [b], il le prouve 2°. par la Doctrine même des Auteurs Protestans [c] en faisant voir que si selon Calvin, du Moulin, Daillé, & autres dont il cite les paroles, l'Eucharistie donnée
» comme Sacrement opere la *Redemption*, *l'Absolution*
» *des pechés*, la justice, la sanctification, si le Ca-
» lice de l'Eucharistie nous est baillé pour nous

a Ib. p. 572.
b Ib. p. 574.
c P. 573.

» communiquer le Sang de Jesus-Christ, la grace » & la rémission de nos pechés, sans que tous ces effets diminuent l'efficacité du sacrifice de la Croix, on ne peut pas penser que la vertu de propitiation que nous reconnoissons au sacrifice de la Messe, affoiblisse la vertu de celui de la Croix. Il le justifie 3°. [a] parce que les Protestans enseignant comme ils font, que par la fraction du Corps, & par l'effusion du Sang de Jesus-Christ pour la remission des pechés, dont il est parlé en l'institution de la Sainte Céne, on doit entendre une Oblation & une Immolation figurée & mystique en l'Eucharistie, sans que cela nuise au sacrifice de la Croix, l'Oblation que nous en faisons à la Messe, ne peut être contraire & préjudiciable à celle de la Croix.

Immediatement après, le Cardinal de Richelieu fait cette reflexion, dont l'Auteur de la deffense abuse visiblement, « il ne s'agît pas ici (c'est-à-dire, dans ce genre de preuves tirées des propres ouvrages des Auteurs Protestans) « de sçavoir si le Corps & le Sang » de Jesus-Christ sont vraiment & substantiellement » en l'Eucharistie.

Il est donc évident que le Cardinal de Richelieu prouve en cet endroit le caractere d'Oblation propitiatoire, par un argument *ad hominem*, comme on parle dans l'Ecole, & qu'il se propose de faire voir aux heretiques que dans leurs propres principes, ils ne doivent pas refuser ce nom au sacrifice de l'Eucharistie. Mais il ne dit point que les Protestans nous accordent tout ce que nous leur demandons, ni tout ce qu'il est necessaire de croire sur le sacrifice de l'Eucharistie.

Enfin il n'est pas moins clair qu'il enseigne ces

[a] *Ib. p.* 574.

deux verités ; 1°. que la presence réelle est la premiere condition essentielle pour le sacrifice de l'Eucharistie, 2°. que ce sacrifice est vraiment propitiatoire, parce que Jesus-Christ qui s'est offert sur la Croix pour nous obtenir la remission des pechés, s'offre sur nos Autels,pour nous appliquer cette même rémission.

L'Auteur n'a pas examiné avec plus d'attention M[rs] de Walemburg, puisqu'il les allegue, [a] comme s'ils avoient soutenu, que l'essence du sacrifice de l'Eucharistie consiste dans la seule répresentation de la mort de Jesus-Christ; ils établissent au contraire que l'immolation de la victime n'est point necessaire pour un sacrifice de commémoration,mais qu'il faut que l'Hostie soit réellement présente & offerte: D'où ils concluënt, que Jesus-Christ étant véritablement présent sous les especes du pain & du vin, & d'une maniére qui réprésente sa mort sur la Croix, cela suffit pour dire que l'Eucharistie est un sacrifice vrai & proprement dit; ils ajoûtent que si Jesus-Christ n'étoit dans le sacrement de l'Autel qu'en figure, ce ne seroit plus un vrai sacrifice, mais un signe & une apparence de sacrifice, *signum & larva sacrificii*, [b] & ils citent Vasquez comme enseignant la même doctrine.

Nous ne pouvons entrer ici dans un plus grand détail des Théologiens particuliers, que l'Auteur rapporte en sa faveur, & dont il fait de fausses applications; Nous nous contentons d'avoir justifié ceux dont le nom & l'autorité auroient pû faire impression sur vous.

a *Déf. de la Dissertation, tom. 2. part. 1. p. 181.*
b *Vvalemburg controv. tom. 2. tract. 1. c. 38.*

Nous ajoûterons ſeulement, que l'on a peine à comprendre que l'Auteur ait pû porter la prévention, juſqu'à citer M. Boſſuet, comme s'il avoit enſeigné que le ſacrifice de la Meſſe eſt indépendant de la préſence réelle ; Ne ſuffit-il pas de lire l'article 14. de l'expoſition de la doctrine Catholique, & tout le traité de l'explication des cérémonies de la Meſſe, pour reconnoître, que tous les principes & toute la doctrine de cet illuſtre Prélat, condamnent formellement les propoſitions de l'Auteur ? auſſi ne l'a-t'il cité qu'en tronquant ſes paroles, & en ſupprimant ce qui eſt contre lui [a].

Pour trouver un ſacrifice chés les Anglois, l'Auteur aneantit celui de l'Egliſe, & ce qu'il avance pour leur juſtification, eſt un nouveau ſcandale que l'on ne peut tolérer.

Il prétend donc, [b] que ſur ce point l'on ne peut acuſer les Anglois d'erreur, quoi qu'ils rejettent le nom de ſacrifice, parce qu'ils reconnoiſſent comme nous,

a *Diſſertat. tom. 2. p. 43. & 44.*

b *Diſſert. p. 43. & 44.* Je ſçais qu'à d'autres égards on appelle le ſacrifice de l'Autel un ſacrifice réel, mais ce ſont de ces queſtions de nom, ſur leſquelles ſe partagent les Theologiens, & qui ne peuvent point autoriſer une diviſion dans la Foi.

Ainſi pour diſculper les Anglois, il ſuffit qu'ils reconnoiſſent avec les Peres & nôs meilleurs Theologiens, le ſacrifice de Jeſus-Chriſt rappellé & répréſenté dans la celebration des ſaints Myſteres.

Déf. de la Diſſ. l. 4. c. 2. 1. p. tom. 1. p. 44. La queſtion qui eſt entre les Anglois & nous, ſur le Sacerdoce & le ſacrifice, ſe réduit à une pure queſtion de nom. Si les Anglois en retranchant le nom de ſacrifice avoient alteré la choſe, &c. p. 46. chés eux (les Anglois) comme dans l'Egliſe Catholique, ce Myſtere ſe celebre pour obéir à l'ordre que Jeſus-Chriſt donna à ſes Apôtres, de faire ce qu'il leur avoit ordonné, de le faire en memoire de lui & d'annoncer ſa Mort en le faiſant, quel autre ſacrifice nous a laiſſé Jeſus-Chriſt ? & s'il n'y en a point d'autre, les Anglois l'ont donc conſervé, quoiqu'ils ayent de la repugnance à lui en donner le nom, à cauſe des erreurs que ce nom peut produire, quand il n'eſt pas bien expliqué, p. 47. Si les Anglois reconnoiſſent comme nous le ſacrifice en lui-même & qu'ils en rejettent le nom, p. 67. S'ils n'appellent pas cela offrir le ſacrifice, c'eſt qu'on doit ſelon eux reſerver ce nom pour celui de la Croix, & que l'oblation de la Mort de Jeſus-Chriſt qui ſe fait dans la celebration de l'Euchariſtie, ne porte ce nom que d'une maniere impropre.

P. 145. Ils refuſent (les Anglois) de donner à l'Euchariſtie le nom de ſacrifice ..... quoique réellement ils y reconnoiſſent tout ce qui nous fait donner le nom de ſacrifice à cette action.

dans la célébration de l'Euchariſtie, tout ce qui fait l'eſſence du ſacrifice ; que comme il ne s'agit entr'eux, & nous, que d'une queſtion de nom, ſi l'Euchariſtie eſt un ſacrifice proprement, ou improprement dit, une telle diſpute que l'on ſoutient par des préjugez d'intérêt & de parti, ne peut autoriſer avec juſtice aucune diviſion dans la foy. Enfin il va même juſqu'à donner la préference aux Anglois ſur les Theologiens Catholiques, en marquant qu'ils reglent leur langage ſur une logique plus ſcrupuleuſe.

Qu'on juge par la Confeſſion même de Foi des Anglois, ſi un Theologien Catholique, a pû être leur défenſeur ſur le ſacrifice de l'Euchariſtie, voici comme ils s'expliquent dans l'art. 31.

» L'Oblation de Chriſt une fois faite, eſt la redem-
» ption, la propitiation parfaite pour tous les pechés
» actuels, & il n'y a point d'autre ſatisfaction pour
» les pechés que celle-là ſeule, c'eſt pour quoi les ſa-
» crifices de la Meſſe, auſquels on diſoit communément
» que le Prêtre offroit Chriſt pour les vivans & pour
» les morts, afin d'obtenir la rémiſſion de la peine &
» de la coulpe, ſont des fables blaſphematoires, & des
» impoſtures pernicieuſes [a].

Mais combien d'autres erreurs ſur le ſacrifice de l'Euchariſtie avancées par l'Auteur, & nées de celle que nous venons de condamner ?

1°. Toute l'antiquité [b] nous enſeigne, comme vous l'avés vû, que l'Euchariſtie eſt un vrai ſacrifice, un

[a] *Confeſſio Anglicana, c.* 13. Unde Miſſarum ſacrificia, quibus vulgo dicebatur, ſacerdotem offerre Chriſtum, in remiſſionem pœnæ aut culpæ pro vivis & defunctis, blaſphema figmenta ſunt, & impoſturæ pernicioſæ.

[b] *S. Cypr. Epiſt. ad Cœcil.* 63. *S. Auguſt. l.* 1. *contra adverſar. leg. & Prophet. c.* 18. 19. *&* 20. *l. de ſpir. & litt. c.* 11. *l.* 17. *de Civit. Dei c.* 20. *l.* 6. *de Bapt. c. ult. Ep.*102. *ad Deo grat. qu.* 3. *S. Fulg. l.* 2. *ad Monim. c.* 6. *Conc. Tolet.* 12. *can.* 5.

Concile Oecumenique[a] oblige de croire ſous peine d'anathême, que le ſacrifice de la Meſſe eſt un ſacrifice vrai & proprement dit: n'encoure-t'on pas l'anathême prononcé par le Concile, en diſant, comme fait l'Auteur, que de ſçavoir ſi le ſacrifice de la Meſſe eſt un ſacrifice proprement ou improprement dit, ce n'eſt qu'une queſtion de nom, & que cette diſpute ne peut autoriſer aucune diviſion dans la foy ?

Premiere erreur ſur le nom du ſacrifice de l'Euchariſtie, qui combat ouvertement la définition du Concile.

2°. C'eſt encore une erreur frappée d'Anathême par le Concile de Trente, [b] de dire que le ſacrifice de la Meſſe, n'eſt qu'une même commémoration du ſacrifice de la Croix : or l'Auteur ne réduit-il pas nôtre ſacrifice à cette même commémoration, ſoit par la fauſſe idée qu'il en donne, que ce n'eſt que l'offrande de la mort de Jeſus-Chriſt preſente à nôtre eſprit, ſoit en avançant, comme il fait, que l'Euchariſtie n'eſt qu'un ſacrifice commémoratif & répréſentatif.

L'Auteur pour ſe mettre à couvert de l'Anathême du Concile ſoûtient [c] « que ſi le Concile a dit que ce » ſacrifice n'eſt point une commémoration toute nuë, » ce n'eſt point pour établir l'eſſence du ſacrifice ſur la » preſence de Jeſus-Chriſt, c'eſt pour marquer qu'il ne » s'agît pas ici d'un ſimple rappel de la mort de Jeſus-» Chriſt à notre ſouvenir, mais de l'offrande de cette » mort que nous faiſons à Dieu, afin qu'il ait pitié de » nous, & c'eſt pourquoi, continuë l'Auteur, le Concile » n'oppoſe point cette commémoration toute nuë à la

a *Conc. Trid. Seſſ. 22. de ſacrif. Miſſæ, can. 1.*
b *Conc. Trident. ibid. can. 2.*
c *Déf. de la Diſſert. tom. 1. part. 2. p. 148.*

» preſence, mais à l'effet qu'on en attend.

Pour confirmer ce qu'il avance, il cite le Canon du Concile[a] où le caractere de ſacrifice propitiatoire, eſt oppoſé à la nuë commémoration.

Si l'Auteur avoit joint le chapitre 2. du Concile au can. 3. il y auroit vû que ſelon le Concile, le ſacrifice de la Meſſe n'eſt point une nuë commémoration, parce que c'eſt un ſacrifice propitiatoire, & qu'il eſt propitiatoire parce que Jeſus-Chriſt eſt preſent, « & d'au- » tant, diſent les Peres du Concile, que dans ce divin » ſacrifice le même Chriſt qui s'eſt offert d'une maniere » ſanglante ſur la Croix, eſt contenu & immolé d'une » maniere non ſanglante ſur nos Autels, le Conci- » le enſeigne que ce ſacrifice eſt vrayment propitia- » toire[b].

Il n'y a qu'à comparer la Doctrine du Concile avec celle de l'Auteur, pour juger ſi celle-ci eſt orthodoxe.

Selon le Concile, le caractere de ſacrifice dans celui de la Meſſe eſt fondé ſur l'Oblation de Jeſus-Chriſt réellement preſent ſur nos Autels, c'eſt par l'offrande de cette ſainte Hoſtie que Dieu nous devient propice, & que les fruits du ſacrifice de la Croix nous ſont appliqués.

Selon l'Auteur, indépendamment de la preſence de Jeſus-Chriſt, c'eſt par l'offrande que nous faiſons à Dieu du ſouvenir de ſa mort, que nous l'engageons à avoir pitié de nous ; c'eſt par ce moyen que le mérite de ſa Paſſion nous eſt appliqué.

Eſt-ce en éludant ainſi le véritable ſens de la défi-

a *Conc. Trident. Seſſ. 22. c. 3.*

b *Conc. Trident. Seſſ. 22. de ſacrifi. cap. 2.* Et quoniam in Divino hoc ſacrificio... idem ille Chriſtus continetur, & incruentè immolatur, qui in ara crucis ſemel ſeipſum cruentè obtulit, docet ſancta Synodus, ſacrificium iſtud vere propitiatorium eſſe.

nition

nition d'un Concile, que l'on ſe met à couvert de l'Anathême qu'il a prononcé?

2e. Erreur qui eſt une ſuite de la fauſſe Doctrine de l'Auteur, il ne confeſſe point que la Meſſe eſt un ſacrifice propitiatoire dans le ſens qui nous eſt enſeigné par le Concile de Trente, & il nous ôte le moyen tout divin par lequel la vertu du ſacrifice de la Croix nous eſt appliquée dans celui de l'Euchariſtie.

3°. Ses principes renverſent le rapport eſſentiel que l'on doit admettre entre le ſacrifice de la Croix & celui de la Meſſe, rapport fondé, ſelon le Concile de Trente, ſur l'unité du Pontife & de la Victime, ſans qu'il y ait d'autre difference que dans la ſeule maniere de l'offrir, *ſolâ offerendi ratione diverſa*.

Au lieu de cette unité du ſacrifice de la Meſſe & de celui de la Croix enſeignée par l'Egliſe, ſelon les idées propoſées dans la deffenſe, il n'y a plus entre le ſacrifice de la Croix, & celui de la Meſſe d'autre rapport, que celui qui ſe trouve entre la choſe répréſentée & l'image qui la répréſente, qui ne ſont point une ſeule & même choſe.

3e. Erreur contre la doctrine du Concile, l'Auteur ſubſtituë à l'unité réelle, que ſelon le Concile on doit reconnoître entre le ſacrifice de la Meſſe & celui de la Croix, un ſimple rapport de figure & de répréſentation.

4°. Quoi que l'Auteur allegue pour ſa défenſe, il s'enſuit de ſes principes & de ſa doctrine que le ſacrifice de la Meſſe, n'eſt qu'une nuë commémoration du ſacrifice de la Croix. 4e. Erreur frappée d'Anathême par le Concile de Trente, & d'autant plus pernicieuſe qu'elle dégrade le ſacrifice de la nouvelle

alliance, & qu'elle le réduit au rang des ſacrifices de l'ancienne loy.

En effet les ſacrifices offerts dans le Temple n'étoient-ils pas la figure & la répréſentation de celui de la Croix ? N'étoit-ce pas par la vertu de ce ſacrifice, déſiré, attendu, figuré dans les cérémonies les plus ſaintes du culte Judaïque, que le Juif ſpirituel eſpéroit ſe rendre Dieu propice, & obtenir le pardon de ſes fautes ? Le ſacrifice des Chrétiens, ſelon l'idée de l'Auteur, n'auroit donc rien qui le diſtinguât des ſacrifices des Juifs. Diſons plus, les figures de la mort de Jeſus-Chriſt que l'on trouve dans la Synagogue, auroient été plus inſtructives & plus touchantes que celles de l'Egliſe.

L'Agneau Paſchal, le ſang des animaux égorgés dans les ſacrifices de la loy, dont le Pontife de l'ancienne Loy faiſoit l'aſperſion ſur le peuple, n'étoient-ils pas des images plus parfaites & des répréſentations plus vives du Sang de Jeſus-Chriſt répandu ſur la Croix que les ſymboles du pain & du vin ? Etrange doctrine qui mettroit le ſacrifice des Chrétiens au deſſous de ceux des Juifs. Mais comment l'Auteur dans ſon ſyſtême peut-il expliquer ce que les Prophetes ont dit du ſacrifice de l'Euchariſtie ?

La Tradition[a] & le Concile de Trente appliquent au ſacrifice de l'Euchariſtie la Prophetie de Malachie, qui annonce une nouvelle oblation qui doit être offerte en l'honneur de Dieu. Saint Irenée[a] obſerve que ſelon le Prophete cette oblation a trois caracteres qui ne

a S. Iren. l. 4. adv. hæreſ. c. 17. n. 5. & 6. S. Juſtin Dial. cum Triphone. Tertull. l. 3. adv. Marcionem. S. Auguſtin. l. 18. de Civ. Dei, c. 35. l. 1. contr. adverſ. leg. & Proph. c. 20.

conviennent qu'au ſacrifice de l'Euchariſtie. 1°. C'eſt une oblation que Dieu ne recevra plus de la main des Juifs. 2°. Elle doit être offerte par les Gentils. 3°. C'eſt une oblation pure, par laquelle le nom de Dieu ſera reconnu grand parmi les Nations. Le Concile de Trente ajoûte [a] que cette oblation renferme tous les biens ſignifiez dans les différens ſacrifices offerts ſous la loy de nature, & ſous la loy Moſaïque, qu'elle en eſt l'accompliſſement & la perfection. Ces caractéres & ces avantages, pourroient-ils convenir à une figure ſans réalité & à une ſimple répréſentation ?

Pour nous qui adorons dans l'Euchariſtie, le principe de toute ſainteté, l'Auteur & le Conſommateur de nôtre foy qui s'offre réellement à ſon Pere avec tous les ſignes de la mort qu'il a ſoufferte ſur la Croix; Nous trouvons dans cet auguſte ſacrifice tous les biens promis & figurés dans les ſacrifices anciens, nous y reconnoiſſons les caractéres de grandeur & les avantages annoncés par les Prophetes, & leurs expreſſions les plus magnifiques nous paroiſſent au deſſous de la verité dont nous joüiſſons.

L'idée du ſacrifice de l'Euchariſtie, que l'Auteur propoſe dans ſes Livres, les principes qu'il établit, les conſéquences qu'il en tire, tout ſon ſyſtême ſur cette matiere, ne peuvent donc ſe concilier avec ce qui a toûjours été crû & enſeigné dans l'Egliſe, & les Peres, les Theologiens, & les Controverſiſtes que l'Auteur allégue en ſa faveur, s'élévent tous contre les propoſitions qu'il a avancées.

a Conc. Trident. Seſſ. 22. de ſacrif. Miſſæ, cap. 1.

ARTICLE SECOND.

De la Presence réelle & du Sacerdoce.

De la Presence réelle.

NOus ne croyons point, Mes très-chers Freres, devoir nous étendre ici sur le Dogme de la presence réelle : après la déclaration que l'Auteur a donnée dans sa Lettre du 15. Mars, par laquelle il adopte les définitions & les propres paroles du Concile de Trente sur cet article de notre foy, nous ne le soupçonnons pas de vouloir y donner atteinte. Mais nous ne sçaurions nous empêcher de lui reprocher les expressions peu conformes au langage & à la Doctrine de l'Eglise, qui lui sont échappées sur cet article même, & le desir qu'a eu l'Auteur de rapprocher les Anglois de nous, ne peut servir à justifier ce qu'il a écrit.

Qu'il seroit à desirer que la sçavante Eglise d'Angleterre, autrefois un des principaux ornemens de l'Eglise universelle, par sa Doctrine, par sa Sainteté, & par son attachement inviolable pour le Saint Siege, fût, comme l'Auteur le suppose, parfaitement d'accord avec l'Eglise Romaine sur le Dogme de la presence réelle, une déclaration nette & précise des Anglois sur ce point, seroit une démarche si heureuse vers la verité & l'unité Catholique, qu'elle nous feroit esperer que Dieu acheveroit de les éclairer sur le Dogme de la transubstantiation qu'ils rejettent, & sur les autres articles qui nous séparent.

Mais quelques vœux que nous formions pour une réunion qui feroit la joye & la consolation de l'Eglise,

nous ne devons point à l'exemple de l'Auteur, nous laiſſer éblouïr en faveur des Anglois, par ces mots de preſence réelle dont ils ſe ſervent & dont Calvin lui même s'eſt ſervi, ny par ces autres expreſſions, que Je-» ſus-Chriſt eſt preſent dans l'Euchariſtie par ſa natu-» re, & par ſa ſubſtance, que l'on y reçoit, que l'on » y mange, & que l'on y boit vrayment & en effet le » Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, expreſſions, que les ſubtilités des Heretiques ont rendus équivoques & inſuffiſantes.

Sans approfondir donc ici, la maniere dont les Anglois s'expliquent ſur le Dogme de la preſence réelle dans leur Liturgie, leurs Catechiſmes, & les divers Ecrits de leurs Theologiens, peut-on croire qu'ils penſent ſur ce point de foy comme l'Egliſe, pendant » qu'on lit dans leur confeſſion de foy, que le Corps » de Jeſus-Chriſt eſt donné, reçû, & mangé dans l'Eu-» chariſtie d'une maniere celeſte & ſpirituelle, que le » moyen par lequel on reçoit & l'on mange le Corps » de Chriſt dans la Céne eſt la foy ? que les Impies » & ceux qui ſont deſtitués d'une foy vive, quoi-» qu'ils preſſent avec leurs dents, le Sacrement du » Corps & du Sang de Chriſt, » (c'eſt une expreſſion de S. Auguſtin qu'ils citent, & dont ils abuſent) » ne ſont point cependant participans de Jeſus-» Chriſt, mais plûtôt qu'ils boivent & qu'ils » mangent le Signe ou Sacrement d'une ſi gran de » choſe. [a]

[a] *Confeſſ. Anglicana. c. 28. & 29.* Corpus Chriſti datur, accipitur, & manducatur in Cœnâ tantum cæleſti & ſpirituali ratione: medium autem quo Corpus Chriſti accipitur & manducatur in Cœnâ, fides eſt, impii & fide verâ deſtituti licet carnaliter & viſibiliter (ut Auguſtinus loquitur) Corporis & Sanguinis Chriſti Sacramentum dentibus premant, nullo tamen modo participes Chriſti efficiuntur: ſed potius tantæ rei Sacramentum .... manducant & bibunt.

Mais pour se convaincre que les Anglois sont bien éloignés de penser comme l'Eglise sur le Dogme de la presence réelle, il suffit de consulter l'ouvrage sur le Catechisme de l'Eglise Anglicane, imprimé par l'ordre de M. Vvake Archevêque de Cantorbery [a]. Dans l'article de la presence réelle, on propose cette question « le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont-» ils distribués réellement à chacun des Commu-» nians ? on répond, non, ils ne le sont point : sur la troisiéme question, voici comment on s'explique ; « ce qui est donné donc par le Prêtre, est, » quant à la substance, du Pain & du Vin : mais à » l'égard de sa nature sacramentelle, c'est la figure ou » la réprésentation du Corps & du Sang de Jesus-» Christ. . . . . . . jusques-là ce n'est même ni le vrai » Corps, ni le vrai Sang de Christ : Mais étant reçû » avec foy & avec pieté par le fidéle communiant, » ils deviennent pour lui le vrai Corps, & le vrai Sang » de Christ par la benediction de Dieu, & par la grace » du Saint-Esprit. L'on demande encore dans la cinquiéme question, » comment chacun des communians » reçoit-il le Corps & le Sang de Christ en ce Sacre-» ment ? & l'on répond, par la Foy.

La Doctrine sur la presence réelle que les Anglois professent aujourd'hui, est donc la même que celle qui est contenuë dans la confession Anglicane, que ce n'est que par la foy que l'on reçoit dans le Sacrement, le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & que par conséquent les méchans ne reçoivent que du Pain & du Vin.

[a] Principes de la Religion Chrétienne expliqués en forme de demande & de réponse sur le Catechisme de l'Eglise Anglicane, par le très-Reverend Pere en Dieu Guillaume Vvake, Archevêque de Cantorbery, imprimé en 1719.

Un Theologien Catholique peut-il faire l'Apologie de ceux qui s'expriment ainſi ? Lui eſt-il plus permis de reconnoître comme des expreſſions orthodoxes ſur le Dogme de l'Euchariſtie, [a] « que Jeſus-» Chriſt y eſt preſent ſpirituellement, que ſa ſub-» ſtance y eſt d'une maniere ſpirituelle qui ne peut » être reçûë que par l'eſprit, & qui ſuffit pour un » ſacrifice ſpirituel ? qu'eſt-ce qu'un Corps preſent, *ſeulement en eſprit dit* M. Boſſuet, [b] *ſi ce n'eſt un Corps abſent en effet, & preſent ſeulement par la penſée, preſence qui ne peut être appellée réelle & ſubſtantielle* ?

Un Catholique peut-il encore regarder comme un ſentiment Orthodoxe, celui que l'Auteur attribuë aux Anglois, « qu'une ſubſtance ſpirituelle ne peut être » reçûë que par l'eſprit, & qu'il n'y a que le pain & » le vin qui reſtent ſelon eux dans l'Euchariſtie, qui » puiſſent être reçûs corporellement? Une telle doctrine peut-elle être apportée en preuves comme elle eſt par l'Auteur, pour montrer que les Anglois ne rejettent point la preſence réelle ? Il avoit donc ou-

a 5. *Part. Sect.* 48. De la preſence réelle, &c.

Déf. part. 2. *tom.* 1. *p.* 211. Ils ne refuſent point (les Anglois) d'admettre une preſence inviſible, ſpirituelle, ſacramentelle, mais veritable pourtant & telle qu'ils jugent convenable au deſſein de Jeſus-Chriſt dans l'inſtitution de ce Myſtere, p. 213. *Catechiſme des Anglois à cette demande*, quelle eſt la partie celeſte du Sacrement? que c'eſt le Corps de Jeſus-Chriſt qui y eſt veritablement quoique ſpirituellement, p. 214. (Les Anglois) enſeignent comme nous, que Jeſus-Chriſt eſt veritablement preſent dans l'Euchariſtie, & qu'il y eſt preſent par ſa nature & par ſa ſubſtance, mais que c'eſt une nature & une ſubſtance ſpirituelle & ſacramentelle, p. 217. Une ſubſtance qui n'eſt preſente que ſpirituellement, ne peut être reçûë que par l'eſprit, & qu'il n'y a que le pain & le vin qui y reſtent (dans l'Euchariſtie) ſelon eux (les Anglois) qui puiſſent être reçûs corporellement. Cette preſence . . . une fois reconnuë, il eſt aiſé de montrer qu'elle ſuffiroit pour l'oblation d'un ſacrifice, tel que celui qu'admet l'Egliſe, ſi le ſacrifice ſuppoſe la neceſſité de la preſence, p. 220. La nature même du ſacrifice de l'Egliſe, ne ſemble exiger qu'une preſence ſpirituelle, parce que le ſacrifice lui-même eſt tout ſpirituel.

b Hiſtoire des Variations, l. 4. *n.* 7.

blié la définition du Concile de Trente.[a] « Si quelqu'un dit que Jesus-Christ donné dans l'Eucharistie » n'est mangé que spirituellement, & non sacramentalement & réellement, qu'il soit anathême.

Si l'Auteur a ignoré l'essence du sacrifice Chrétien, il n'a pas mieux connu par qui il doit être offert, & la liaison essentielle que l'on doit admettre entre le Sacerdoce & le sacrifice.

» Le sacrifice & le Sacerdoce[b] sont tellement » unis par l'ordre de Dieu, dit le saint Concile de » Trente, que l'on trouve l'un & l'autre dans toutes » les loix, & l'Apôtre saint Paul avoit dit,[c] que tout » Prêtre est pris d'entre les hommes, pour offrir à Dieu » des dons & des sacrifices pour les pechés. Il y a donc selon la doctrine de saint Paul, & la définition du Concile de Trente, un rapport si necessaire entre le Sacerdoce & le sacrifice, & l'oblation du sacrifice est si propre & si essentielle au Sacerdoce, que dans aucun tems on n'a jamais établi de Prêtres, qui n'ayent été destinés pour offrir des sacrifices.

Nous vous avons prouvé cy-dessus que la Religion n'a jamais subsisté sans sacrifice, que les hommes sous la loy de nature, en ont offert à Dieu, & l'on voit alors des Prêtres & des Pontifes consacrés à ce saint Ministére : sans chercher d'autre exemple, Nous lisons dans la Genése que Melchisedech, offrit le sa-

a *Conc. Trident Seff. 13. can. 8.* Si quis dixerit, Christum in Eucharistia exhibitum, spiritualiter tantùm manducari, & non etiam Sacramentaliter ac realiter, anathema sit.

b *Conc. Trident. Seff. 23. cap. 1.* Sacrificium & Sacerdotium ita Dei ordinatione conjuncta sunt ut utrumque in omni lege extiterit.

c *Ad Hebr. c. 5. v. 1.* Omnis Pontifex ex hominibus assumptus, pro hominibus constituitur in iis quæ sunt ad Deum, ut offerat dona & sacrificia pro peccatis.

crifice du pain & du vin, parce qu'il étoit Prêtre du Très-Haut [a].

Sous la Loy Mosaïque, Dieu en ordonnant aux Juifs de lui offrir des sacrifices, se consacra un ordre de Pontifes qu'il chargea de cet acte de religion, les Prêtres, dit l'Apôtre [b], « entroient tous les jours dans le premier Tabernacle, pour remplir le ministére des sacrifices qu'ils devoient offrir.

Dans la nouvelle alliance, Dieu institue un nouveau Sacerdoce, parce qu'il y avoit un nouveau sacrifice à offrir. Comme tout Prêtre est établi, [c] dit l'Apôtre, » pour offrir à Dieu des victimes, il étoit necessaire » que Jesus-Christ eût quelque chose qu'il pût offrir. L'Auguste Pontife de la Loy nouvelle, établi Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, par le serment de Dieu même, a exercé son Sacerdoce en s'offrant à son Pere sur la Croix comme une hostie de propitiation. Mais comme son sacerdoce ne devoit point s'éteindre par sa mort, dit le Concile de Trente [d], en laissant à son Eglise le Sacrifice visible de l'Eucharistie, il établit un Sacerdoce nouveau, visible & extérieur, [e] auquel il attacha « le pouvoir de consacrer & d'offrir le vrai Corps & le vrai Sang du Seigneur. C'est ce que le Concile de Trente a défini comme un dogme de foy.

« La fonction principale & primitive d'un Prêtre est

a *Genes. c.* 14.

b *Ad Hebr. c. 9. v. 6.* In priori tabernaculo semper introibant Sacerdotes, sacrificiorum officia consummantes.

c *Ad Hebr. c.* 8 *v.* 3. Omnis enim Pontifex ad offerendum munera, & hostias constituitur : unde necesse est & hunc habere aliquid, quod offerat.

d *Conc. Trident. Sess.* 22. *de sacrif. Missæ, c.* 10.

e *Conc. Trident. Sess.* 23. *de ord. can.* 1. Si quis dixerit non esse in Novo Testamento Sacerdotium visibile & externum, vel non esse potestatem aliquam consecrandi & offerendi verum Corpus & Sanguinem Domini... anathema sit.

» de ſacrifier, dit M. le Cardinal de Richelieu [a], &
» tout Prêtre ainſi que dit S. Paul, étant établi pour
» offrir des victimes & pour faire des ſacrifices, Jeſus-
» Chriſt ne peut être appellé Prêtre éternellement ſe-
» lon l'ordre de Melchiſedech, s'il ne continuë de ſa-
» crifier juſques à la fin du monde, & de ſacrifier en la
» maniere que Melchiſedech a ſacrifié.

Le Concile nous enſeigne encore [b] que Jeſus-Chriſt inſtitua le ſacrifice de la nouvelle alliance, en offrant
» à ſon Pere dans la derniere Cêne, ſon Corps & ſon
» Sang ſous les ſymboles du pain & du vin, & il nous oblige de croire ſous peine d'Anathême, que Jeſus-
» Chriſt établit en même-tems ſes Apôtres Prêtres en
» leur ordonnant & à leurs ſucceſſeurs d'offrir la même
» victime par ces paroles : FAITES CECI EN MEMOI-
» RE DE MOY.

Ainſi ſelon la Doctrine de Saint Paul, & par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt même, il y a comme le Concile de Trente l'a enſeigné, une liaiſon ſi eſſentielle entre le ſacerdoce & le ſacrifice, que l'un ne peut ſubſiſter ſans l'autre : que d'autres fonctions appartiennent au ſacerdoce de Jeſus-Chriſt, qu'il en ait exercé d'autres, qu'il en ait confié d'autres à ſes Miniſtres, c'eſt proprement l'Oblation du ſacrifice qui caracteriſe le Sacerdoce, & qui conſtituë les Prêtres.

Comment concilier avec les paroles du Saint-Eſprit, avec la Doctrine du Concile de Trente, avec les idées du Sacerdoce que nous puiſons dans l'Ecriture & la Tradition, les faux principes avancés dans

a Methode pour convertir, p. 558.

b *Conc. Trident. de ſacrif. Miſſæ, Seſſ.* 22. *cap.* 1.

c *Ibid. can.* 2. Si quis dixerit, illis verbis, *hoc facite in meam commemorationem*; Chriſtum non inſtituiſſe Apoſtolos Sacerdotes, aut non ordinaſſe, ut ipſi, aliique Sacerdotes offerrent Corpus & Sanguinem ſuum; anathema ſit.

la diſſertation & dans la deffenſe [a] *que ce n'eſt pas plus ſur le ſacrifice que ſur toute autre fonction que le Sacerdoce eſt fondé*, qu'il y en auroit un, quand le Culte exterieur ne ſeroit acccompagné d'aucun ſacrifice propre? » Et peut-on tolerer que l'on traite d'erreur, *d'expreſ-* » *ſion fauſſe*, d'imagination bizarre, de faux raffine- » mens de ſcolaſtique, la Doctrine que l'Egliſe en- » ſeigne, que l'Oblation de l'Euchariſtie eſt la fonction qui conſtituë le Sacerdoce des Chrétiens?

Il n'eſt pas plus facile de concilier ce que le Concile de Trente [b] a défini ſous peine d'Anathême ſur l'Ordination des Apôtres par Jeſus-Chriſt la veille de ſa mort, avec ce que nous liſons dans la défenſe de la diſſertation ſur l'ordination des Anglois.

Vous avés vû ci-deſſus, que ce qui eſt défini par le Concile ſur ce point, avoit été enſeigné par Saint Irenée, Saint Cyprien, Saint Gregoire de Nyſſe, Saint Cyrille d'Alexandrie, Saint Leon, & les plus grands Docteurs de l'Antiquité : Contre une Doctrine ſi claire, contre une definition ſi formelle d'un Concile Oecumenique, l'Auteur parle [c] comme de deux points encore douteux & indecis; ſi Jeſus-Chriſt a offert ſon Corps & ſon Sang à Dieu dans la derniere Céne, & ſi

a Déf. l. 4. c. 4. part. 2. tom. 1. p. 149. Ce n'eſt pas plus ſur le ſacrifice que ſur toute autre fonction, qu'eſt fondé le Sacerdoce... on regarde communément l'oblation de l'Euchariſtie, comme celle qui conſtituë proprement le Sacerdoce, mais c'eſt une erreur; toutes les autres lui ſont également propres, & je ne vois point comment à parler exactement, on peut dire que le Sacerdoce des Chrétiens eſt fondé ſur ce pouvoir plûtôt que ſur les autres, p. 151. Que le Sacerdoce de l'Egliſe ſe tire, de ce que Jeſus-Chriſt eſt immolé dans l'Euchariſtie; c'eſt une expreſſion fauſſe & une imagination biſarre, qui ne ſe tire que d'un faux rafinement de Scholaſtique.

b Conc. Trident. Seſſ. 22. *can.* 2.

c Déf. l. 4. c. 4. part. 2. tom. 1. p. 152. Il eſt vrai qu'avant ſa Mort l'oblation de l'Euchariſtie n'étoit pas commiſe aux Apôtres, mais c'eſt qu'elle n'étoit point encore inſtituée... alors ſeulement, il les autoriſa à faire en memoire de lui ce qu'il venoit de faire avec eux, & leur ordonna d'annoncer ſa Mort en la faiſant, & d'en rappeller la memoire, mais s'il les revêtit alors du Sacerdoce, &c.

les Apôtres furent alors revêtus du Sacerdoce : & ſur-quoi fonde-t-il un doute ſi téméraire ? ſur ce que dans le Concile, ſelon le rapport du Cardinal Pallavicin [a], lorſque ces deux queſtions furent propoſées, il y eut quelques Theologiens & quelques Evêques en très-petit nombre, qui ne furent pas d'abord d'avis de les décider.

Comme ſi les diſputes qui ont précedé la définition pouvoient l'infirmer, après que le Concile a prononcé ? combien d'autres points définis par le Concile de Trente, ſur leſquels avant la publication des Canons, quelques Evêques particuliers, & des Theologiens du Concile avoient crû qu'il n'étoit pas à propos de les définir ?

TROISIE'ME ARTICLE.

Des Ceremonies de l'Egliſe, de la forme des Sacremens, & du Caractere.

CEREMONIES DE L'EGLISE.

DIverſes propoſitions contraires au reſpect que tout Fidéle doit à la doctrine de l'Egliſe, à ſes cérémonies, & à ſa conduite, répanduës dans la Diſſertation & dans la Deffenſe, forment un troiſiéme objet de nôtre Cenſure, & des éclairciſſemens que nous croyons devoir vous donner.

Le ſaint Concile de Trente [b] frappe d'anathême

a *Card. Palav. Hiſt. Conc. Trident., l.* 18. *c.* 1. 2. 5. 8. *&* 9. *Déf. part.* 2. *tom.* 1. *p.* 150. *p.* 202. *& ſuivantes.*

b *Conc. Trident. ſeſſ.* 7. *can.* 13. Si quis dixerit receptos & approbatos Eccleſiæ Catholicæ ritus, in ſolemni Sacramentorum adminiſtratione adhiberi conſuetos, aut contemni, aut ſine peccato à miniſtris pro libitu omitti, aut in novos alios per quemcumque Eccleſiarum Paſtorem mutari poſſe ; anathema ſit.

ceux qui oseroient avancer que « l'on peut mépriser
» ou omettre à son gré les rits & les cérémonies ap-
» prouvées par l'Eglise Catholique dans l'administra-
» tion des Sacremens. Est-ce respecter l'anathême du Concile, que de dire comme on fait dans la Deffense, *que la multitude des cérémonies semblent accabler nôtre culte* [a] & de déclarer que l'Angleterre, dans la substitution du Rituel d'Edoüard au Pontifical Romain, *n'a fait autre chose que de revenir à la simplicité du rit ancien?* [b] L'Auteur ne craint-il point qu'on lui reproche de s'être exprimé sur cette matiére comme les Ecrivains Protestans? En effet, ceux qui dresférent les Prieres communes des Anglois dans la Préface de ce Livre, s'expliquent sur les cérémonies dans le même esprit, ils répresentent la multitude des cérémonies comme un joug dont on avoit accablé les Chrétiens, & ils déclarent que leur vûë en publiant cet Ouvrage, est de revenir à un Rit plus simple & plus conforme à l'esprit de la nouvelle alliance [c].

Au lieu d'entreprendre de justifier ce qui se fit sous Edoüard, l'Auteur devoit apprendre de feu M. Bossuet, comment on doit juger du changement qui se fit en Angleterre sur l'administration des Sacremens, & en particulier sur la forme de l'Ordination prescrite par l'autorité du Parlement. *Foibles Evêques*, dit
» ce sçavant homme, malheureux Clergé qui aime
» mieux prendre la forme de la Consécration dans le
» Livre fait depuis peu, & confirmé par l'autorité du
» Parlement, que dans le Livre de saint Gregoire au-
» teur de leur conversion, où ils pouvoient lire enco-

a Déf. tom. 2. part. 2. p. 313.
b Ibid. p. 2. tom. 1. p. 1.
c Liber precum Communium, Præfatio de cæremoniis. Londini an. 1594.

» re la forme selon laquelle leurs Prédecesseurs & le
» saint Moine Augustin leur premier Apôtre avoient
» été consacrez. Quoique ce Livre fût appuyé, non
» point à la verité par l'autorité du Parlement, mais
» par la tradition universelle de toutes les Eglises
» Chrétiennes [a].

L'Auteur ne se contente pas de justifier le fond même des changemens, dans la Liturgie & l'administration des Sacrements, faits sous Edoüard VI, il prétend encore que l'Eglise d'Angleterre avoit l'autorité de les faire, & il employe un chapitre entier [b] à prouver que dans les divers changemens, cette Eglise n'a point passé ses pouvoirs.

Trouvera-t'il un Theologien Catholique qui reconnoisse un vrai pouvoir dans une société séparée de l'Eglise universelle par le schisme & par l'hérésie? & quand l'Eglise Anglicane auroit été Catholique, auroit-elle pû indépendamment du siége Apostolique, changer & renverser la forme d'un culte, qui lui étoit commune avec toutes les Eglises chrétiennes, qu'elle avoit reçûë de Rome, en embrassant la Foi, & qu'elle avoit toujours observée depuis?

Sans entrer ici dans l'examen de ces diverses propositions, nous demandons seulement, comment l'Auteur a pû penser que l'Eglise Anglicane n'a point passé ses pouvoirs, dans les changemens faits sous Edoüard VI? N'abolit-on pas alors tout ce qui pouvoit rappeller le souvenir de l'ancienne foy sur la transsubstantiation & l'oblation du sacrifice? Ne supprima-t'on pas l'adoration de l'Eucharistie, l'invo-

a *Hist. des Variations, l. 10. n. 16.*
b *Dissert. c. 10.*

cation des Saints, la Priere pour les Morts, l'Extrême-Onction, le Culte des Reliques & des images? Si ceux qui ont fait de tels changemens dans un esprit de Schisme, en haine de la Doctrine & de la Communion Romaine, n'ont point passé leurs pouvoirs, ils avoient donc le pouvoir de détruire la Foy, & si ces changemens ont pû être faits, ils pourroient donc subsister: par conséquent si les Anglois se réünissoient à l'Eglise, ils seroient en droit de garder leur Rituel & leur Liturgie. Paradoxes insoûtenables en eux-mêmes, & dont les conséquences devoient ouvrir les yeux à celui qui a eu le malheur de les avancer.

L'Auteur n'en est point effrayé, & sur le témoignage de Cambden & de quelques autres Protestans, sans aucune preuve authentique, il n'hesite pas de soutenir, comme un fait dont on ne peut presque pas douter, que Pie IV. offrit à Elizabeth, d'approuver le Livre des communes Prieres, & par conséquent la Liturgie & l'Ordinal qui en sont des suites, si elle vouloit se remettre sous l'obéïssance du Saint Siége. [a]

Que des Ecrivains Protestans hazardent des faits si injurieux au Saint Siége, il n'y a pas lieu d'en être surpris; mais qu'un Theologien Catholique les adopte, c'est ce qu'on n'a pû voir sans étonnement & sans scandale.

De la forme des Sacremens.

L'Auteur avoit avancé d'abord très-temerairement dans sa Dissertation [b] « qu'il est ridicule de supposer

[a] *Déf. de la Dissert. l. 5. c. 3. part. 3 tom. 2. p. 119. & 121.* Titre du Chapitre, on ne peut presque douter de l'offre faite par Pie IV. à Elizabeth, d'approuver le Livre des Communes Prieres, si elle vouloit se remettre sous l'obéïssance du S. Siege. Ce bruit ne paroît point une calomnie des Presbyteriens.

[b] *Dissert. p. 127.* Il est ridicule de supposer que dans un corps de ceremonies & de prieres, ce sont de certaines paroles plûtôt que d'autres, qui operent la validité d'un Sacrement, sur tout lorsque ces paroles n'ont point été déterminées par Jesus-Christ.

» que dans un corps de cérémonies & de Prieres, ce » ſont de certaines paroles plûtôt que d'autres qui opé- » rent la validité d'un Sacrement. Comme nous voulons lui rendre une entiére juſtice, il eſt vrai que quelques pages après, [a] il paroiſſoit avoir corrigé cette erreur, mais il la renouvelle dans ſa Défenſe, où il oſe prononcer que c'eſt *un abus d'attacher la forme des Sacremens à certaines paroles*, excluſivement aux autres [b]. Peut-on regarder comme un abus ce que l'Egliſe univerſelle nous enſeigne elle-même ſur les paroles eſſentielles à l'adminiſtration des Sacremens? N'eſt-ce pas l'Egliſe qui nous apprend conformement à l'Ecriture & à la Tradition, quelles ſont les paroles d'où dépend la validité du Baptême & que dans le cas même de néceſſité on ne peut omettre? le Concile de Trente [c] n'a-t'il pas diſtingué dans le Sacrement de Penitence, les paroles qui conſtituënt la forme & l'eſſence du Sacrement, des prieres qui y ſont jointes par un uſage loüable, mais qui ne ſont pas neceſſaires pour la validité de l'abſolution? Le même Concile [d] ne déclare-t'il pas ſur l'Extrême-Onction, les paroles dans leſquelles conſiſte la forme de ce Sacrement? Ce que le Concile de Trente a déterminé devroit donc ſelon les principes de l'Auteur, être regardé comme autant d'abus.

Du caractere des Sacremens.

Ce ne ſont pas non plus les ſeuls Theologiens, ce ſont les ſaints Conciles, le Rituel & les Catéchiſmes

a *Diſſert. p.* 137. & 138.
b *Déf. de la Diſſert. part.* 2. *tom.* 1. *p.* 14.
c *Conc. Trid. Seſſ.* 14. *c.* 3. Docet ſancta Synodus, Sacramenti pœnitentiæ formam, in qua præcipuè ipſius vis ſita eſt, in illis Miniſtri verbis poſitam eſſe; *ego te abſolvo*, &c. quibus quidem de Eccleſiæ ſanctæ more preces quædam laudabiliter adjunguntur; ad ipſius tamen formæ eſſentiam nequaquam ſpectant, neque ad ipſius Sacramenti adminiſtrationem ſunt neceſſariæ.
d *Concil. Trident. Seſſ.* 14. *de ext. unct. cap.* 1. Formam eſſe illa verba, *per iſtam unctionem*, &c.
Cap. majores extr. de Bapt. Et ejus effectu, ſur le caractere du Baptême.

de

de toutes les Eglises qui déclarent que trois de nos Sacremens impriment caractere, & le Concile de Trente [a] a défini en quoi consiste le caractére, & quel est son effet : selon le Concile, « c'est un signe spirituel » imprimé dans l'ame, qui ne peut s'effacer, & » dont la suite & l'effet, est que les Sacremens qui » impriment caractere ne peuvent se réïterer : Ce terme si ancien dans l'Eglise, qui se trouve aussi dans les saints Peres, n'est-il pas fondé sur l'expression de saint Paul, qui dit si souvent que nous recevons le sceau & comme l'impression du saint Esprit [b] ?

Saint Augustin s'est servi du nom même de caractere, il en exprime la force & l'indelebilité, & il en marque l'effet en soûtenant contre les Donatistes que les Sacremens du Baptême & de l'Ordre ne peuvent se réïterer sans faire injure au Sacrement [c].

Convenoit-il à un Theologien de traiter *d'expression sans idée, & opposée même à l'idée qui se conçoit*, un terme si autorisé & comme consacré par l'Eglise [d] ?

Il lui étoit encore moins permis, de ne se pas conformer à la décision du Concile de Trente & de réduire toute sa force du caractere à l'initerabilité [e] que le Con-

a *Conc. Trid. Sess. 7 can. 9.* Si quis dixerit in tribus Sacramentis Baptismo scilicet, Confirmatione, & ordine non imprimi caracterem in anima, hoc est, signum quoddam spiritale, & indelebile, unde ea iterari non possunt ; anathema sit.

b *2. Ad Corinth. v. 22.* Qui & signavit nos, & dedit pignus spiritus in cordibus nostris, *ad Eph. 1. v. 13. 14* In quo & credentes signati estis Spiritu promissionis sancto, qui est pignus hæreditatis nostræ, *c. 4. v. 30.* & nolite contristare Spiritum sanctum Dei: in quo signati estis in diem redemptionis.

c *S. Aug. l. 2. c. Ep. Parmeniani. c. 13. l. 1. contra. Crescon. c. 30. l. 1. de Bapt. c. 1. l. 6. c. 1. Epist. 98. n. 5.*

d *Déf. de la Dissert. part. 2. tom* 1. A l'égard du caractere, il est vrai que (les Anglois) auroient peine à souscrire aux notions bizarres qu'on s'en forme dans plusieurs de nos Ecoles : Mais ils croyent que l'Ordination ne se réïtere point, & de l'initerabilité au caractere, il n'y a pas d'autre distance, que celle d'une idée qui se conçoit à une expression sans idée.

e *Ibid. p.* 182. Il a donc crû (Thorndik) comme nous, les Sacremens non réïterables, & qu'entendons-nous autre chose par le caractere ?

cile reprefente comme une fuite & un effet de l'indelebilité.

Mais fur la non-réiteration même de ces Sacremens, il s'égare encore, en répréfentant un Dogme decidé, comme une queftion de pure difcipline qui pourroit varier.

En effet, que les Sacremens qui impriment caractere, ne peuvent fe réïterer lors-même qu'ils font conferés hors de l'Eglife, dans la maniere & la forme prefcrite, c'eft une verité decidée folemnellement dès les premiers fiecles : du tems de Saint Auguftin & de Vincent de Lerins, les Donatiftes furent regardés comme heretiques, parce qu'ils réïteroient le Baptême, & l'ordination conferés hors de leur communion: Comment fera-t-il donc permis aujourd'hui de rayer cet article du nombre des Dogmes reçûs ; c'eft cependant ce que fait l'Auteur [a]. Il déclare que c'eft une queftion de difcipline, il va jufqu'à fuppofer que l'Eglife pourroit changer une pratique fi ancienne, fi univerfelle, fi folemnellement reçûë, fi religieufement gardée.

Quand on s'écarte de la Doctrine de l'Eglife fur le Dogme, que l'on abandonne fon langage & fes manieres de s'exprimer, que l'on traite avec mépris fes définitions fur la forme & le caractere des Sacremens, que l'on critique fes ceremonies & fa difcipline, comme a fait l'Auteur, il n'eft pas furprenant que l'on ne refpecte pas fa conduite. Il a donc fcandalifé les Theologiens Catholiques, foit par l'Apologie qu'il fait des change-

[a] *Ibid. p.* 180. La queftion de la réïteration des Sacremens conferés hors de l'Eglife, eft une pure queftion de difcipline, fi la pratique de l'Eglife changeoit, il faudroit neceffairement en revenir à croire, que comme un Sacrement conferé felon un Rit effentiellement alteré n'imprime point de caractere, il n'en imprimeroit pas d'avantage s'il étoit conferé hors de l'Eglife.

mens que les Anglois ont inserés dans leur ordinal, leur liturgie & leur livre de prieres communes, soit par les avis qu'il donne avec hauteur à l'Eglise, comme si elle avoit dû approuver tous ces changemens, & que le schisme eût été l'effet de la dureté de sa conduite. » Qu'elle conserve, dit-il, [a] ses droits à chaque nation, » qu'elle s'accommode à leurs foiblesses dans les choses » qui n'interressent point l'essence de la Religion, » qu'elle y domine moins par ses Loix que par ses » exemples, & une sollicitude desinteressée. Qu'elle » recouvre par sa confiance toute l'autorité qu'elle a » perduë par le mauvais usage qu'en ont fait plusieurs » de ses Ministres, dont les vices & la tyrannie ont obli- » gé de secoüer un joug qu'ils avoient rendu trop pe- » sant.

Ne conclura-t'on pas d'un discours si peu mesuré, si peu conforme au respect dont tous les enfans de l'Eglise doivent être penetrés, qu'elle est en effet coupable de toutes les fautes, dont il lui recommande de se preserver, & que c'est à elle & à ses Ministres que le Schisme de l'Angleterre doit être imputé?

QUATRIE'ME ARTICLE.

De la Jurisdiction & de l'autorité de l'Eglise dans les matieres purement spirituelles.

UN quatriéme objet très-important, excite notre zéle, c'est le pouvoir que l'Auteur ôte à l'Eglise pour faire des loix sur ce qui interresse plus son ministere, sur les matieres purement spirituelles, sur

b. Déf. de la Dissert. part. 1. tom. 1. p. 76.

ce qui concerne la Liturgie& l'adminiſtration des Sacremens.

Nous ne ſerons jamais accuſés de vouloir affoiblir ni diminuer en rien les prérogatives de l'autorité Roïalle.

Selon le precepte de Saint Paul *a* nous reſpectons dans nos Rois la puiſſance temporelle qui vient de Dieu & qui ne dépend que de lui: nous avons appris du même Apôtre que » celui qui s'oppoſe à cette puiſſance, s'oppoſe à l'ordre de Dieu & s'attire une juſte condamnation, & nous enſeignerons toûjours aux Peuples confiés à nos ſoins que ſoumis aux Souverains, comme aux Miniſtres de Dieu, par des liens qu'il a lui-même formés & que rien ne ſçauroit rompre, » ils doivent néceſſairement leur obéïr, non-ſeulement » par la crainte des châtimens, mais auſſi par le devoir » de leur conſcience.

» Or, dit Saint Jean Chryſoſtome, ce n'eſt pas ſeu- » lement aux ſeculiers que Saint Paul donne ces Pre- » ceptes, c'eſt à tous les Chrétiens, c'eſt aux Prêtres, » & aux Religieux: que toute ame, dit l'Apôtre, ſoit » ſoûmiſe aux puiſſances établies de Dieu; qui que » vous ſoyés, Apôtre, Evangeliſte, Prophête, ſoyés » ſoûmis *b*.

Mais Dieu qui a établi la puiſſance temporelle, l'a chargée particulierement de défendre & de proteger ſon Egliſe, « Vous devés faire une atten-

a Ad Rom. c. 13. *v.* 1. Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit: Non eſt enim poteſtas niſi à Deo: *v.* 2. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit. Qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt: *v.* 4 Dei enim miniſter eſt, *v.* 5. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolùm propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.

b S. Joan. Chriſoſt. in Ep. ad Rom. c. 13. *Hom.* 23.

» tion ſerieuſe (écrivoit le grand Saint Leon [a] à l'Em-
» pereur du même nom) que la puiſſance tempo-
» relle ne vous a pas ſeulement été donnée pour gou-
» verner le monde, mais principalement pour prote-
» ger l'Egliſe, afin qu'en réprimant les entrepriſes cri-
» minelles, vous mainteniés ce qui a été bien reglé, &
» que vous rétabliſſiés une véritable paix, lorſque l'E-
» gliſe eſt dans le trouble.

Ainſi nos Rois dans tous les tems ont regardé la qualité de Deffenſeurs de l'Egliſe, comme leur titre le plus glorieux : conformément aux vœux des Conciles, [c] « *ils ont ſouvent ſoûtenu par le poids de la puiſſance*
» *ſeculiere*, l'autorité ſpirituelle, en faiſant executer par
» la crainte des peines temporelles les Ordonnances de
» l'Egliſe, que ſes Miniſtres ne pouvoient faire obſer-
» ver par la parole & par l'inſtruction. C'eſt ainſi, diſent les Peres du Concile de Paris [b], » que le Royau-
» me des Cieux, croît & fait du progrès par le
» ſecours des Rois de la Terre, lorſque la puiſſance
» ſouveraine, réprime par une juſte ſeverité, ceux qui
» étant dans l'Egliſe s'élevent contre la Foy & la Diſ-
» cipline, & que l'autorité temporelle, force les têtes
» ſuperbes, de ſe ſoûmettre avec reſpect à la Diſcipli-
» ne de l'Egliſe, que l'Egliſe ſeule ne pourroit leur
» faire obſerver.

a S. Leo. Ep. 115. *c.* 3. Debes incunctanter advertere Regiam poteſtatem tibi non ſolùm ad mundi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium eſſe collatam : ut auſus nefarios comprimendo, & quæ benè ſunt ſtatuta defendas, & veram pacem his, quæ ſunt turbata, reſtituas.

b Conc. Pariſ. an. 829. *l.* 2. *c.* 2. *addit.* 2. *cap.* 12. Principes ſæculi, non nunquam intra Eccleſiam, poteſtatis adeptæ culmina tenent, ut per eandem poteſtatem diſciplinam Eccleſiaſticam muniant . . . . ut quod non prævalet ſacerdos efficere per doctrinæ ſermonem, poteſtas hoc imperet per diſciplinæ terrorem. Sæpè per regnum terrenum, cæleſte regnum proficit, ut qui intra Eccleſiam poſiti contra fidem & diſciplinam Eccleſiæ agunt, rigore principum conterantur ipſamque diſciplinam quam Eccleſiæ utilitas exèrcere non prævalet, cervicibus ſuperborum poteſtas principalis imponat, & ut venerationem mereatur virturem poteſtas impertiat.

Nous ſerions injuſtes & ingrats envers nos Princes, nous nous nuirions à nous-mêmes & à l'Egliſe, ſi nous ne reconnoiſſions les avantages & les ſecours que nous trouvons dans l'autorité ſouveraine pour défendre les droits du Sanctuaire, & pour faire reſpecter le ſaint Miniſtere.

Mais quelque ſoûmis que nous ſoyons à nos Souverains, quelqu'avantageuſe que ſoit la protection qu'ils nous accordent, nous leur diſons avec une liberté ſacerdotale, & nous avons la joye de leur entendre dire à eux-mêmes, avec la pieté qui convient à des Rois très-Chrétiens, que dans tout ce qui eſt purement ſpirituel, ils ne ſont que les premieres Brebis du Troupeau, dont Dieu nous a établis les Paſteurs, qu'ils ſont les nourriciers & non les maîtres, les enfans & non les Peres de cette Egliſe qui les a engendrés à Jeſus-Chriſt, & qui a reçû toute autorité pour inſtruire & pour conduire tous les Fidéles & les Rois mêmes, dans la voye du ſalut.

Nous ne craignons point de déplaire à des Princes religieux, en leur diſant, comme Oſius, ſelon le rapport de Saint Athanaſe, le diſoit au grand Conſtantin, » Dieu vous a commis les rênes de l'Empire, & à » nous le ſoin de l'Egliſe, celui qui critique avec ma- » lignité votre gouvernement, réſiſte à l'ordre de » Dieu, mais craignés de vous rendre criminel, en » attirant à vous ce qui appartient à l'Egliſe; il eſt écrit, » rendés à Céſar ce qui appartient à Céſar, & à Dieu » ce qui appartient à Dieu : Il ne nous eſt pas permis » de regner ſur la Terre, vous n'avés pas le pouvoir » d'offrir l'encens [a].

[a] *S. Athanaſ. Ep. ad Solitar. vit. agentes.*

Nous déclarons avec reconnoiſſance, que nous tenons de nos Rois, les biens & les droits temporels que leur liberalité & leur pieté les a portés à nous donner; mais c'eſt de Dieu, que nous tenons cette autorité Paſtorale & cette juriſdiction ſpirituelle que Jeſus-Chriſt a attribuée aux premiers Paſteurs, en les établiſſant Evêques pour gouverner ſon Egliſe[a].

Chargés d'inſtruire toutes les Nations, par les termes même de la Miſſion qu'il a donnée à ſes Apôtres, & en leurs perſonnes, à leurs ſucceſſeurs, ils ont reçû le droit de décider ce qui appartient à la Foy: & de proſcrire tout ce qui peut y donner atteinte; l'Egliſe aſſurée par les promeſſes de Jeſus-Chriſt [b], » que les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle, a donc toute l'autorité néceſſaire pour réduire [c] tous les eſprits en ſervitude, & pour les ſoûmettre à l'obéïſſance de Jeſus-Chriſt: Les armes » qui lui ſont confiées, [d] ne ſont point des armes » charnelles, mais puiſſantes en Dieu, pour renverſer » les raiſonnemens humains, & toute la hauteur qui » s'éleve contre la ſcience de Dieu: Enfin par la puiſ» ſance qui a été donnée aux Evêques [e] pour édifier, & » non pour détruire, ils ont entre les mains le pou» voir de punir toute déſobéïſſance [f], ils peuvent

a *Act.* 20. *v.* 28. Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos, regere Eccleſiam Dei.

b *Matth. c.* 16. *v.* 18. Et portæ inferi non prævalebunt adverſus eam.

c 2. *Ad Corinth. c.* 10. *v.* 5. In captivitatem redigentes omnem intellectum in obſequium Chriſti.

d 2 *Ad Corinth. c.* 10. *v* 4. Nam arma militiæ noſtræ non carnalia ſunt ſed potentia Deo ad deſtructionem munitionum conſilia deſtruentes, *v.* 5. & omnem altitudinem extollentem ſe adverſus ſcientiam Dei. . .

e 2. *Ad Corinth. c.* 13. *v.* 10. Secundùm poteſtatem, quam Dominus dedit mihi in ædificationem, & non in deſtructionem.

f 2. *Ad Corinth.* 10. *v.* 6. Impromptu habentes ulciſci omnem inobedientiam.

» lier & délier [a], remettre & retenir les pechés [b], livrer à Satan pour mortifier la chair, afin que l'ame » soit sauvée au jour du Seigneur [c], & quiconque méprise leurs Censures, méprise celui au nom duquel elles sont prononcées [d].

Il y a donc des Ordonnances & des Loix de l'Eglise qui obligent tous les Fidéles par elles-mêmes & sans le concours d'aucune autre puissance: Elle a droit de prononcer des censures, dont l'autorité est d'autant plus grande sur les Fidéles, qu'elle agit sur leur esprit par la menace des peines éternelles bien plus redoutables que toutes les peines temporelles; & que selon la parole de Jesus-Christ, quiconque n'écoute pas l'Eglise, « doit être regardé comme un Païen & un Publicain [e].

L'Auteur peut-il contester les principes que nous venons d'établir ? cependant on ne remarque que trop dans ses Livres, qu'entraîné par le projet qu'il avoit formé de justifier les changements faits en Angleterre sous Edoüard VI. par l'autorité du Parlement, il avance des maximes si générales, & il en fait une application si peu mesurée, qu'elles tendent, peut-être contre son intention, à sapper toute autorité spirituelle, & à regarder ce qui en émane comme n'ayant aucune force, s'il n'est confirmé par le sceau

a Matth. 18. *v.* 18. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo : & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo.

b Joann. c. 20. *v.* 23. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis : & quorum retinueritis, retenta sunt.

c 1. *Ad Corinth. c.* 5. *v.* 3. 4. & 5. Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, jam judicavi ut præsens, eum, qui sic operatus est, in nomine Domini nostri Jesu Christi, cougregatis vobis & meo spiritu, cum virtute Domini nostri Jesu, Tradere hujusmodi Satanæ in interitum carnis, ut spiritus salvus sit in die Domini.

d [L]*ucæ, c.* 10. *v.* 16. Qui vos spernit, me spernit.

e Matth. 18. *v.* 17. Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus & publicanus.

de

de l'autorité Royale & par les Ordonnances de la puiſſance Séculiére. [a] C'eſt par une ſuite de ces fauſſes maximes qu'il paroît approuver le joug que les Rois d'Angleterre ont impoſé à leur Clergé, & la maniére dont ce Clergé a renoncé à tous ſes droits pour s'y ſoumettre ; & qu'il cherche à défendre, par les exemples des anciens Princes Chrétiens, la forme d'un Gouvernement Eccleſiaſtique, contraire à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & aux uſages de tous les ſiécles.

L'Auteur pour rendre plus excuſable l'Apologie d'un tel Gouvernement, prétend deux choſes, » 1°. que les fonctions purement ſpirituelles, tel- » les que ſont la connoiſſance des matiéres de » foy, l'adminiſtration de la parole & des Sacremens, » l'uſage des cenſures, & des diſpenſes, ont tou- » jours été reſervées par les loix (de l'Angleterre) » aux Evêques. 2°. Que ce que les Rois d'Angle- » terre ſe ſont approprié d'autorité, ſoit ſur les per- » ſonnes, ſoit dans les cauſes Eccleſiaſtiques, ne » regarde que la police exterieure de l'Egliſe, & » ſe trouve autoriſé par les exemples des anciens Prin- » ces [b].

Juſtification inſoutenable, 1°. parce que l'autorité des Rois d'Angleterre ne s'eſt point renfermée dans les bornes que l'Auteur poſe dans cet endroit de ſon ouvrage. 2°. Parce qu'il n'eſt point d'accord avec lui-même, & que dans la ſuite de ce chapitre, il repreſente comme permis, ce qu'il avoit paru condamner au commencement. 3°. Parce que la condui-

a Déf. de la Diſſert. p. 2. tom. 2. p. 18. ib. p. 27. part. 1. tom. 1. p. 33. part. 2. tom. 2. p. 61. v. tout le ch. 2. du liv. 5. p. 2. tom. 2. p. 50.

b Déf. de la Diſſert. tom. 2. part. 2. l. 5. c. 2. p. 61. & 62.

te des Empereurs Chrétiens & de nos Rois eſt trés-oppoſée aux entrepriſes des Rois d'Angleterre.

Pour ſe former une juſte idée de l'autorité uſurpée par les Souverains d'Angleterre, il ſuffit d'ouvrir la Confeſſion de Foy des Anglois [a] confirmée par tous les Archevêques & Evêques aſſemblés à Londres en 1571. l'art. 37. porte expreſſément, « la Majeſté Royale a la ſouveraine puiſſance dans ce Royaume, & dans ſes autres » Domaines, & le ſouverain gouvernement de tous » les Sujets, ſoit Eccleſiaſtiques ou Laïques, lui appar» tient en toutes ſortes de cauſes, ſans qu'ils puiſſent » être aſſujettis à aucune puiſſance étrangére. On voit dans le même article, que c'eſt le Pape qu'ils ont voulu exclure par ces termes de *Puiſſance étrangere* ; & il eſt clair que par ces mots, *en toute ſorte de cauſes*, mis ſans reſtriction, on attribuë au Roy une pleine ſouveraineté dans les cauſes Eccleſiaſtiques, ſans excepter celles de la Foy.

Il eſt vrai que les Anglois voulurent y mettre un correctif, que l'on trouve dans le même article de leur Confeſſion. « Quand nous attribuons, diſent-ils, à la » Majeſté Royale ce ſouverain gouvernement, dont » nous apprenons que pluſieurs calomniateurs ſont of» fenſez, nous ne donnons pas à nos Rois, l'adminiſ» tration de la parole & des Sacremens, ce que les Or» donnances de nôtre Reine Elizabeth montrent clai» rement; mais nous lui donnons ſeulement la préroga» tive que l'Ecriture attribuë aux Princes pieux, de pou» voir contenir dans le devoir tous les ordres, ſoit Ec» cleſiaſtiques, ſoit Laïques, & réprimer les contuma» ces par le glaive de la puiſſance Civile.

a *Conf. Anglic. art.* 37.

Mais, comme l'a fort bien obſervé M. Boſſuet, [a] » il ne s'agit pas de ſçavoir ſi les Anglois attribuoient à » la Royauté l'adminiſtration de la parole & des Sa- » cremens : qui les a jamais accuſés de vouloir que leurs » Rois montaſſent en Chaire, & adminiſtraſſent la » Communion & le Baptême ? . . . . La queſtion étoit » de ſçavoir ſi dans ces matieres, la Majeſté Royale a » une ſimple direction & execution exterieure, ou ſi » elle influë au fonds dans la validité des actes Eccle- » ſiaſtiques ?

Il paroîtroit que dans cet article de la Confeſſion de Foy, les Anglois auroient voulu réduire l'autorité Royale à la ſeule execution, & c'eſt l'idée que l'Auteur en donne, mais le contraire eſt évident par la pratique. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à conſulter l'Hiſtoire de la réformation de M. Burnet, dont l'Illuſtre Hiſtorien des variations [b] a fait un extrait exact.

» La permiſſion de prêcher s'accordoit par Lettres » patentes & ſous le grand ſceau, la Reine faiſoit les » Evêques, avec la même autorité que le Roi ſon Pere, » & le Roi ſon Frere, & pour un tems limité ſi elle » vouloit. La commiſſion pour les conſacrer, émanoit » de la puiſſance Royalle. Les excommunications » étoient décernées par la même autorité. La Reine » régloit par ſes Edits, non ſeulement le culte exte- » rieur, mais encore la Foy & le Dogme, & les fai- » ſoit regler par ſon Parlement, dont les actes rece- » voient d'elle leur validité, & il n'y a rien de plus » inoüi dans l'Egliſe Chrétienne que ce qu'on fit alors » en Angleterre.

» Le Parlement prononça directement ſur l'hereſie,

[a] *Liv. 10. des Variations, n.* 14.
[b] *Hiſt. des Variations, l.* 10. *n.* 14. *&* 15.

» il regla les conditions ſous leſquelles une doctrine » paſſeroit pour heretique, & où ces conditions ne ſe » trouveroient pas dans cette Doctrine, il défendit de » la condamner, & s'en réſerva la connoiſſance. . . . » ce que diſoit le Parlement, *qu'il agiroit de concert avec* » *l'Aſſemblée du Clergé*, n'étoit qu'une illuſion, puiſ- » qu'enfin c'étoit toûjours reſerver la ſuprême autori- » té au Parlement, & écouter les Paſteurs plûtôt comme » conſultans, dont on prenoit des lumieres, que com- » me Juges, à qui ſeuls la déciſion appartenoit de » droit divin. Je ne crois pas, ajoûte M. Boſſuet, » qu'un cœur Chrétien puiſſe écouter ſans gémir, un » tel attentat ſur l'autorité Paſtorale, & ſur les droits » du ſanctuaire.

Qu'on ne diſe [a] pas que toutes ces entrepriſes de l'autorité Séculiere fuſſent ſimplement des uſurpations des Laïques, ſans que le Clergé y conſentît, le Sinode de Londres voulant établir la validité de l'ordination des Evêques & des Diacres la fonde ſur la formule contenuë « dans le Livre de la con- » ſécration des Archevêques & Evêques, & de l'or- » dination des Prêtres & des Diacres fait depuis » peu dans le tems d'Edoüard VI. & confirmé par » l'autorité du Parlement. . . . Enfin ces mêmes Evê- » ques qui avoient mis ſous le joug l'autorité Eccleſiaſ- » tique finiſſent leur confeſſion de Foy, en déclarant [b] » que ces articles autoriſés par l'approbation & le con- » ſentement *per aſſenſum & conſenſum*, de la Reine » Eliſabeth, doivent être reçus & executés par tout le » Royaume d'Angleterre. » En ſorte que, ſelon la ju-

a Ib. n. 16. 17. & 18.
b Art. dernier de la Confeſſion Anglicanne.

dicieuſe reflexion de l'Auteur de l'Hiſtoire des variations [a] « les Decrets des Evêques ſur les matieres les plus » attachées à leur miniſtere, reçoivent leur derniere » forme, & leur validité dans le même ſtile que les » actes du Parlement par l'approbation de la Reine, » ſans que ces foibles Evêques ayent oſé témoigner, à » l'exemple de tous les ſiecles precedens, que leur Decrets valables par eux-mêmes, & par l'autorité Sainte, que Jeſus-Chriſt avoit attachée à leur caractere, » n'attendoient de la puiſſance Royalle, qu'une entiere ſoumiſſion & une protection exterieure. C'eſt » ainſi qu'en oubliant avec les anciennes inſtitutions » de leur Egliſe, le chef que Jeſus-Chriſt leur avoit » donné, & ſe donnant eux-mêmes pour chef leurs » Princes que Jeſus-Chriſt n'avoit pas établis pour » cette fin, ils ſe ſont de telle ſorte ravilis, que nul acte » Eccleſiaſtique, pas même ceux qui regardent la Prédication, les Cenſures, la Liturgie, les Sacremens, » & la Foy même n'ont de force en Angleterre qu'autant qu'il eſt validé & approuvé par les Rois, ce qui » au fond donne aux Rois plus que la parole, & l'adminiſtration des Sacremens, puiſqu'il les rend arbitres ſouverains de l'un & de l'autre.

Un Theologien Catholique peut-il entreprendre la défenſe d'une forme de Gouvernement Eccleſiaſtique oppoſée à l'ordre établi par Jeſus-Chriſt, & à ce qui s'eſt toûjours pratiqué dans l'Egliſe ?

Mais il eſt utile pour l'Auteur, Mes très-chers Freres, de lui faire voir qu'en parlant de l'autorité que les Rois d'Angleterre ont uſurpée il ſe contredit, & qu'il ſoûtient, ou du moins qu'il excuſe

[a] *Hiſt. des Variations*, *l.* 10. *n.* 18.

dans un endroit de son Livre, ce qu'il paroît improuver dans l'autre.

Henry VIII. & Edoüard VI. « obligerent, dit-il,
» *a* les Evêques de prendre d'eux des Commissions pour
» pouvoir exercer librement leurs fonctions, ils donnerent des Licences pour prêcher & faire quelques
» autres fonctions Ecclesiastiques, ils accorderent des
» Dispenses, les Parlemens tant sous Henry, que sous
» Edoüard, & sous Elizabeth revêtirent les Princes de
» l'autorité Ecclesiastique, & de tous les droits attachez
» à la dignité de Souverain Chef de l'Eglise, avec le
» pouvoir de statuer, & de reformer les abus & les heresies, & sous Edoüard VI. on passa un Acte dans le
» Parlement de 1547. pour ordonner que tous les Procès Ecclesiastiques seroient faits au nom du Roy, &
» les Actes seroient scellez d'un sceau, où seroient gravées les armes de la Couronne. » Et quel jugement l'Auteur porte-t'il d'entreprises si visibles? Il dit à la verité, qu'elles furent generalement condamnées par l'Eglise Anglicanne; mais il ajoûte, « qu'elles sont d'une
» nature si équivoque, qu'elles peuvent s'exercer aussi
» legitimement par la puissance Laïque, que par les
» Ministres de l'Eglise.

Sans parler des autres entreprises, les licences pour prêcher la parole de Dieu accordée par la puissance Souveraine, le pouvoir de statuer sur l'heresie & de juger toutes les causes Ecclesiastiques de quelque nature qu'elles puissent être, ont-ils pû paroître à un Ecrivain Catholique, des droits qui peuvent s'exercer aussi légitimement par la puissance Laïque, que par les Ministres de l'Eglise?

a Déf. tom. 2. part. l. 5. c. 2. p. 98.

Enfin la conduite de nos Rois & des Empereurs Chrétiens, dont l'Auteur voudroit ſe ſervir pour juſtifier celle des Rois d'Angleterre, condamne clairement tout ce qui s'eſt fait depuis le Schiſme dans ce Royaume.

Nous voyons dans les Loix des Princes Chrétiens, que ſe regardant comme les défenſeurs & les protecteurs de l'Egliſe, ils ont ſouvent déclaré qu'il ne leur appartenoit pas de décider les conteſtations ſur la Religion.

Theodoſe le Jeune écrit au Concile d'Epheſe [a] qu'il envoyoit le Comte Candidien pour y aſſiſter en ſon nom, ſous cette loi & cette condition expreſſe, « qu'il » n'entreroit point dans les queſtions qui concernoient » les dogmes de la foy; car c'eſt un crime, dit ce Prin- » ce, que celui qui n'eſt point au rang des Evêques, ſe mêle des délibérations de cette nature.

Comme les jugemens ſur les queſtions de la foi, & les Reglemens ſur l'adminiſtration des Sacremens, la Liturgie, le Culte & tout ce qui eſt purement ſpirituel, tirent donc leur force & leur validité de l'autorité que Jeſus-Chriſt a confiée aux premiers Paſteurs, ce que l'Egliſe prononce ſur ces matieres n'a beſoin de l'autorité des Souverains, que pour en aſſurer l'execution; Auſſi nous voyons que ſi les Princes Orthodoxes, ont employé leur puiſſance à cet égard, ils ne l'ont exercée que ſuivant les vœux de l'Egliſe, & pour faire executer ſes loix.

Le Concile d'Epheſe [b] après avoir condamné l'er-

[a] *Conc. Epheſ. part.* 1. *c.* 35. Candidianum præclariſſimum ſacrorum domeſticorum comitem ad ſacram veſtram Synodum abire juſſimus; ſed eâ lege & conditione, ut cum quæſtionibus & controverſiis, quæ circà fidei dogmata incidunt, nihil quidquam commune habeat; (nefas eſt enim qui ſanctiſſimorum Epiſcoporum catalogo adſcriptus non eſt, illum Eccleſiaſticis negotiis & conſultationibus ſeſe immiſcere.

[b] *Conc. Epheſ. act.* 5.

reur, pria Theodoſe de mettre le ſceau de ſon autorité à ce qui avoit été défini contre Neſtorius. L'Empereur Marcien publia trois Edits pour affermir l'execution de tout ce que le Concile avoit ordonné, [a] & Juſtinien [b] dans un écrit preſenté au cinquiéme Concile, & inſéré dans ſes actes, « reconnoît que les » Empereurs qui l'ont précedé, ont toûjours eu un grand » zele pour extirper les hereſies par les jugemens des » Evêques aſſemblez, afin que la vraye foy étant an- » noncée dans toute ſa pureté, l'Egliſe pût joüir d'une » véritable paix. On voit par une autre loi du même Empereur, qu'à l'exemple de ſes Prédeceſſeurs, il employoit ſon autorité pour obliger, [c] ceux que les Conciles avoient condamnez, d'obéïr à ces jugemens, afin, dit-il, » que par cette union de l'Empire & du Sacerdoce, » les choſes divines & les choſes humaines fuſſent dans » un parfait concert. C'eſt par cet uſage de leur puiſſance, « que les Souverains ſelon la remarque de ſaint » [d] Auguſtin, ſervent Dieu en qualité de Rois, & » qu'en puniſſant par une ſainte ſéverité ce qui eſt con- » traire au bien de la Religion & aux ordres de Dieu, » ils font pour le ſervice de Dieu [e], ce qui ne peut être » fait que par les Rois.

a *Conc Calched. act. 6.*

b *Juſtinian. Nov.* 42. Toties imperium ejuſdem ſententiæ, cum ſacerdotum autoritate fuit, ſicque divina pariter & humana concurrentia unam conſonantiam rectis ſententiis fecere.

c *Conc. Quintum Collat.* 1. Semper ſtudium fuit orthodoxis & Piis Imperatoribus Patribus noſtris, pro tempore exortas hæreſes per congregationem Religioſiſſimorum Epiſcoporum amputare, & recta fide ſincere prædicata, in pace ſanctam Dei Eccleſiam cuſtodire.

d *S. Aug l. 3. contr. Creſton. c. 51.*

e *S. Aug. Ep. ad Bonif. Comit.* 185. *n. edit. c.* 5. *n.* 19. Quomodo ergo Reges Domino ſerviunt in timore, niſi ea quæ contra juſſa Domini fiunt, religioſâ ſeveritate prohibendo atque plectendo? Aliter enim ſervit, quia homo eſt, aliter quia Rex eſt, quia homo eſt ſervit ei vivendo fideliter : quia vero etiam Rex eſt, ſervit leges juſta præcipientes, & contraria prohibentes, ... in hoc ergo ſerviunt Domino Reges, in

Si

Si quelques Empereurs favorables à l'erreur, ſi Conſtance & Valens, ont tenté de ſe rendre les arbitres de la foy, s'ils ſe ſont ſervi de leur autorité pour forcer les Evêques de décider à leur gré, les plus ſaints Paſteurs ont reclamé contre ces violences, l'effet qu'elles ont produit n'a pas plus ſubſiſté que ces violences mêmes, & les ſucceſſeurs de ces Princes, ſe ſont fait un principe de Religion d'affermir ce que leurs Prédéceſſeurs avoient cherché en vain à ébranler.

Dans les ſiécles poſtérieurs, on a vû les plus grands Papes, & les Evêques les plus diſtingués, s'oppoſer généreuſement à l'Enotique de Zenon, à l'Ecthese d'Heraclius, au Type de Conſtant, & les mauvais ſuccès de ces Edits ſur la Doctrine, preſque auſſi-tôt rejettez que publiés, ont fait voir, combien les Princes ſont à plaindre, lorſqu'ils entreprennent de ſtatuer ſur la foy, que Dieu n'a point ſoumiſe à leur autorité.

Que l'Auteur apprenne donc par ces divers exemples, auſſi bien que par les paroles & par la conduite de S. Ambroiſe, à quel point il a méconnu les veritables bornes dans leſquelles la puiſſance temporelle doit ſe renfermer par rapport au dogme.

L'Empereur Valentinien, fit avertir ce Saint & genereux Evêque, qu'il eût à ſe trouver dans le Conſeil Imperial, pour conferer avec Auxence, & que ce Prince ſeroit l'arbitre de la diſpute, *quod in Conſiſtorio eſſet futura certatio, arbitrio pietatis tuæ.*

S. Ambroiſe de concert avec pluſieurs Evêques refuſa cette Conference, *a* il remet devant les yeux de Valentinien, « que le grand Theodoſe avoit reglé par

quantum ſunt Reges, cum ea faciunt ad ſerviendum illi quæ non poſſunt facere niſi Reges.

a S. Ambr. Ep. 21. Auguſtæ memoriæ Pater tuus. . . legibus ſuis ſanxit : in cauſa fidei vel Eccleſiaſtici alicujus ordinis, eum judicare debere, qui nec munere impar ſit

» ſes Loix, que les cauſes de la Foi & celles de l'or-
» dre Eccleſiaſtique ſeroient jugées par ceux qui ſe-
» roient revêtus des mêmes pouvoirs, & il ajoûte,
» très-clement Empereur, où avés-vous appris, que
» des Laïques doivent juger les Evêques dans une
» cauſe de Foi ? Serions-nous capables par une
» baſſe flatterie, d'oublier les droits du Sacerdoce, &
» d'abandonner à d'autres ce qui nous eſt confié ? Si
» c'eſt au Laïque à inſtruire l'Evêque, que s'enſuit-il ?
» que le Laïque parle, que l'Evêque écoute, que l'Evêque
» apprenne du Laïque ce qu'il doit croire. Certes ſi
» nous rappellons la ſuite des divines Ecritures, ou les
» tems anciens, qui pourra diſconvenir que dans la cau-
» ſe de la Foi, ce ne ſont pas les Empereurs qui ont ju-
» gé les Evêques, mais les Evêques qui ont jugé les Em-
» pereurs ? s'il faut expliquer la Foi, j'ai appris à l'expli-
» quer dans l'Egliſe ; s'il faut en conferer, c'eſt entre les
» Evêques, que la Conference doit ſe paſſer, comme
» on en a uſé ſous l'Empereur Conſtantin, qui dans
» des affaires de cette nature, n'a jamais commencé par
» publier des Loix, mais a toûjours laiſſé aux Evêques
» une entiere liberté de juger.

Un Saint qui agiſſoit & qui parloit avec une liberté ſi digne du caractere Epiſcopal, auroit-il regardé le pouvoir de ſtatuer ſur l'hereſie, comme un pouvoir que la puiſſance Laïque pouvoit legitimement exercer ?

nec jure diſſimilis. . . . Quando audiſti clementiſſime Imperator, in cauſa fidei Laïcos de Epiſcopo judicaſſe ? Ita ergo quadam adulatione curvamur, ut ſacerdotalis juris ſimus immemores, & quod Deus donavit mihi, hoc ipſe aliis putem eſſe credendum ? Si docendus eſt Epiſcopus à Laïco, quid ſequetur ? Laïcus ergo diſputet, & audiat Epiſcopus : Epiſcopus diſcat à Laïco. At certè ſi vel ſcripturarum ſeriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis eſt qui abnuat, in cauſa fidei, in cauſa, inquam, fidei Epiſcopos ſolere de Imperatoribus Chriſtianis, non Imperatores de Epiſcopis judicare ? . . . Si tractandum eſt, tractare in Eccleſia didici : quod majores fecerunt mei : ſi conferendum de fide, ſacerdotum debet eſſe iſta collatio, ſicut factum eſt ſub Conſtantino . . . . qui nullas leges ante præmiſit, ſed judicium liberum dedit ſacerdotibus.

DERNIER ARTICLE.

De l'autorité du S. Siege & de la Primauté du Pape.

ENfin nous ne sçaurions dissimuler combien nous avons été scandalisez avec les Theologiens Catholiques, de tout ce que l'Auteur a dit sur le serment de Supremacie, & des consequences qui s'en tirent naturellement contre la Pimauté du Pape & l'autorité du S. Siege : c'est le dernier article sur lequel nous avons à vous instruire.

Inviolablement attachez au Siege Apostolique & au Vicaire de Jesus-Christ, nous avons toûjours regardé comme un de nos devoirs essentiels d'apprendre aux fidéles que la divine Providence a confiez « à nos soins, a respecter l'autorité de la chaire de » Saint Pierre, le centre commun de l'unité catho» lique [a], qui a un fondement si certain dans l'Evan» gile, & une suitte si évidente dans la Tradition; » & nous éxigerons toûjours, comme nous avons fait jusqu'ici, de ceux de nos Freres, que Dieu réünira à son Eglise par notre Ministere, que pour être Catholiques, ils reconnoissent la Primauté d'autorité & de jurisdiction que le souverain Pontife a de droit divin dans toute l'Eglise, comme M. Bossuet l'a si bien expliqué, dans son Livre de l'exposition de la Doctrine Catholique, que le Saint Siege a honoré de son approbation. « Le Fils de Dieu, dit

a *Exposition de la doctrine Catholique, art.* 21.

» ce ſçavant Prélat [a] ayant voulu que ſon Egliſe fût
» unie & ſolidement fondée ſur l'unité, il a établi la
» primauté de Saint Pierre, pour l'entretenir & la ci-
» menter, c'eſt pourquoi, nous reconnoiſſons cette
» même Primauté dans les ſucceſſeurs du Prince des
» Apôtres, auſquels on doit pour cette raiſon la ſoû-
» miſſion & l'obéïſſance que les Saints Conciles & les
» Saints Peres ont toûjours enſeignée à tous les Fideles.

Comment concilier ces vérités, que tout Théologien Catholique doit admettre, avec les faux principes ſur l'autorité du Pape, qui ſont avancés dans les deux Ouvrages que nous refutons ?

Par l'idée que l'Auteur [b] nous donne de ce qui s'eſt fait dans le ſchiſme de l'Angleterre ſous Henry VIII. & ſes ſucceſſeurs, la juriſdiction & l'autorité du Pape furent anéanties, toute obéïſſance refuſée au Saint Siege dans un Royaume, autrefois ſi attaché au ſiege Apoſtolique & à ſes Pontifes, le Pape n'y eſt plus reconu pour le premier Superieur, le Roi eſt ſubſtitué en ſa place pour exercer les mêmes droits que le Pape y exerçoit, & pour décider en dernier reſſort, toutes les cauſes Eccleſiaſtiques dont le Pontife Romain connoiſſoit

a Expoſition de la doctrine Catholique, n. 21.

b Déf. des Ordinat. Angl. part. 2. *tom.* 1. *p.* 57. Quelque odieux que ce ſerment (de Supremacie) même ainſi reſtraint (par Elizabeth) ſoit toûjours demeuré à la Cour de Rome, il ne laiſſa pas que de concilier à Elizabeth les eſprits de la plûpart des Catholiques. . . Car quelques années avant la mort d'Elizabeth, la plûpart des Prêtres Catholiques prêterent le ſerment à cette Princeſſe. . . Et malgré les clameurs de Bellarmin & des Jeſuites, on jugea que la reconnoiſſance du pouvoir Eccleſiaſtique des Rois d'Angleterre, n'alloit à leur attribuer qu'une autorité, qui ne reſtraignoit que la puiſſance du Pape, ſans entreprendre rien de réel ſur les fonctions du Sacerdoce.

Ib. p. 107. Ce qui acheve de démontrer, que les vûës des Rois & des Parlemens d'Angleterre, n'ont point été de transferer aux Laïcs la puiſſance temporelle, en ſubſtituant l'autorité Roïale à celle du Pape . . . . que les mêmes Loix n'ont jamais transferé au Prince les fonctions du Sacerdoce, comme elles lui ont attribué la connoiſſance en dernier reſſort de toutes les affaires Eccleſiaſtiques, pour ſubſtituer ſon autorité à celle du Pape; comme premier Superieur. . . . . Tout conſpire à démontrer, qu'il ne s'eſt agi dans toutes ces innovations, que de transferer à la Couronne les droits attribuez au Pape, non comme Prêtre, ou comme Evêque, mais comme Juge en dernier reſſort des cauſes Eccleſiaſtiques dans le Royaume d'Angleterre.

en ce Royaume avant qu'il se fût séparé de l'Eglise. L'Auteur, il est vrai, n'approuve pas le titre de chef de l'Eglise usurpé par les Rois d'Angleterre, mais il ne les blâme ni de s'être attribué sous ce nom toute l'autorité Ecclesiastique, ni d'en avoir dépoüillé le Souverain Pontife. Il sçait que les Anglois dans leur confession de Foy, ont marqué comme un article de leur créance, [a] « que le Pontife Romain n'a aucune ju- » risdiction dans le Royaume, & nous lisons dans la » défense de la Dissertation un passage d'un Anglois, » [b] qui dit expressément que le Roy d'Angleterre est » le souverain chef en terre de l'Eglise d'Angleterre » après Jesus-Christ, & que le Pontife Romain n'y a » aucune autorité. Il ne peut disconvenir que prêter le serment de Supremacie sous Elisabeth, c'étoit reconnoître cette autorité dans la Reine & renoncer à celle du Pape; cependant parce que cette Princesse ne prit point le titre odieux de chef de l'Eglise, quoiqu'elle en conservât, sous un autre nom, tous les droits, il croit que les Catholiques pouvoient alors se soûmettre à la Supremacie de la Reine, sans blesser leur conscience, & il est bien éloigné de condamner ceux qui s'y soûmirent en effet. Avanceroit-on ces principes scandaleux, si l'on mettoit la Primauté du Saint Siege, & des successeurs de Saint Pierre, au rang des articles de notre Foy?

Mais dans le fait, pour ne point imposer à ses Lecteurs, l'Auteur après avoir marqué qu'il y eut sous Elisabeth des Catholiques assés foibles pour reconnoître dans la Reine une telle autorité & pour se soumettre au

a *Conf. Angl. art.* 37. Romanus Pontifex nullam habet Jurisdictionem in hoc Regno Angliæ.
b *Déf. de la Differt. l. 5. c. 2. part. 2. tom. 2. p. 109. & 110.*

ferment de Supremacie, ne devoit-il pas ajoûter avec l'Illuftre Auteur de l'Hiftoire des variations, que ce ferment « ayant été prefenté [c] aux Evêques Catholi- » ques, ils fe fouvinrent cette fois de ce qu'ils étoient » & qu'attachés inviolablement à l'Eglife Catholique » & au Saint Siege, ils furent depofés pour avoir conf- » tament refufé de foufcrire à la Primauté de la Reine.

Enfin la maniere dont l'Auteur s'explique fur l'autorité du Pape & du S. Siege, eft encore plus contraire à la doctrine de l'Eglife. Parlant du pouvoir qu'Elifabeth ufurpa dans le gouvernement de l'Eglife, c'étoit dit-il, » [a] une extenfion de pouvoir en faveur des Rois, qui fou- » met à fon Tribunal les caufes & les perfonnes Eccle- » fiaftiques & qui dépoüille le Pape, ou toute autre puif- » fance étrangére d'une autorité qu'une longue pref- » cription, l'exemple des autres Eglifes d'Occident, & » le fruit de fon Apoftolat lui avoit acquis: & lorfqu'il » traite dans un autre endroit de la Supériorite de Rome » fur les autres peuples, il ne l'attribuë qu'au foin que » les Papes prenoient de répandre chés ces Peuples la » connoiffance de l'Evangile [b].

La Primauté de jurifdiction du Pape n'eft pas ici nommée, mais n'eft-elle pas comprife, dans les droits du Pape qui furent éteints en Angleterre? Le Souverain Pontife, n'exerçant plus aucune jurifdiction dans le Royaume, n'eft-il pas évident que fa Primauté n'y étoit plus reconnuë?

Or, en premier lieu, un Catholique peut-il mettre le Vicaire de Jefus-Chrift au rang des Puiffances étrangéres aufquelles l'Angleterre a pû renoncer? 2°. Eft-il

a Hift. des Variations, l. 10. n. 1 . & 11.

b Déf. de la Differt. part. 2. tom. 2. p. 63

a Déf. p. 2. tom. 1. p. 110. Malgré la fuperiorité qui donnoit à Rome fur les autres Peuples le foin que prenoient les Pa[illegible]es, de répandre chés eux la connoiffance de l'Evangile.

permis de faire entendre que la Primauté de jurisdiction du Pape n'étoit fondée que sur une longue prescription ? n'est-ce pas en donner une très-fausse idée, comme d'un établissement humain qui n'ayant point été institué par Jesus-Christ, pouvoit être aboli ? 3°. L'autorité du Pape n'est-elle appuyée que sur les exemples des Eglises d'Occident, comme l'Auteur voudroit le persuader ? L'Orient comme l'Occident n'a-t'il pas reconnu dans tous les tems le successeur de saint Pierre pour le Chef visible de l'Eglise ? Ne voyons-nous pas dans l'antiquité, que le Pape dans les Eglises d'Orient, aussi-bien que dans celles d'Occident, a exercé son pouvoir pour conserver la foy dans toute sa pureté, & pour maintenir en vigueur la discipline ordonnée par les Canons? 4°. Le Pape n'est-il le Supérieur & le Chef que des Eglises où il a répandu la connoissance de l'Evangile, & qu'il a converties à la foy ? N'a-t'on pas vû dès les premiers siécles, celles qui avoient été fondées par les autres Apôtres, avoir recours au saint Siége, comme au centre de l'unité, suivant le langage de saint Cyprien ; être aussi attentives que les Eglises établies par saint Pierre, ou par ses Successeurs, à reverer dans le Pontife Romain, le Chef du Collége Apostolique, comme de toute l'Eglise, & montrer par là que c'étoit des Apôtres mêmes qu'elles avoient appris cette verité ?

Après vous avoir exposé tant d'erreurs dans lesquelles l'Auteur est tombé, le desir de le mettre en état de servir l'Eglise par ses talens, nous engage à lui découvrir ce qui l'a précipité dans tous ces excès. Le mépris qui regne dans ses Ouvrages pour les Theologiens & les Controversistes de l'Eglise, le goût qu'il marque au

contraire pour les Ecrivains Proteſtans, la préférence qu'il leur donne ſur les Theologiens Catholiques, ſon penchant pour entrer dans leurs ſentimens, & pour adopter leurs maniéres de s'exprimer, ont peut-être été le veritable principe de tous ſes égaremens : plein des préjugés que ces écrivains lui avoient inſpirés, il n'a point trouvé dans les Monuments de l'Antiquité ce qui y eſt en effet, & ce qu'on y découvre lorſqu'on les étudie ſans prévention ; il n'a pas pris dans leur véritable ſens les paſſages les plus clairs ; il s'eſt laiſſé ſéduire par ceux qui avoient quelque obſcurité, & conduit par de mauvais guides, il s'eſt écarté de cet eſprit de déférence & de docilité pour l'Egliſe, qui fait toute la ſureté des Theologiens, comme des ſimples Fidéles.

Heureux ſi inſtruit par ſes propres fautes, & mettant à profit ſon égarement même, après avoir édifié l'Egliſe par ſa ſoumiſſion, il lit déſormais avec plus de précaution les livres dangereux, & s'il poſe toujours les définitions de l'Egliſe, pour le fondement & la regle de ſes ſentimens ; ſi plein de reſpect pour ſon culte, pour ſes cérémonies, & pour tout ce qu'elle approuve & qu'elle preſcrit à ſes enfans, il ſe fait une loy inviolable de penſer & de parler comme elle ſur les dogmes de la foy, ſur la nature de l'autorité de l'Egliſe, ſur l'uſage & ſur l'étenduë de cette même autorité, ſur la forme de ſon gouvernement, ſur la Primauté du Souverain Pontife, & ſur tous les droits que l'Inſtitution Divine a attachés à la Chaire de S. Pierre.

Pour vous, mes très-chers Freres, ſelon les preceptes de l'Apôtre, « ne vous laiſſés point emporter par des » Doctrines étrangeres, [a] évités toutes les nouveautés

[a] *Ad Hebr.* 13. *v.* 9. Doctrinis variis & peregrinis nolite abolere.

» profanes

» profanes de paroles, [a] demeurés fermement attachés » aux vérités que vous avés apprises [b] dans le sein de l'Eglise : C'est pour vous preserver de l'erreur & de la séduction, que Jesus-Christ a donné à son Eglise, [c] des Apôtres, des Pasteurs, & des Docteurs, qu'il » a chargés de vous instruire, afin que vous ne soyés » pas comme des enfans, flottans, incertains, & qui » se laissent emporter à tous les vents des opinions hu- » maines. Ayés toûjours devant les yeux la regle de S. Augustin [d] » que celui qui craint de se tromper & qui » veut conserver sans altération les vérités révelées dans » les écritures, n'a qu'à consulter & qu'à suivre l'Eglise » dont l'autorité est démontrée par ces mêmes écritures.

L'artifice ordinaire des heretiques, dit encore ce Saint Docteur, [e] est de tromper les simples en leur promettant de les conduire par la raison, & de vouloir en opposant la raison à la foy, ébranler l'autorité si fondée de l'Eglise, « que l'Apôtre nous présen- » te comme la colomne & le ferme appuy de la verité [f]. Jesus-Christ nous ordonne la necessité de la foy,

a *1. Ad Timoth. c. 6. v. 20.* Devitans profanas vocum novitates.

b *2. Ad Tim. c. 3. v. 14.* Tu vero permane in iis quæ didicisti..sciens à quo didiceris.

c *Ad Ephes. c. 4. v. 11.* Et ipse dedit quosdam Apostolos . . . alios autem Pastores & Doctores, v. 14. Ut jam non simus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento doctrinæ.

d *S. August. l. 1. contr. Crescon. c. 33. n. 39.* Scripturarum ... à nobis tenetur veritas, cum hoc facimus quod universæ placuit Ecclesiæ .... ut quoniam sancta scriptura fallere non potest, *quisquis falli metuit* .... eandem Ecclesiam *consulat, quam sine ulla ambiguitate sancta Scriptura demonstrat.*

e *S. Aug. Ep. 118. c. 5. n. 32.* Porrò illi qui cum in unitate, atque Catholica communione non sint ... audent imperitos quasi ratione traducere, quando maxime *cum ista medicina* Dominus venerit, ut fidem populis imperaret... Conantur ergo autoritatem stabilissimam fundatissimæ Ecclesiæ quasi rationis nomine & pollicitatione superare. Omnium enim hæreticorum regularis est ista temeritas: sed ille *fidei Imperator* clementissimus & per conventus celeberrimos populorum atque gentium, sedesque ipsas Apostolorum arce autoritatis munivit Ecclesiam, & per pauciores piè doctos, & verè spiritales viros, copiosissimis apparatibus etiam invictissimæ rationis armavit, verum illa rectissima disciplina est, in arcem fidei quàm maximè recipi infirmos, ut pro eis jam tutissimè positis, fortissima ratione pugnetur.

f *1. Ad Timoth. c. 3. v. 15.* In domo Dei ..... quæ est Ecclesia Dei vivi, columna & firmamentum veritatis.

comme le remede dont nôtre foibleſſe a beſoin, dit S. Auguſtin. C'eſt dans cette vûë que ce divin Légiſlateur a voulu que ſon Egliſe qu'il nous a donnée pour être le guide ſûr & infaillible de nôtre foy, fût revêtuë de caractéres ſenſibles, qui la rendent reconnoiſſable entre toutes les Sectes ſéparées d'elle. Ainſi la Montagne ſainte à laquelle il faut recourir, toûjours viſible, attire tous les Peuples par ſon éclat. Il faut ſe ſoumettre à ſon autorité, mais la raiſon peut-elle refuſer d'obéïr à une autorité, fondée, dit ſaint Auguſtin, ſur le témoignage des Livres ſaints qui annoncent l'Egliſe, ſur la vérité des miracles par leſquelles elle s'eſt établie, ſur la ſucceſſion de ſes Evêques qui remonte juſqu'aux Apôtres, ſur la gravité & les lumieres des Aſſemblées de ſes Paſteurs qui rendent ſes définitions ſi vénerables à tous les ſiécles? Pour nous exprimer encore avec le même Saint, l'autorité de l'Egliſe eſt donc proprement la forteresse de la foy, les ſimples y trouvent un azyle qui les met à couvert de tout danger, mais les ſimples qui vivent en repos à l'abri de cette forteresse, les Paſteurs qui veillent pour ſa défenſe, & les Sçavans qui combattent contre ſes ennemis, ne trouvent tous de veritable ſûreté qu'en adoptant tout ce qu'elle enſeigne, & qu'en condamnant tout ce qu'elle rejette.

Mais après vous avoir inſtruits, mes très-chers freres, eſt juſte de vous édifier en vous faiſant part de la conſolation que l'Auteur nous a donnée; le deſir de le ramener, nous a portés à lui communiquer notre Inſtruction Paſtorale avant que de la publier, & c'eſt après l'avoir lûë plus d'une fois, qu'il en a profité le premier, & qu'il s'eſt ſoumis comme il nous l'avoit promis.

Nous avons entre les mains une Lettre, par laquelle

il nous déclare qu'il acquiesce de tout son cœur à la Doctrine Catholique que nous avons exposée sur les differens Chefs, qui sont l'objet de notre Instruction. Qu'il condamne très-sincerement toutes les erreurs condamnées & censurées dans cette même Instruction, aussi-bien que les expressions de ses Ouvrages, qui expriment ou qui favorisent ses erreurs, & qu'il est très-mortifié du scandale que ses Livres ont excité.

S'il est donc tombé dans l'erreur « c'est le sort de la » condition humaine, dit Saint Augustin [a]; Il seroit » plus heureux de ne se tromper jamais; mais après » avoir éprouvé ce malheur, que pouvoit-il faire de » mieux que de se corriger & de reformer ses erreurs? « *Humanum fuit errare, melius quidem erat ut numquam erraremus, sed vel quod secundum est faciamus, ut errores aliquando emendemus.*

Nous devons la justice au Superieur General de la Congregation de Sainte Genevieve, qu'il n'a rien negligé pour persuader son Religieux, & qu'il a fait éclater son zele contre les deux Ouvrages que nous avons censurés; dans la lettre qu'il nous a écrite à ce sujet, il nous assûre que ces deux Livres ont été imprimés & répandus dans le public sans permission des Superieurs & sans l'approbation d'aucun des Theologiens de la Congrégation; qu'ils ont fait connoître au contraire par des Theses publiques & imprimées, que leurs sentimens étoient fort differens des siens, & absolument conformes aux principes de notre Instruction. Qu'ils avoient resolus d'en faire une déclaration solemnelle dans leur dernier Chapitre General, mais qu'ayant vû notre Mandement du 18. Août, & la promesse que nous faisions, de donner une Instruction

a S. Aug. serm. 165. De Verb. Apostol. c. 10. n. 14. tom. 5. p. 796.

particuliere sur la mauvaise Doctrine que nous censurâmes alors, ils avoient crû que le respect ne leur permettoit pas de nous prévenir; enfin il nous marque dans la même Lettre, que les Théologiens de sa Congrégation ne s'écarteront jamais de la Doctrine & des principes que nous vous avons exposés, étant resolus de donner aux Evêques, dans les Dioceses desquels ils ont des maisons, des témoignages constans de leur attachement à la Doctrine de l'Eglise, aussi-bien que de leur éloignement de toute nouveauté.

Mais que l'Exemple de l'Auteur vous instruise, Mes très-chers Freres, & qu'il apprenne aux Théologiens combien ils doivent se défier d'eux-mêmes dans les disputes.

Sous prétexte de défendre la verité, on s'engage dans des contestations vives & animées. Un Théologien Catholique oublie insensiblement les regles fixes & immuables qu'il ne devroit jamais perdre de vûë, emporté par la chaleur de la dispute, il dit souvent ce qu'il ne vouloit pas dire, il se passionne pour ses pensées, & il les soutient avec opiniâtreté, non parce » qu'elles sont veritables, dit S. Augustin,[a] « mais parce » qu'elles sont de lui. » On se livre ainsi à l'esprit de contention & d'émulation si condamnés par S. Paul[b] & lorsqu'on reflechit avec des sentiments de Religion sur ses propres démarches, on est effrayé des pas qu'on a faits, & des excès dans lesquels on est tombé. DONNE' à Paris en nôtre Palais Archiepiscopal le dernier Octobre mil sept cens vingt-sept.

† Signé, L. A. Card. DE NOAILLES, Ar. de Paris.
Par Son Eminence.

CHEVALIER.

[a] *S. Aug. Confess. l.* 11. *c.* 25. *n.* 34. Nec noverunt Moïsi sententiam; sed amant suam, non quia vera est, sed quia sua est.

[b] *Ad Roman. c.* 13. *v.* 13. Non in contentione & æmulatione.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes Ordinaires de notre Hostel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : Salut. Nôtre très-cher & bien aimé Cousin LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, Cardinal Prestre de la sainte Eglise Romaine, du titre de sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de nos Ordres, Proviseur de Sorbonne, & Supérieur de nôtre Maison de Navarre; nous a fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer *les Livres servans pour l'Office divin à l'usage de son Diocése, tant pour les Ecclésiastiques que pour les Laïques, Livres de Prieres, Jubilez, Instructions pour gagner le Jubilé, Catéchisme, Indulgences, Ordonnances, Mandemens, Brefs, Decrets, Monitoires, & autres Actes & Ouvrages pour le bien & utilité dudit Diocése.* Et d'autant qu'il lui est important que lesdits Ouvrages ne puissent être imprimez par autres Libraires ou Imprimeurs que par celui qu'il choisira : il Nous a très-humblement supplié d'y pourvoir par les remedes convenables & accoûtumez, en lui accordant pour cet effet nos Lettres de Privilege sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter nôtredit Cousin le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, de faire imprimer lesdits Ouvrages ci dessus énoncez, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, de faire imprimer par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir, *tous les Livres servans pour l'Office divin à l'usage de son Diocése, tant pour les Ecclésiastiques que pour les Laïques, Livres de Prieres, Jubilez, Instructions pour gagner le Jubilé, Catéchismes, Indulgences, Ordonnances, Mandemens, Brefs, Decrets, Monitoires, & autres Actes & Ouvrages pour le bien & utilité dudit Diocése*; en tels volumes, formes, marges, caracteres, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le tems de *vingt années* consécutives, à compter du jour de la datte desdites Présentes. Faisons deffenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impressions étrangéres dans aucun lieu de nôtre obéïssance; & à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Livres & Ouvrages ci-dessus énoncez en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changemens de titre, même de traductions étrangéres ou autrement, sans le consentement par écrit de nôtredit Cousin le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers au Libraire qui sera chargé desdites Impressions, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge que ces Présentes

ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impreſſion deſdits Livres & Ouvrages cy-deſſus énoncez , ſera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie , & qu'avant que de les expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique , un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre très-cher & feal Chevalier, Chancelier de France le Sieur Phelypeaux , Comte de Pontchartrain , Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Preſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir & uſer le Libraire ou Imprimeur que ledit Sieur Archevêque aura choiſi pour cet effet , ou ſes ayans cauſe , pleinement & paiſiblement , ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Preſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin de chacun deſdits Ouvrages, elles ſoient tenuës pour bien & dûëment ſignifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelle tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-deuxiéme jour du mois de Janvier, l'an de grace 1713. & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme, Signé par le Roy en ſon Conſeil, FOUQUET.

Il eſt ordonné par Edit de Sa Majeſté de 1686. & Arrêts de ſon Conſeil, que les Livres dont l'impreſſion ſe permet par chacun des Privileges, ne ſeront vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

Regiſtré ſur le Regiſtre N. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris page 561. *N.* 620. *conformément aux Reglemens de la Librairie, & notamment à l'Arrêt du* 13. *Août* 1703. *Fait à Paris le* 4. *Fevrier* 1713. Signé, L. JOSSE.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permiſſion divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine du Titre de Sainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de Saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre, Nous avons cedé & tranſporté, cedons & tranſportons par ces Preſentes à JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur & Libraire, le droit de Privilege qui nous appartient en conſéquence des Lettres Patentes de Sa Majeſté à nous accordées le vingt-deux de Janvier 1713. pour en joüir par ledit Deleſpine, & ſes ayans cauſe, comme de choſe à lui appartenante, & pour en vertu dudit Privilege imprimer, vendre, & diſtribuer *tous les Livres ſervans pour le Service Divin à l'uſage de nôtre Diocéſe*, & qui pa-

roîtront sous son nom, tout ainsi & en la maniere qu'il est plus au long porté audit Privilege, dont nous lui avons fait remettre Copie collationnée. Fait à Paris le neuviéme de Février 1716. L. A. CARDINAL DE NOAILLES, Archevêque de Paris. Par son Eminence, CHEVALIER.

Registré sur le Registre N. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 2032. N. 576. conformément aux Reglemens de la Librairie & Imprimerie, & notamment à l'Arrêt du 13. *Août* 1713. *Fait à Paris le* 11. *Février* 1716. DE LAUNE, Syndic.